



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 07 - Juillet - Août 2010

Publié le : 24/08/2010

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>		
Arrêté	Arrêté n°0177 - 2010 Balisage du chenal du port de Bordeaux digue de l'île verte remplacement du feu par une bouée	16/07/2010 p8
Arrêté	Arrêté nomination de Mme LHOTE PAGES au Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Bordeaux	26/07/2010 p10
Arrêté	Arrêté N° 2010/90 réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans une zone réservée dans les eaux maritimes, au large de la commune de LACANAU à l'occasion de la manifestation aérienne des 6 et 7 août 2010	02/08/2010 p12
Arrêté	Réglementation de la circulation, du stationnement, et du mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « coupe d'Aquitaine de Kite surf freestyle » du 21 et 22 août 2010 dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Gujan Mestras	16/08/2010 p17
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>		
Arrêté	Autorisation accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) en vue de la création d'une section occupationnelle à mi-temps pour personnes handicapées intellectuelles à Cissac-Médoc	11/05/2010 p19
Arrêté	Renouvellement de création d'un établissement de 56 places sur la commune de Martignas	20/05/2010 p22
Arrêté	Création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Polyvalent sur le territoire du Bassin d'Arcachon - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale du Bassin d'Arcachon	28/05/2010 p25
Arrêté	Création d'un SAVS polyvalent sur la commune de Captieux - Association Interdépartementale des Etablissements et Services de la Haute Lande	28/05/2010 p28
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «ANAREV»	18/06/2010 p30
Arrêté	Composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie	24/06/2010 p33
Arrêté	Refus d'extension de 15 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Gaillan Richelieu" à Floirac (Gironde) géré par l'Association A.D.A.P.T.	08/07/2010 p43
Arrêté	Refus d'autorisation de création de 80 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Arca Baie" à Lège Cap Ferret (Gironde), géré par l'Association Navicule Bleue	08/07/2010 p45
Arrêté	Refus d'autorisation d'extension de 15 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Saint Jean" à Saint Brice (Gironde) géré par l'Association Saint Jean	08/07/2010 p47
Arrêté conj modif	Création d'un foyer d'accueil médicalisé à Camblanes et Meynac	08/07/2010 p49
Arrêté conjoint	Refus de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées mentales vieillissantes et malades psychiques stabilisés à Gradignan	08/07/2010 p51
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour médicalisé pour personnes handicapées psychiques, par transformation et extension des clubs Mozart, Delord et Gambetta, gérés par l'Association Espoir 33 à Cenon	08/07/2010 p53
Arrêté conjoint	Refus de création du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes déficientes auditives porté par	

	l'Institution régionale des sourds et des aveugles (I.R.S.A.)	08/07/2010	p55
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour personnes handicapées déficientes auditives de l'Institution régionale des sourds et des aveugles (I.R.S.A.)	08/07/2010	p57
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes handicapées géré par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (S.P.E.G.) à Carignan	08/07/2010	p59
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation d'extension d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour personnes handicapées psychiques, géré par l'Association Espoir 33, à Cenon	08/07/2010	p61
Arrêté	Modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat	12/07/2010	p63
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p65
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p69
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p73
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p77
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p85
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	13/07/2010	p89
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	16/07/2010	p94
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	16/07/2010	p98
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	16/07/2010	p103
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	16/07/2010	p107
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	16/07/2010	p112
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010	19/07/2010	p116
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mai 2010	19/07/2010	p120
Arrêté modificatif	Rapportant l'arrêté du 22 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2010	19/07/2010	p124
Décision	Décision autorisant le lieu de recherches biomédicales - n°LR 13 -	19/07/2010	p128
Arrêté	Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable	20/07/2010	p130
Arrêté	Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable - Aide médicale	20/07/2010	p133
Décision	Décision autorisant le lieu de recherches biomédicales - n°LR 14 -	20/07/2010	p135
Arrêté	Arrêté fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	23/07/2010	p137
Arrêté	Arrêté fixant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico sociaux	23/07/2010	p140

## AGRICULTURE ET FORET

Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant une expérimentation de la consultation en ligne par les médecins de données personnelles dans le cadre du protocole de soins Affection Longue Durée (ALD)	17/06/2010	p143
Décision	Mission d'Audit d'Evaluation et de Contrôle des Organismes de Protection Sociale Agricole (MAECOPSA)	28/06/2010	p145
Décision	Flux - MSA-DGFIP : exonération de la « contribution de l'audiovisuel public » pour les bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH), du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et du Revenu de		

	Solidarité Active (RSA)	05/07/2010 p147
Arrêté modificatif	Organisation de la lutte contre la flavescence dorée en 2010	06/07/2010 p149
Décision	Appel au recouvrement de cotisations prévoyance / santé pour le compte de tiers	12/07/2010 p153
Arrêté	Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA - PVE) - Dispositif 2010	20/07/2010 p157
Arrêté	Normes locales, et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde	29/07/2010 p186

## CIRCULATION

Arrêté	Fermeture de bretelles d'échangeurs sur l'autoroute A10 en raison de travaux de réfection de chaussées	05/07/2010 p195
Arrêté	Institution du plan de gestion du trafic PALOMAR Sud-Ouest	07/07/2010 p199

## COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Nomination du comptable de l'Etablissement Public pour l'Animation des jeunes de Gradignan (EPAG)	16/07/2010 p201
--------	---	-----------------

## COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes du Monségurais - extension des compétences et modification des statuts	01/07/2010 p203
Arrêté	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Selve - adhésion de trois communes	01/07/2010 p205
Arrêté	Syndicat mixte Gironde numérique - modification des membres, extension du périmètre et transfert du siège social	15/07/2010 p207
Arrêté interpréfectoral	Syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux - modification de l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical	15/07/2010 p210
Arrêté	Communauté de communes du canton de St SAVIN - Extension de compétences	20/07/2010 p212
Arrêté	Syndicat intercommunal d'entretien de voirie de Saint-Pierre-de-Mons - Dissolution	26/07/2010 p214
Arrêté	Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Birac, Saint-Come, Sauviac - Modification de l'article 2 (objet) des statuts	26/07/2010 p216
Arrêté	Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grignols - Modification des articles 2 (objet) et 5 (élection des membres du bureau) des statuts	26/07/2010 p218
Arrêté	Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles primaires de Capian Cardan Villeneuve de Rions	27/07/2010 p220
Arrêté	Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des écoles primaires Capian - Cardan - Villenave de Rions (S.I.R.P.E.P.) - modification des statuts	27/07/2010 p222
Arrêté	Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon - modification des statuts	29/07/2010 p224
Arrêté	Syndicat mixte inter-territorial du pays du haut entre deux mers (SIPHEM) - modification des membres et du périmètre	29/07/2010 p226

## COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Création de la régie d'Etat de la commune de Sainte Hélène	19/07/2010 p229
Arrêté	Nomination des régisseurs de la commune de Sainte Hélène	20/07/2010 p231

## COMMERCE

Arrêté	Arrêté autorisant Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Langon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde du 26 août 2010	20/07/2010 p232
Avis	Décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial du 23 juillet 2010	28/07/2010 p233

## CONCOURS

Avis	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux maitres ouvriers à EPD de CLAIRVIVRE (24)	10/08/2010 p234
Avis	Avis de vacance de poste pour un poste d'OPQ cuisine à l'EHPAD PUBLIC Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat	10/08/2010 p236

## CONSTRUCTION - HABITATION



Arrêté	Inscription de la commune de Budos sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles	19/07/2010 p237
<b>CULTURE - PATRIMOINE</b>		
Arrêté	Inscription de la maison 13 rue des Menuts à Bordeaux (Gironde) au titre des monuments historiques	31/07/2007 p238
Délibération	Délibération du CA n°9-2010 Tarifs EP de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes	26/05/2010 p240
Délibération	Délibération du CA n° 10 - 2010 EP de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes - Barème frais de déplacements	26/05/2010 p246
Délibération	Délibération du CA n° 11-2010 Commission d'appel d'offre EP de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes	26/05/2010 p248
Délibération	Délibération du CA n° 12 - 2010 Création régie d'avances et de recettes EP de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes	26/05/2010 p250
Arrêté	Classement au titre des monuments historiques de la maison dite Maison Couturier située au 28 rue Rénière à Bordeaux (Gironde)	15/07/2010 p258
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>		
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Roselyne ROBERT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux- Amont, à Mme Martine GUEUX, Adjoint au responsable du SIP	01/07/2010 p262
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Roselyne ROBERT, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux- Amont - Agents	01/07/2010 p263
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel PLA, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre - Adjoint	01/07/2010 p264
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel PLA, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre - Agents	01/07/2010 p265
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel PLA, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre - Accueil	01/07/2010 p266
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Didier MERIAUX, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval - Adjoint	01/07/2010 p267
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Didier MERIAUX, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval - Recouvrement	01/07/2010 p268
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Michèle BENTZ, Trésorière de Cambes	05/07/2010 p269
Arrêté	Subdélégation de signature de M. LOSSON Jean-Jacques, Trésorier d'Audenge	21/07/2010 p270
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Yves CASTREC, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blaye, à Mme Claudine BIENKOWSKI, Adjoint au responsable du SIP	22/07/2010 p272
Arrêté	Modification des arrêtés de délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique	27/07/2010 p273
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>		
Arrêté	Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 14 juillet 2010	02/07/2010 p276
Arrêté	Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 14 juillet 2010	02/07/2010 p280
Arrêté	Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit Agricoles - Promotion du 14 juillet 2010	13/07/2010 p283
Arrêté	Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2010	13/07/2010 p285
<b>DOMAINE DE L ETAT</b>		
Décision	Déclassement de l'immeuble sis 87 rue Abbé de l'Epée, 30/46 rue Thiac et 29 rue Castèjà à Bordeaux	16/07/2010 p294
Décision	Déclassement de l'immeuble sis 46 rue Ferrère à Bordeaux	16/07/2010 p295
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Cubzadais-Fronsadais	18/12/2009 p296
Arrêté	Arrêté n° SNER 10/07/06-12 portant renouvellement d'autorisation temporaire sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage "F2" sur la commune de	

	<b>BRACH</b>	02/07/2010 p302
Arrêté	Autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'été 2010	05/07/2010 p311
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE - Syndicat intercommunal d'eau potable de Barsac-Preignac-Toulenne	06/07/2010 p317
Arrêté	Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE - OLIGOCENE - EOCENE - CRETACE - Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Rauzan	06/07/2010 p322
Arrêté	Renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine	13/07/2010 p327
Arrêté	Autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées - M. Matthieu LECLERE - Fadet des laïches	16/07/2010 p330
Arrêté	Autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées - M. Gabriel NEVE - Fadet des laïches	16/07/2010 p333
Arrêté	Prorogation de l'arrêté du 22/12/2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DPA et SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave	20/07/2010 p336
Arrêté	Autoroute A63 Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées Opérations topo hydro d'impact ou d'environnement	29/07/2010 p338

## EXPROPRIATION

Arrêté	Tramway de la CUB Creation de parcs relais	26/07/2010 p341
--------	--	-----------------

## HOPITAUX

Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations du centre hospitalier d'ARCACHON Année 2010	30/07/2010 p343
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations au centre hospitalier de BLAYE - Année 2010	30/07/2010 p345
Arrêté	Arrêté modifiant les tarifs journaliers des prestations du centre hospitalier intercommunal du SUD Gironde - Année 2010	30/07/2010 p347
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations du centre hospitalier Charles PERRENS - Année 2010	30/07/2010 p349
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT - Année 2010	30/07/2010 p351
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations de la maison de santé Marie GALENE - Année 2010	30/07/2010 p353
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations du centre de la Tour de Gassies -BRUGES - Année 2010	30/07/2010 p355
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations du centre de médecine physique et de réadaptation Châteaux Rauzé à CENAC - Année 2010	30/07/2010 p357
Arrêté	Arrêté fixant le tarif journalier des prestations du centre de santé mentale de la MGEN - Année 2010	30/07/2010 p359
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT SELVE - Année 2010	30/07/2010 p361

## HYGIENE ET SECURITE

Arrêté	Arrête portant modification suite à la création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	27/07/2010 p363
--------	---	-----------------

## JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté	Arrêté portant agrément pour l'activité de séjours de vacances adaptées organisées La Pastorale	23/07/2010 p364
--------	---	-----------------

## PHARMACIE

Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Pau	05/07/2010 p366
Décision	Décision rejetant le transfert d'une officine de pharmacie SELAS Pharmacie de la plage TISSOT	30/07/2010 p368

## PUBLICITE

Avis	Constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement spécial de publicité pour la ville de Bruges	27/07/2010 p370
Avis	Constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement spécial de publicité pour la ville de Talence	27/07/2010 p371

## SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la SARL SEEM enseigne L'HERMITAGE	02/07/2010 p372
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la Société PROSEGUR SECURITE HUMAINE	02/07/2010 p373
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement à la société SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE MULTIPLE	02/07/2010 p374
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage Agence assistance et de sécurité privée	06/07/2010 p375
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage GIRS SECURITE	12/07/2010 p376
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage CONFIANCE SECURITE	12/07/2010 p377
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la SARL GROUPEMENT DES MAITRES CHIENS	22/07/2010 p378
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la Société SAS TGSI	22/07/2010 p379
<b>TOURISME</b>		
Arrêté	Dénomination de la commune de Le Porge en commune touristique	29/07/2010 p380
<b>TRANSPORTS</b>		
Décision	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire LESPARRÉ MEDOC	01/07/2010 p382
Décision	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire VERDON sur MER	23/07/2010 p384
Décision	Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Bordeaux	27/07/2010 p386
<b>TRAVAIL - EMPLOI</b>		
Arrêté	Extension d'agrément simple «DIDIER MULTISERVICES»	01/07/2010 p391
Arrêté	Agrément simple David LARADI «DL JARDIN»	01/07/2010 p393
Arrêté	Agrément simple «ROUDET JARDINS SERVICES»	01/07/2010 p395
Arrêté	Agrément simple «MAXILONE»	01/07/2010 p397
Arrêté	Agrément simple «Brigitte MARTINEZ»	01/07/2010 p399
Arrêté	Agrément Qualité «SARL BEBINOUS SERVICES»	01/07/2010 p401
Arrêté	Agrément simple Stéphanie GUIMARES	06/07/2010 p403
Arrêté	Agrément simple «ALL4HOME SWEET-GIRONDE»	07/07/2010 p405
Arrêté	Retrait d'agrément simple «MULTISERVICES DOMICILE ET JARDIN»	08/07/2010 p407
Arrêté	Extension d'agrément simple « ET APRES l'ECOLE »	12/07/2010 p408
Arrêté	Arrêté d'agrément simple "Rayon de soleil de la Double"	12/07/2010 p410
Arrêté	Arrêté d'agrément simple "Allo Sophie"	12/07/2010 p412
Arrêté	Extension d'agrément qualité "Esprit libre"	13/07/2010 p414
Arrêté	Arrêté d'agrément simple à Katia BAUDRY	13/07/2010 p415
Arrêté	Extension de l'avenant n° 15 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde (IDCC n° 9331)	16/07/2010 p417
Arrêté	Extension de l'avenant n° 16 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde (IDCC n° 9331)	16/07/2010 p418
Arrêté	Arrêté d'agrément simple SARL SOLUTIA Bordeaux Centre	16/07/2010 p419
Arrêté	Arrêté d'agrément simple PRISSCOL	20/07/2010 p421
Arrêté	Arrêté portant sur la nomination des membres de la commission tripartite prévue par l'article R.5426-9 du code du travail, chargée de donner un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi	21/07/2010 p423
Arrêté	Arrêté d'agrément Qualité "FGC Aide et services à la personne"	21/07/2010 p425

Ministère de l'Écologie,  
de l'Énergie,  
du Développement  
Durable  
et de la mer  
en charge des  
Technologies vertes et des  
Négociations sur le climat

---

**BALISAGE DU  
CHENAL du PORT DE BORDEAUX**

*Relatif au remplacement du feu de la digue de l'île verte par une  
bouée*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

direction interrégionale  
de la mer  
Sud-Atlantique

Division Planification et  
Coordination des Moyens  
Subdivision des Phares et  
Balises du Verdon sur Mer

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret 82-419 du 18 mai 1982 fixant les attributions de la Commission des Phares,

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** la loi n°2004-809 du 19 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale du 2 juin 2010 à Lormont,

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Division Planification et Coordination des Moyens

**Considérant que**

Le balisage de la digue de l'île verte séparant le bras de Macau du chenal d'accès au grand port maritime de Bordeaux était réalisé à l'aide de deux feux et une balise-espar.

La disparition du feu aval marquant l'extrémité de la digue a conduit à son remplacement par une bouée de même caractère nautique. Ce remplacement ayant donné satisfaction aux usagers.

1-3, rue Fondaudège 6  
CS 21227  
33074 BORDEAUX CEDEX  
téléphone :  
05 56 00 83 00  
télécopie :  
05 56 00 83 47  
courriel :  
DRAM-Aquitaine  
@developpement-  
durable.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1**

Le feu nommé feu de la digue de l'île verte qui était situé à la position 45°06,288 N et 0°41,254 W est supprimé à titre définitif.



**Article 2**

Une bouée de caractère cardinal Nord, dotée d'un feu blanc au rythme à scintillements :  
L= 0,3s / O= 0,3 s / T= 0,6s, d'une portée de 4,3 MN est mouillée à titre définitif à la  
position : 45°06,340 N et 00°41 300 W.

**Article 3**

Le financement de cette modification de balisage est à la charge de l'État.

**Article 4**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant sur le même ESM.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et le directeur interrégional de la mer  
Sud Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur des affaires maritimes,
- Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales,
- Monsieur l'ingénieur général des ponts et chaussées, coordinateur.

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le : 16 JUIL. 2010

Le préfet ,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim  
  
Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

**Conseil de Développement du Grand Port Maritime de BORDEAUX**

*Collège des personnalités qualifiées*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**

**PREFET DE LA GIRONDE**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et modifiant le code des ports maritimes notamment ses articles L 101-6 II et L 102-6 ;

**VU** le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment ses articles R 102-24-IV ; R 102-25-III et R 102-26 IV ;

**VU** le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux et notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil de développement au titre du quatrième collège ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009, désignant M. Pierre BOUTIER, Directeur de la SNCF Fret Atlantique comme personnalité qualifiée nommée pour siéger en tant que représentant des entreprises de transport ferroviaire ;

**CONSIDERANT** la démission de M. Pierre BOUTIER de sa fonction de membre du collège de développement intervenue le 23 juillet 2010 et acceptée le 26 juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** la proposition de pourvoir au remplacement à cette fonction, présentée par M. Pierre BOUTIER, directeur régional de la SNCF, et de présenter à cette fonction Mme Cécile LHOTE PAGES, directrice du Fret Atlantique SNCF

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article premier :

La liste des membres du collège des personnalités qualifiées du conseil de développement est modifiée comme suit :

**Est désignée en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil de développement :**

**Au titre des représentants des entreprises de transport routier et ferroviaire :**

**- Mme Cécile LHOTE PAGES, Directrice du Fret Atlantique SNCF**

### Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le 26 juillet 2010

**Signé : Le PREFET,**

**Dominique SCHMITT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 02 août 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/90

Réglementant la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée dans les eaux maritimes, au large de la commune de Lacanau, à l'occasion de la manifestation aérienne des 6 et 7 août 2010.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001, modifié, relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteurs ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;



VU l'arrêté n° 2005/21 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 15 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Lacanau ;

VU l'arrêté n° 2010/16 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde.

VU la déclaration de manifestation aérienne du maire de Lacanau, en date du 31 mai 2010.

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation aérienne « patrouille de France, cartouche Doré et Alphajet » qui se déroulera au-dessus des eaux maritimes bordant la plage de Lacanau (33) les 06 et 07 août 2010.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la manifestation aérienne organisée au-dessus des eaux maritimes bordant la plage de Lacanau (33) les 06 et 7 août 2010 avec le concours de la « patrouille de France », et en complément des dispositions adoptées par le maire de Lacanau (33) dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.

**Article 2** : Cette zone réglementée est située dans la partie maritime du cercle de 2 km de rayon, centré sur le point de coordonnées suivantes : 45°0,1' N – 001°12,1' W (Réf. WGS 84)

**Article 3** : Dans la zone définie à l'article 2, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que, au-delà de la bande littorale de 300 mètres, les activités de plongée, de baignade ou d'engin de plage, y compris les activités de kite-surf, aux dates et heures ci-après :

- le vendredi 06 août 2010 de 14h00 à 18h00 (heure locale) ;
- le samedi 07 août 2010 de 16h00 à 19h00 (heure locale) ;

Une levée anticipée des interdictions sera possible à la fin des présentations aériennes. Elle sera décidée par le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ou par son représentant et l'information sera diffusée par VHF.

**Article 4** : Dans la zone définie à l'article 2, l'organisateur devra mouiller parallèlement à la côte et à une distance de 250 mètres, une ligne de mouillage de 1200 mètres constituée de bouées de couleurs vives pour matérialiser l'axe de présentation.

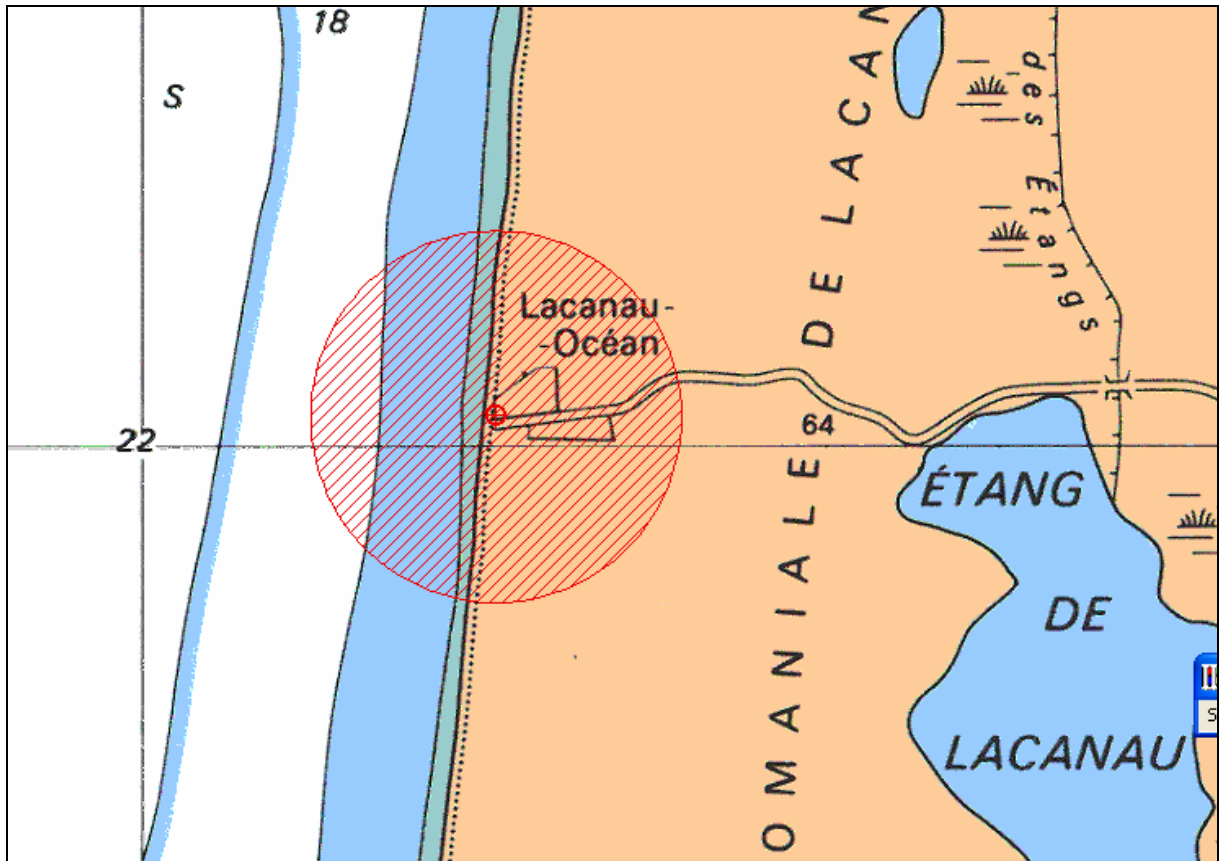
**Article 5** : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35). La manifestation pourra être suspendue si les interdictions énoncées à l'article 3 ne sont pas respectées.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire de la commune de Lacanau (33), les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Lacanau et affiché sur les lieux concernés.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,  
**Signé : VAE Anne-François de Saint Salvy**

**Zone réglementée :**



Cercle de 2 km de rayon, centré sur le point de coordonnées suivantes :

- 45°0,1' N – 001°12,1' W (Réf. WGS 84)

## **DIFFUSION**

- Préfecture de la Gironde (pour insertion au registre des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Lesparre
- Mairie de Lacanau
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML de la Gironde
- CROSSA Etel
- GROUPEGENDEP de la Gironde
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS de la Gironde
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – OPAJ SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



Brest, le 16 août 2010

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/93

Réglémentant la circulation, le stationnement, et le mouillage dans une zone réservée à l'occasion de la manifestation nautique « coupe d'Aquitaine de Kite surf freestyle » du 21 et 22 août 2010 dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Gujan Mestras.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi n° 83-581 modifiée, du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 77.733 modifié, du 6 juillet 1977, portant publication de la convention sur le règlement international de pour prévenir les abordages en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglémentant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 75/13 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglémentant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant délégation de pouvoir au directeur départemental des affaires maritimes, en matière de manifestations nautiques ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Gujan Mestras du 08 juillet 2010 ;

VU la déclaration de manifestation nautique de l'association APC Kite du 28 juin 2010.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement de la manifestation nautique qui se déroulera dans les eaux maritimes bordant la plage de la Hume, sur le littoral de la commune de Gujan Mestras (33), du 21 au 22 août 2010.

### **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion de la manifestation nautique organisée dans les eaux maritimes bordant la plage de la Hume sur le littoral de la commune de Gujan Mestras (33) du 21 et 22 août 2010, et en complément des dispositions adoptées par le maire dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres, il est créé une zone réglementée sur le plan d'eau maritime.
- Article 2 : Cette zone réglementée est située dans un périmètre dont les coordonnées figurent en annexe I.
- Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, du 21 août (de 10 h à 22 h) au 22 août (de 10 h à 22 h) inclus, sont interdits : la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique et de tout engin de pêche. Une levée anticipée des interdictions sera possible sur proposition de l'organisateur à l'issue de la manifestation.
- Article 4 : La limitation de vitesse de 5 nœuds, prévue par l'arrêté du 4 juin 1962 n'est pas opposable aux kite-surfs évoluant dans cette zone dans le cadre de leur participation à la manifestation.
- Article 5 : L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article second. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (tél : 02.97.55.35.35).
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 8<sup>r</sup> : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde , le maire de la commune de Gujan Metras (33), les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives de Gujan Mestras et affiché sur les lieux concernés.

Le contre-amiral Franck Josse  
 préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,  
**Signé : Franck Josse**

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 à L313-26, R313-1 à R313-10, R313-25 à R313-27, D313-11 à D313-14 et D313-28 à D313-30,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006 pour la période 2007-2011,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008,
- VU la demande déposée le 17 août 2009 par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé - 11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX, sollicitant la création d'une section occupationnelle à mi-temps pour personnes handicapées intellectuelles travaillant en ESAT à temps partiel, d'une capacité de 8 places, soit 16 bénéficiaires, à CISSAC MEDOC,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 20 novembre 2009, pour la création par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) d'une section occupationnelle à mi-temps pour personnes handicapées intellectuelles travaillant en ESAT à temps partiel, d'une capacité de 8 places, soit 16 bénéficiaires, à CISSAC MEDOC,
- VU l'arrêté de refus du 17 décembre 2009 dans l'attente des financements nécessaires au fonctionnement de l'établissement en année pleine,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les perspectives du Schéma Départemental des établissements et services pour adultes handicapés et notamment en application de la proposition 42 de l'axe 2 qui prévoit le développement de sections occupationnelles en complément du temps partiel,

CONSIDERANT la délibération en date du 26 mars 2010 fixant le budget départemental pour l'année 2010,

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé - 11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX, en vue de la création d'une section occupationnelle à mi-temps pour personnes handicapées intellectuelles travaillant en ESAT à temps partiel, d'une capacité de 8 places, soit 16 bénéficiaires, à CISSAC MEDOC,

**Article 2**

Cet établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes atteintes d'un handicap intellectuel travaillant à mi-temps en E.S.A.T.

Les admissions seront prononcées au regard d'une double décision d'orientation de la CDAPH :

- décision d'orientation professionnelle : E.S.A.T. à mi-temps,
- décision de placement en section occupationnelle à mi-temps.

**Article 3**

Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4**

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé - 11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX.

**Article 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



## **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

BORDEAUX, le 11 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Philippe MADRELLE

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 à L313-26, R313-1 à R313-10, R313-25 à R313-27, D312-162 à D312-176, D313-11 à D313-14 et D313-28 à D313-30,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU la demande enregistrée le 25 avril 2006 présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde dont le siège social est -11 rue Théodore Blanc BP 81 - 33523 BRUGES CEDEX sollicitant la création à MARTIGNAS :
- d'un Foyer d'Hébergement pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 40 places pour travailleurs d'E.S.A.T
  - et
  - d'un Foyer Occupationnel pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 16 places,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 22 septembre 2006
- VU l'arrêté départemental en date du 2 novembre 2006 autorisant la création du Foyer de MARTIGNAS géré par l'A.D.A.P.E.I. pour une capacité totale de 56 places,
- VU l'arrêté départemental en date du 4 mai 2007 accordant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1er janvier 2009,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la création, par l'ADAPEI de la Gironde

- d'un Foyer d'Hébergement pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 40 places,
- et
- d'un Foyer Occupationnel pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 16 places,

est renouvelée.

### **Article 2**

L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées travaillant en établissement et service d'aide par le travail et des personnes adultes reconnues inaptes au travail et bénéficiant de l'une des décisions de placement de la Commission des Droits et de l'Autonomie suivantes :

- Personnes handicapées travaillant en milieu protégé titulaires d'une orientation en E.S.A.T. avec hébergement,
- Personnes handicapées relevant de Foyer occupationnel

### **Article 3**

Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 4**

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 11, rue Théodore Blanc BP 81 - 33 523 BRUGES CEDEX.

### **Article 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les modalités sont fixées aux articles D 313-11 et suivants.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

BORDEAUX, le 20 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 à L313-26, R313-1 à R313-10, R313-25 à R313-27, D313-11 à D313-14 et D313-28 à D313-30,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006 pour la période 2007-2011,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008,
- VU la demande déposée le 24 juillet 2009 par le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale du Bassin d'Arcachon (GCSMS) (-ADAPEI-APF-IRSA- RENOVATION), dont le siège social est situé à BIGANOS (33380) – Maison de l'Insertion – 135 bis, avenue de la Libération, sollicitant la création d'un SAVS Polyvalent sur le Bassin d'Arcachon d'une capacité de 40 places pour personnes handicapées,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 20 Novembre 2009, pour la création par le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale du Bassin d'Arcachon (GCSMS) d'un SAVS Polyvalent sur le Bassin d'Arcachon pour une capacité de 40 places pour personnes handicapées,
- VU l'arrêté de refus du 17 décembre 2009 dans l'attente des financements nécessaires au fonctionnement du service en année pleine,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les perspectives du Schéma Départemental des établissements et services pour adultes handicapés et notamment en application de la proposition 34 de l'axe 2 qui prévoit la création des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) polyvalents,

CONSIDERANT que le projet présenté par le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale du Bassin d'Arcachon (GCSMS), a été retenu dans le cadre de l'appel à projet, pour la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Polyvalent sur le territoire du Bassin d'Arcachon,

CONSIDERANT la délibération en date du 26 mars 2010 fixant le budget départemental pour l'année 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale du Bassin d'Arcachon (GCSMS) (-ADAPEI-APF-IRSA- RENOVATION) dont le siège social est situé à BIGANOS (33380) – Maison de l'Insertion – 135 bis, avenue de la Libération, en vue de la création d'un SAVS Polyvalent sur le Bassin d'Arcachon pour une capacité de 40 places pour personnes handicapées intellectuelles, psychiques, motrices ou sensorielles ou porteuses de handicaps associés, aptes ou inaptes au travail,

### **Article 2**

Le service est autorisé à accompagner des personnes reconnues handicapées par décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A) reconnaissant le besoin d'intervention d'un S.A.V.S.

### **Article 3**

Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 4**

La gestion de l'établissement sera assurée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale du Bassin d'Arcachon (GCSMS) (ADAPEI-APF-IRSA- RENOVATION),

### **Article 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont la mise en œuvre est prévue par le décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

### **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

BORDEAUX, le 28 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 à L313-26, R313-1 à R313-10, R313-25 à R313-27, D313-11 à D313-14 et D313-28 à D313-30,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006 pour la période 2007-2011,
- VU le règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008,
- VU la demande déposée le 30 novembre 2009 par l'Association Interdépartementale des Etablissements et Services de la Haute Lande dont le siège social est situé - Mairie - à Captieux (33840) pour la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Polyvalent (S.A.V.S.P.) pour le suivi de 15 personnes adultes handicapées,
- VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale, section « Personnes Handicapées », dans sa séance du 9 avril 2010 pour la création par l'Association Interdépartementale des Etablissements et Services de la Haute Lande d'un S.A.V.S.P. de 15 places pour personnes handicapées,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux



## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation visée par les articles L313-1, L313-3, L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Interdépartementale des Etablissements et Services de la Haute Lande pour la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale Polyvalent d'une capacité de 15 places.

### **Article 2**

Le service est autorisé à accompagner des personnes adultes reconnues handicapées par décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A) reconnaissant le besoin d'intervention d'un S.A.V.S.P.

### **Article 3**

En application de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour une capacité de 15 places.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 4**

La gestion du service sera assurée par l'Association Interdépartementale des Etablissements et Services de la Haute Lande dont le siège se situe - Mairie - CAPTIEUX (33840).

### **Article 5**

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre est prévue par l'article D313-11.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX, le 28 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux  
Gérard MARTY

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 18 JUIN 2010

portant autorisation de regroupement de  
laboratoires de biologie médicale en un laboratoire  
multi sites dénommé « ANAREV »

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 portant agrément de la Société Libérale à Responsabilité limitée « ANAREV » située au 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX ;
- VU** la demande expédiée le 12 mai 2010 par la Société d'avocats Ernst & Young à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins (Département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «ANAREV» implanté au 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX les laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le Laboratoire de biologie médicale situé 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX, inscrit sous le n° 33-123 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé centre commercial du Grand Parc à BORDEAUX, inscrit sous le n° 33-134 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;
- Le Laboratoire de biologie médicale situé 39 cours Victor Hugo à BORDEAUX, inscrit sous le n°33-161 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde.

### **Article 2**

Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les n° 33-123 – 33-134 – 33-161 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités à compter du 9 août 2010.

### **Article 3**

Le laboratoire multi sites «ANAREV» est composé de trois sites ouverts au public dont les adresses sont respectivement :

- 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX,
- Centre Commercial du Grand Parc à BORDEAUX,
- 39 cours Victor Hugo à BORDEAUX.

### **Article 4**

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée SELARL « ANAREV » dont le siège social est situé au 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX (33000).

Cette SELARL « ANAREV » résulte de la dissolution des deux sociétés ci-dessous :

- « Analyses Médicales des Deux Rives » sise 39 cours Victor Hugo à BORDEAUX,
- « Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale M.C. LAPOUJADE-SALEY » sise place de l'Europe – centre commercial du Grand Parc à BORDEAUX (33000).

Ces modifications seront actées par arrêtés préfectoraux.

### **Article 5**

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «ANAREV » sont :

- Mme Monique PARKER, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,

- Mme Nicole SERRE, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- Mme Marie-Christine LAPOUJADE SALEY, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens,
- M. Karim BOULHIMEZ, pharmacien biologiste coresponsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens.

#### **Article 6**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins – Département de l'Organisation de l'Offre de soins hospitaliers et ambulatoires) et d'une modification de la présente décision.

#### **Article 7**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 8**

Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme Monique PARKER,
- Mme Nicole SERRE,
- Mme Marie-Christine LAPOUJADE SALEY,
- M. Karim BOULHIMEZ.

#### **Article 9**

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**ARRETE du 24 juin 2010  
fixant la composition de la Conférence  
Régionale de la Santé et de l'Autonomie**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres ;

**Arrête**

**Article 1er** : sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine les personnes dont les noms suivent :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)**

**a) 3 représentants du Conseil Régional**

**Madame Solange MENIVAL** (Tit)  
*Madame Emmanuelle AJON* (Suppl)

**Madame Béatrice DESAIGUES** (Tit)  
*Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN* (Suppl)

**Madame Marie BOVE** (Tit)  
*Monsieur Stéphane GUTHINGER* (Suppl)

**b) Le président de chacun des Conseils Généraux**

**Monsieur Bernard CAZEAU** ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne  
**Monsieur Philippe MADRELLE** ou son représentant – Conseil Général de la Gironde  
**Monsieur Henri EMMANUELLI** ou son représentant – Conseil Général des Landes  
**Monsieur Pierre CAMANI** ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne  
**Monsieur Jean CASTAINGS** ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

**c) 3 représentants des groupements de communes**

**Monsieur Jean GRENET** (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz  
*Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz*

**Monsieur Eric KERROUCHE** (Tit) - Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud  
*Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud*

**Monsieur Gérard GOUZES** (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne  
*Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne*

**d) 3 représentants des communes**

Désignations en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :  
16 membres titulaires (16 suppléants)**

**a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1**

**Madame Dominique GILLAIZEAU** (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)  
*Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir*

**Monsieur Michel MALET** (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)  
*Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)*

**Madame Françoise TISSOT** (Tit) - Alliance Maladies rares  
*Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France*

**Monsieur Jacques SERVIA** (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)  
*Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial*

**Madame Bernadette FREYSSIGNAC** (Tit) - France Alzheimer  
*Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux*

**Monsieur Michel PIONNIER** (Tit) – AIDES  
*Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)*

**Monsieur Jean-Claude ARNAL** (Tit) - Ligue contre le cancer  
*Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)*

**Madame Ginette POUPARD** (Tit) - France Parkinson  
*Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)*

**b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées**

**Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE** (Tit) – CODERPA 33  
*Madame Gilda PEYRE (Suppl) – CODERPA 33*

**Madame Renée Marie France GLISIA** (Tit) – CODERPA 64  
*Monsieur Claude MAGRO (Tit) – CODERPA 64*

**Monsieur Jean CARRERE** (Tit) – CODERPA 24  
*Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – CODERPA 24*

**Monsieur Jean-Claude BATS** (Tit) – CODERPA 40  
*Monsieur Philippe LABELLE (Suppl) – CODERPA 47*

**c) 4 représentants des associations de personnes handicapées**

**Monsieur Jean Lou DRAPIER** (Tit) – ADAPEI 64  
*Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association PEP 64*

**Monsieur Jacques DELPRAT** (Tit) – Les papillons Blancs  
*Suppléant – désignation en cours*

**Titulaire** – désignation en cours  
*Suppléant – désignation en cours*

**Titulaire** – désignation en cours  
*Suppléant – désignation en cours*

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)**

Les membres seront désignés après constitution des conférences de territoire.  
Conformément à l'article 2, la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie peut siéger et délibérer en l'absence de ces représentants.

**4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)**

**a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :**

**Monsieur Guy RAMBAUD** (Tit) – CFDT  
*Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT*

**Monsieur Jean-Philippe BOYE** (Tit) – Force ouvrière  
*Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière*

**Monsieur José FLORES** (Tit) – CFTC  
*Monsieur Patrice BEUNARD* (Suppl) - CFTC

**Monsieur François HARDY** (Tit) - CGT  
*Madame Bernadette DUPOUY* (Suppl) – CGT

**Madame Nicole CHAUX** (Tit) – CFE CGC  
*Monsieur Alain PETIT* (Suppl) – CFE CGC

**b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives**

**Titulaire** – MEDEF désignation en cours  
*Suppléant* – MEDEF - désignation en cours

**Titulaire** – CGPME - désignation en cours  
*Suppléant* - CGPME - désignation en cours

**Monsieur Max MICHELI** (Tit) - UPA  
*Monsieur Benoît TABASTE* (Suppl) - UPA

**c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire et suppléant - désignation en cours

**d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles**

**Madame Chantal GONTHIER** (Tit) – Mutualité Sociale Agricole  
*Suppléant* – désignation en cours

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)**

**a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité**

**Monsieur Patrick HENRY** (Tit) - Médecins du monde  
*Monsieur Arnaud WIEHN* (Suppl) - Médecins du monde

**Madame Marie Christine FOUERAL** (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)  
*Monsieur José FERNANDEZ* (Suppl) - CNAPE - ASPP

**b) 2 représentants au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale**

**Monsieur Jacques FAURENS** (Tit) - CARSAT  
*Monsieur Jean-Marie TICHIT* (Suppl) - CARSAT



**Madame Maria DOUMEINGTS** (Tit) – CARSAT  
*Monsieur Pierrick CHAUSSEE* (Suppl)- CARSAT

**c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales**

**Monsieur Jean-Jacques RONZIE** (Tit) - CAF de la Gironde  
*Madame Geneviève LEBARD* (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

**d) 1 représentant de la mutualité française**

**Madame Françoise BEYSSEN** (Tit) – Mutualité Française  
*Madame Nadine LACAYRELLE* (Suppl) – Mutualité Française

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)**

**a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire**

**Docteur Colette DELMAS** (Tit) – Rectorat  
*Docteur Cristina BUSTOS* (Suppl) – Inspection académique 33

**Docteur Martine LAFAYE** (Tit) – Inspection académique 24  
*Docteur Colette MOULINES* (Suppl) – Inspection académique 64

**b) 2 représentants des services de santé au travail**

**Monsieur Laurent MINARO** (Tit) – AHI 33  
*Monsieur Florent VAUDOURDOLLE* (Suppl) – AHI 33

**Madame Annick IGNARD** (Tit) - ASSTRA  
*Madame Catherine GIMENEZ* (Suppl) - ASSTRA

**c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile**

Désignations en cours

**d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale**

**Monsieur Thierry DIMBOUR** (Tit) – CREAHI  
*Professeur François DABIS* (Suppl) - CRAES CRIPS

**Monsieur Jean-Louis REYNAL** (Tit) - CHRS 24  
*Monsieur Vincent PATISSOU* (Suppl) – ANPAA 24

**e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

**Docteur André OCHOA** (Tit) – ORS Aquitaine  
*Docteur Sylvie MAURICE-TISON* (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

**f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

**Madame Noëlle Caroline SOUDAN** (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

*Madame Danielle NEVEU (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)*

**7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)**

**a) 5 représentants des établissements publics de santé**

**Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE** (Tit) – Directeur du CH de Dax

*Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde*

**Professeur Dominique DALLAY** (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

*Docteur Jean-Paul CORS (Suppl) - Président de la CME du CHD la Candélie à Agen*

**Docteur François DE LA FOURNIERE** (Tit) – Président de la CME du CH de Pau

*Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux*

**Monsieur Michel GLANES** (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

*Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez*

**Monsieur Alain HERIAUD** (Tit) - Directeur Général du CHU de Bordeaux

*Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Directeur Adjoint au CHU de Bordeaux*

**b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

**Docteur Olivier JOURDAIN** (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

*Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli*

**Monsieur Gérard ANGOTTI** (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

*Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre*

**c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

**Monsieur Jean-Nicolas FICHET** (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

*Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin*

**Docteur Sylvie BOUVERET** (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

*Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac*

**d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile**

**Madame Marie-Antoinette MICHEL** (Tit) – Directeur HAD 47

*Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax*

**e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

**Monsieur Luis DANEY** (Tit) - URIOPSS  
*Monsieur Michel LIBRES* (Suppl) – FEHAP

**Madame Régine BENTEJAC** (Tit) – FEHAP  
*Madame Sylvie FAUGERAS* (Suppl) - URIOPSS

**Monsieur Jacques PERE** (Tit) – URAPEI  
*Monsieur Alain FAURE* (Suppl) – URAPEI

**Monsieur Joël ARNAUD** (Tit) - GEPSO  
*Monsieur Gérard MICHELITZ* (suppl) - GEPSO

**f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées**

**Monsieur Rodolphe KARAM** (Tit) – URIOPSS  
*Monsieur Bernard ROUGIER* (Suppl) – FEHAP

**Monsieur Pascal PUGET** (Tit) – Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)  
*Monsieur Alain GARBAY* (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

**Monsieur Max DUBOIS** (Tit) - SYNERPA  
*Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD* (Suppl) – SYNERPA

**Monsieur Pierre Jean GARGUIL** (Tit) – UNCCAS  
*Monsieur Jacques VIDAL* (Suppl) – UNA

**g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

**Madame Catherine ABELOOS** (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)  
*Madame Véronique GARGUIL* (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

**h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé**

**Monsieur Denis PASSERIEUX** (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret  
*Madame Cécile DORTHE DE THESUT* (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

**i) 1 représentant des réseaux de santé**

**Madame Sylvie DIZABO** (Tit) – Présidente du réseau Palliador  
*Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN* (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

**j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

**Docteur Nicolas BRUGERE** (Tit) – Président de l'ASSUM 33  
*Docteur Emile PARQUIER* (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

**k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

**Docteur Michel THICOIPE** (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux  
*Docteur Tarak MOKNI* (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

**l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

**Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY** (Tit) – Pays basque Ambulances 64  
*Monsieur Sébastien PINAUD* (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

**m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

Désignations en cours

**n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

**Docteur Patrick NIVET** (Tit) - CH Libourne  
*Docteur Richard TORRIELLI* (Suppl) - CHU Bordeaux

**o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

➤ pour les médecins

**Docteur Dany GUERIN** (Tit) - URML  
*Monsieur Jean-Claude LABADIE* (Suppl) - URML

➤ pour les pharmaciens

**Monsieur François MARTIAL** (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France  
*Monsieur PROVOST* (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

➤ pour les chirurgiens dentistes

**Monsieur Guy CERF** (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)  
*Docteur Philippe DENOYELLE* (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

- pour les masseurs kinésithérapeutes

**Monsieur Guy LACOTTE** (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

*Monsieur Michel VERSEPUY (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)*

- pour les sages-femmes

**Madame Marie Claire TREVISIOL** (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

*Suppléant – désignation en cours*

- pour les infirmiers  
Désignations en cours

**p) 1 représentant de l'ordre des médecins**

**Docteur Frédéric LAURENTJOYE** (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

*Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins*

**q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région**

**Docteur Philippe SARRABAY** (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

*Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)*

**8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires**

**Professeur Jean François DARTIGUES**

**Monsieur Bertrand GARROS**

**Article 2 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, désigné par les organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

**Article 3** : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

**Article 4** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE  
de GIRONDE

Arrêté du 08 JUIL. 2010

**ARRETE PORTANT REFUS D'EXTENSION DE 15 PLACES  
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE  
TRAVAIL (ESAT) « GAILLAN RICHELIEU » A FLOIRAC  
(GIRONDE) GERE PAR L'ASSOCIATION A.D.A.P.T.**

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment le Titre I du Livre III ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la demande présentée par l'Association A.D.A.P.T. - 14, Rue Scandicci 93 508 PANTIN Cedex -, en vue de l'extension de l'ESAT de 15 places à Floirac (Gironde), portant sa capacité à 75 places ;

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/10/09 au 30/11/09 ;

103bis, rue Belleville – CS 1704 – 33063 BORDEAUX  
0557019100  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

**VU** l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS), section « Personnes Handicapées » en sa séance du 23 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2007-2011 et qu'il apporte une réponse de rééquilibrage du taux d'équipement du département de la Gironde par rapport au taux d'équipement régional;

**CONSIDÉRANT** la pré-notification de crédits en date du 24 novembre 2009, relative au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 157 « Handicap et Dépendance » préparant la gestion de l'exercice 2010 et qui ne permet pas d'autoriser actuellement l'extension sollicitée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de l'extension des 15 places de l'ESAT « Gaillan Richelieu » à Floirac, est refusée à l'A.D.A.P.T, dans l'attente de crédits complémentaires.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

**ARTICLE 4-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE  
de GIRONDE

Arrêté du 08 JUIL. 2010

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION DE  
80 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE  
PAR LE TRAVAIL (ESAT) «ARCA BAIE » A LEGE CAP  
FERRET (GIRONDE), GERE PAR L'ASSOCIATION  
NAVICULE BLEUE**

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment le Titre I du Livre III ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

**VU** la demande présentée par l'Association Navicule Bleue – 8 rue des Pêcheurs 17 530 ARVERT -, en vue de la création d'un ESAT d'une capacité de 80 places à Lège Cap Ferret (Gironde) ;

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/10/09 au 30/11/09 ;

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 23 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2007-2011 et qu'il apporte une réponse de rééquilibrage du taux d'équipement du département de la Gironde par rapport au taux d'équipement régional;

**CONSIDÉRANT** la pré-notification de crédits en date du 24 novembre 2009, relative au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 157 « Handicap et Dépendance » préparant la gestion de l'exercice 2010 et qui ne permet pas d'autoriser la création d'établissement sollicitée ;

**CONSIDERANT** enfin que l'étude de besoins produite met en évidence, pour le territoire considéré, un besoin de prise en charge en ESAT de 60 places, et non une capacité de 80 places comme sollicitée par le promoteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création de 80 places de l'ESAT « Arca-Baie » à Lège Cap Ferret est refusée à l'Association Navicule Bleue dont le siège social est situé 8, rue des Pêcheurs - 17 530 ARVERT.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, à hauteur de 60 places correspondant au besoin repéré, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

**ARTICLE 4**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 JUIL. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE  
de GIRONDE

Arrêté du 08 JUIL. 2010

***ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXTENSION DE  
15 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE  
PAR LE TRAVAIL (ESAT) « SAINT JEAN » A SAINT BRICE  
(GIRONDE) GERE PAR L'ASSOCIATION ST JEAN.***

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007 – 2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 ;

**VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la demande présentée par l'Association Saint Jean – 1, rue Semens, 33 540 St Brice –, en vue de l'extension de l'ESAT de 11 places à Saint Brice (Gironde) ;

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/10/09 au 30/11/09 ;

**VU** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 23 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2007-2011 et qu'il apporte une réponse de rééquilibrage du taux d'équipement du département de la Gironde par rapport au taux d'équipement régional ;

**CONSIDÉRANT** la pré-notification de crédits en date du 24 novembre 2009, relative au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 157 « Handicap et Dépendance » préparant la gestion de l'exercice 2010 et qui ne permet pas d'autoriser actuellement l'extension sollicitée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension des 11 places de l'ESAT « Saint Jean » à Saint Brice est refusée à l'Association Saint Jean, dans l'attente de crédits complémentaires.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

**ARTICLE 4**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2010

La Directrice Générale  
de l'ARS d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

Arrêté du 08 JUL. 2010

---

**ARRETE MODIFICATIF  
DE CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
A CAMBLANES et MEYNAC**

---

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007/2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU** l'arrêté conjoint du 27 avril 2005 refusant l'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à l'Association HANDIVILLAGE 33, dans l'attente de l'attribution des crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement présenté,
- VU** l'arrêté du 16 février 2007 par lequel le Préfet de Département et le Président du Conseil Général ont autorisé la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé, correspondant à la demande formulée par l'Association HANDIVILLAGE 33,
- VU** l'arrêté modificatif du 23 mars 2007 par lequel le Préfet de Département et le Président du Conseil Général, ont modifié l'article 1,
- VU** la demande présentée par l'Association HANDIVILLAGE 33 – Mairie de Camblanes et Meynac en Gironde en vue de solliciter la modification de la répartition de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de 60 places d'hébergement et 8 places d'accueil de jour, pour personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans, infirmes moteurs cérébraux, traumatisées crâniens, handicapés psychiques ou atteints de déficiences générales à Camblanes et Meynac,

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde

**SUR** proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE PREMIER-** L'article 1er de l'arrêté du 23 mars 2007 est ainsi modifié :

L'autorisation prévue à l'article L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé, pour personnes handicapées âgées de plus de cinquante ans, infirmes moteurs cérébraux, traumatisés crâniens, handicapés psychiques ou atteints de déficiences générales, est accordée à l'Association HANDIVILLAGE 33 - Mairie - 33 360 Camblanes et Meymac. La capacité du Foyer est fixée à 68 places soit :

- 60 places d'hébergement à temps complet dont 2 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence,
- 8 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2-** Les articles suivants de l'arrêté du 16 février 2007 restent inchangés.

**ARTICLE 3-** Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4-** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Départemental des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

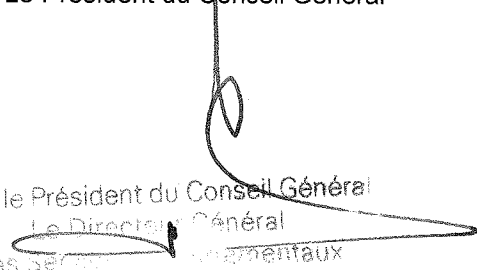
Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Nicole Klein

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Arrêté du **08 JUIL. 2010**

**ARRETE DE REFUS DE CREATION D'UN FOYER  
D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR PERSONNES  
HANDICAPEES MENTALES VIEILLISSANTES ET  
MALADES PSYCHIQUES STABILISES à GRADIGNAN**

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées pour la période 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,
- VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU** la demande présentée par l'Association BTP RMS (Groupe PRO BTP) dont le siège social est situé - 7, Rue du Regard - 75924 PARIS CEDEX 06 - sollicitant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 36 places pour personnes handicapées mentales vieillissantes et malades psychiques stabilisées au 9 rue des FONTAINES de MONJOUS à GRADIGNAN,
- VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1er octobre au 30 novembre 2009,

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**VU** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 9 avril 2010, considérant que le projet est compatible avec les orientations du Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico- Sociale des personnes adultes handicapées visant à adapter et développer le dispositif institutionnel aux besoins spécifiques du vieillissement,

**CONSIDERANT** que l'implantation du foyer respecte les orientations du Schéma départemental, visant d'une part à répondre aux besoins de prise en charge des personnes lourdement handicapées en ciblant prioritairement les territoires non pourvus et favorisant d'autre part la coopération entre établissements pour personnes handicapées et les EHPAD habilités du même territoire,

**CONSIDERANT** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, demandée par l'Association BTP RMS pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées mentales vieillissantes et malades psychiques stabilisés, pour une capacité de

- 36 places dont 33 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence

est refusée faute de financements disponibles relevant de l'Assurance Maladie au titre du soin et du Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou à celui du Département.

**ARTICLE 4-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

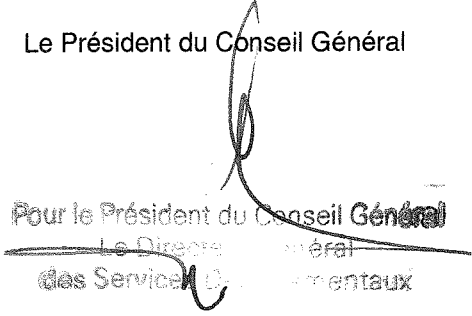
Fait à Bordeaux, le 08 JUIL. 2010

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY



Arrêté du 08 JUIL. 2010

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE POUR  
PERSONNES HANDICAPEES PSYCHIQUES, PAR  
TRANSFORMATION ET EXTENSION DES CLUBS MOZART,  
DELORD ET GAMBETTA, GERES PAR L'ASSOCIATION  
ESPOIR 33, A CENON**

**La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées pour la période 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,
- VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU** la demande déposée par l'Association ESPOIR 33, dont le siège social est situé au 20, cours Gambetta, 33 150 CENON, en vue de la création d'un centre de jour médicalisé, par transformation des 100 places des Clubs Mozart, Delord et Gambetta et création d'une antenne de 25 places à Bègles, au bénéfice de personnes adultes handicapées psychiques, pour une capacité totale de 125 places,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S), section « personnes handicapées», en sa séance du 23 avril 2010,

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental 2007-2011, en ce qu'il vise à accompagner les personnes dans leur choix de vivre à domicile et la réponse apportée à des besoins non satisfaits en matière d'accompagnement et de maintien à domicile des personnes handicapées psychiques,

**CONSIDERANT** toutefois que le coût de fonctionnement du projet n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, et qu'il ne peut être autorisé actuellement,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code l'action sociale et des familles, en vue de la création d'un centre d'accueil de jour médicalisé pour personnes handicapées psychiques, par :

- transformation des 100 places des Clubs Mozart, Delord et Gambetta
- et création d'une antenne de 25 places à Bègles,

est refusée à l'association ESPOIR 33, faute de financements disponibles relevant de l'Assurance Maladie au titre du soin et du Département au titre de l'aide sociale.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou de celui du Département.

**ARTICLE 4**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 08 JUIL. 2010

La Directrice de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux



Gérard MARTY

Arrêté du 08 JUIL. 2010

***ARRETE DE REFUS DE CREATION DU FOYER  
D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR PERSONNES  
DEFICIENTES AUDITIVES PORTE PAR L'INSTITUTION  
REGIONALE DES SOURDS ET DES AVEUGLES (I.R.S.A.)***

**La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées pour la période 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,
- VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU** la demande déposée le 27 novembre 2009 par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) dont le siège social est situé au 156 Boulevard Wilson, 33000 BORDEAUX, sollicitant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à MERIGNAC d'une capacité totale de 16 places dont 13 places d'accueil de jour, 2 places d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale Section « Personnes handicapées » en séance du 9 avril 2010,

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental visant au développement d'établissements comportant des unités d'accueil de statut différent ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** que l'implantation du foyer respecte les orientations du Schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1er** – L'autorisation demandée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) en vue de la création, sur la commune de MERIGNAC, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 16 places d'hébergement, dont 2 places d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence pour personnes adultes déficientes auditives nécessitant des soins réguliers, est refusée faute de financements disponibles relevant de l'Assurance Maladie au titre du soin et du Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou à celui du Département

**ARTICLE 4-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2010

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général  
Le  
des Ser

Gérard MARTY

Arrêté du 08 JUIL. 2010

---

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN  
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (SAMSAH)  
POUR PERSONNES HANDICAPEES DEFICIENTES AUDITIVES  
DE L'INSTITUTION REGIONALE DES SOURDS ET DES  
AVEUGLES (I.R.S.A.)**

---

La Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées pour la période 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,
- VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU** la demande déposée le 27 novembre 2009 par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) dont le siège social est situé au 156 Boulevard Wilson, 33000 BORDEAUX, sollicitant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) à Bordeaux d'une capacité totale de 15 places,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale Section « Personnes handicapées» en séance du 23 avril 2010,

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental 2007-2011, en ce qu'il vise à accompagner les personnes dans leur choix de vivre à domicile,

**CONSIDERANT** toutefois que l'étude de besoins ne met pas en évidence un nombre suffisant de bénéficiaires pour justifier la création d'un service d'accompagnement et que le besoin en suivi et coordination de soin n'apparaît pas prégnant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La demande d'autorisation de création d'un SAMSAH présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (I.R.S.A.) pour une capacité de 15 places est refusée.

**ARTICLE 2**- Le présent refus est motivé par une étude de besoins insuffisamment précise, conduisant à une incohérence entre la capacité sollicitée et le besoin avéré et repéré.

**ARTICLE 3**- Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou à celui du Département.

**ARTICLE 4**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

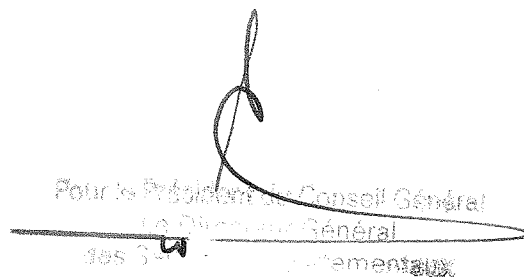
Bordeaux, le 08 JUL. 2010

La Directrice de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général  
le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY

---

**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE  
CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE (FAM) POUR PERSONNES  
HANDICAPEES GERE PAR LA SOCIETE  
PROTECTRICE DE L'ENFANCE DE LA GIRONDE  
(S.P.E.G.) à CARIGNAN**

---

**La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le Titre I du Livre III,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées pour la période 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

**VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,

**VU** la demande d'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sur la commune de Carignan d'une capacité de 15 places présentée par la SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE DE LA GIRONDE(S.P.E.G), dont le siège social est situé au 184 bis, cours du Médoc, 33 300 BORDEAUX,

**VU** l'avis favorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 9 avril 2010,

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les orientations du schéma départemental visant au développement d'établissements comportant des unités d'accueil de statut différent,

**CONSIDERANT** que l'implantation du foyer respecte les orientations du Schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement des personnes handicapées,

**CONSIDERANT** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** – la demande d'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF de l'Association S.P.E.G. – 184 bis, Cours du Médoc 33 300 BORDEAUX – en vue de la création d'un FAM à Carignan pour adultes lourdement handicapés, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés et nécessitant des soins réguliers de 15 places, dont :

- 12 places d'accueil permanent,
- 1 place d'accueil temporaire,
- 1 place d'accueil de jour,
- 1 place d'accueil d'urgence,

est refusée faute de financements disponibles relevant de l'Assurance Maladie au titre du soin et du Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou à celui du Département.

**ARTICLE 4-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

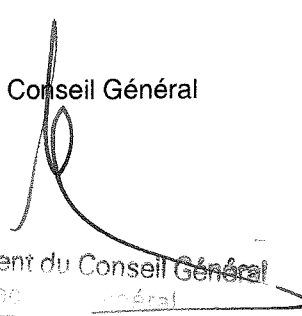
Fait à Bordeaux, le 08 JUIL. 2010

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général

Le Directeur Général

des Services

Gérard MARTY



**ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UN  
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (SAMSAH)  
POUR PERSONNES HANDICAPEES PSYCHIQUES, GERE PAR  
L'ASSOCIATION ESPOIR 33, A CENON**

**La Directrice Générale de  
L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, et à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées pour la période 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,
- VU** le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU** l'arrêté conjoint du 11 juin 2006 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes handicapées psychiques (S.A.M.S.A.H.) de 12 places à l'Association ESPOIR 33,
- VU** la demande déposée par l'Association ESPOIR 33, dont le siège social est situé au 20, cours Gambetta, 33 150 CENON, en vue de l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social (S.A.M.S.A.H.), pour personnes adultes handicapées psychiques, à hauteur de 108 places, afin de porter la capacité à 120 places,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S) , section « personnes handicapées», en sa séance du 23 avril 2010,

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet aux objectifs du schéma départemental 2007-2011, en ce qu'il vise à accompagner les personnes dans leur choix de vivre à domicile,

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

**CONSIDERANT** toutefois que le coût de fonctionnement du projet n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'action sociale et des familles, et qu'il ne peut être autorisé actuellement,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code l'action sociale et des familles, en vue de l'extension de 12 à 120 places du S.A.M.S.A.H ARSA pour personnes handicapées psychiques, est refusée à l'association ESPOIR 33, faute de financements disponibles relevant de l'Assurance Maladie au titre du soin et du Département au titre de l'aide sociale.

**ARTICLE 2** – Dans un délai de 3 ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie, sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, si le coût prévisionnel de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ou de celui du Département.

**ARTICLE 4**- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

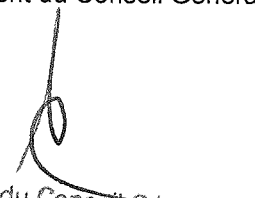
Bordeaux, le 08 JUIL. 2010

La Directrice de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général  
Le Directeur Général  
des Services Départementaux

Gérard MARTY



## **PREFET DE LA GIRONDE**

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Gironde**  
Secrétariat du Conseil de Famille des Pupilles  
De l'Etat.

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.224-2 et R 224 à R 224-25,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2001, portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2007, portant désignation de Mme. Le Docteur Karine LE BOURGEOIS, pédiatre médecin de Protection maternelle infantile, pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, en tant que personne qualifiée, jusqu'au 18 février 2010 ;
- VU** le courrier en date du 16 mars 2010 de M. le Directeur Général Adjoint Chargé de la Solidarité, proposant le renouvellement du mandat de Mme. LE BOURGEOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 7 février 2008 portant désignation de M. Jean BUCHOOLTZ, Directeur du CMPP de Cenon, pour siéger en tant que personne qualifiée au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, jusqu'au 18 février 2010 ;
- VU** le courrier en date du 26 mai 2010 de M. François LESPINASSE, psychologue, proposant sa candidature pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, en qualité de personne qualifiée, compte tenu du décès de M. BUCHOOLTZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2008 portant désignation de Mme. Danièle DESSE, pour siéger en tant que titulaire représentant l'Association départementale des assistants familiaux, au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, jusqu'au 18 février 2010 ;
- VU** le courrier de Mme la Présidente de l'Association Départementale des Assistants Familiaux en date du 18 mai 2010, proposant le renouvellement du mandat de Mme. DESSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 portant désignation de M. Franck LALANNE, Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance, pour représenter cette association au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat, jusqu'au 18 février 2010,

VU le courrier de M. le Président de l'ADEPAPE en date du 16 avril 2010, proposant le renouvellement du mandat de M. Franck LALANNE ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : sont désignés pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat pour un nouveau mandat de six ans, soit jusqu'au 18 février 2016 :

En qualité de Personnes qualifiées :

Mme. Le Docteur Karine LE BOURGEOIS, Pédiatre, médecin de PMI,  
M. François LESPINASSE, Psychologue,

Pour représenter l'Association Départementale des Assistants Familiaux :

Mme. Danièle DESSE, en qualité de titulaire ;  
Mme. Guylaine JEAN, 1ère suppléante,  
Mme. Claire LAURET, 2ème suppléante.

Pour représenter l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance :

M. Franck LALANNE, en qualité de titulaire  
M. Fernand MAINA, 1er suppléant,  
M. Michel ROYER, 2ème suppléant,

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

Arrêté du 13 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 30 juin 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **151 694,30 €** soit :

. **151 694,30 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/06/2010, 14:46

Date de validation par la région : mercredi 30/06/2010, 15:24

Date de récupération : mercredi 30/06/2010, 15:30

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	732 138,62	732 138,62	581 633,99	150 504,63	150 504,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 004,57	7 004,57	5 814,90	1 189,67	1 189,67
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>739 143,18</b>	<b>739 143,18</b>	<b>587 448,89</b>	<b>151 694,30</b>	<b>151 694,30</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	150 504,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	1 189,67
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>151 694,30</b>



Arrêté du 13 juillet 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financ ement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 5 juillet 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 805 997,10 €** soit :

- . **1 777 256,40 €** au titre de l'activité,
- . **24 953,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **3 787,44 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)**  
**Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : lundi 05/07/2010, 20:50**  
**Date de validation par la région : mardi 06/07/2010, 15:26**  
**Date de récupération : mardi 06/07/2010, 15:29**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 622 435,95	7 622 435,95	6 002 859,67	1 619 576,28	1 619 576,28
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 954,09	15 954,09	13 673,58	2 280,51	2 280,51
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 904,51	40 904,51	37 117,07	3 787,44	3 787,44
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	129 946,45	129 946,45	104 993,18	24 953,26	24 953,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 668,51	96 668,51	74 893,05	21 775,45	21 775,45
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 411,59	11 411,59	9 645,06	1 766,54	1 766,54
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	641 182,94	641 182,94	509 325,32	131 857,62	131 857,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 558 504,02</b>	<b>8 558 504,02</b>	<b>6 752 506,92</b>	<b>1 805 997,10</b>	<b>1 805 997,10</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 621 856,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	155 399,61
Médicaments séjours	24 953,26
DMI	3 787,44
<b>Total</b>	<b>1 805 997,10</b>

Arrêté du 13 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 30 juin 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 444 527,00 €** soit :

- . **2 260 907,30 €** au titre de l'activité,
- . **42 123,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **141 496,69 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/06/2010, 14:58

Date de validation par la région : lundi 05/07/2010, 15:21

Date de récupération : lundi 05/07/2010, 15:26

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	11 104 064,05	11 104 064,05	8 941 046,25	2 163 017,80	2 163 017,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	679 198,49	679 198,49	537 701,80	141 496,69	141 496,69
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	228 644,24	228 644,24	186 521,22	42 123,01	42 123,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 928,12	83 928,12	65 228,66	18 699,46	18 699,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 346,04	8 346,04	6 635,19	1 710,85	1 710,85
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	370 915,38	370 915,38	293 436,18	77 479,20	77 479,20
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 246,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 475 096,32</b>	<b>12 475 096,32</b>	<b>10 030 569,32</b>	<b>2 444 527,00</b>	<b>2 444 527,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 163 017,79
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	97 889,51
Médicaments séjours	42 123,01
DMI	141 496,69
<b>Total</b>	<b>2 444 527,00</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 13 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 30 juin 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 526,23 €** soit :

. **47 526,23 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/06/2010, 16:56

Date de validation par la région : mardi 06/07/2010, 14:33

Date de récupération : mardi 06/07/2010, 14:35

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	356 224,74	356 224,74	308 698,51	47 526,23	47 526,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>356 224,74</b>	<b>356 224,74</b>	<b>308 698,51</b>	<b>47 526,23</b>	<b>47 526,23</b>

P : Montant de l'activité	47 526,23
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>47 526,23</b>

Arrêté du 13 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 2 juillet 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 117 930,57 €** soit :

- . **1 077 757,25 €** au titre de l'activité,
- . **5 503,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **34 669,96 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 02/07/2010, 14:38

Date de validation par la région : lundi 05/07/2010, 15:58

Date de récupération : lundi 05/07/2010, 16:00

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 196 396,28	5 196 396,28	4 208 836,35	987 559,94	987 559,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 406,19	13 406,19	11 332,01	2 074,18	2 074,18
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 677,52	182 677,52	148 007,56	34 669,96	34 669,96
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	24 786,58	26 760,89	21 257,54	5 503,36	5 503,36
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 130,81	102 130,81	79 398,38	22 732,44	22 732,44
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 251,49	1 251,49	951,85	299,64	299,64
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	313 850,29	313 850,29	248 759,24	65 091,05	65 091,05
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 974,31</b>	<b>5 834 499,17</b>	<b>5 836 473,48</b>	<b>4 718 542,91</b>	<b>1 117 930,57</b>	<b>1 117 930,57</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	989 634,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	88 123,13
Médicaments séjours	5 503,36
DMI	34 669,96
<b>Total</b>	<b>1 117 930,57</b>



**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS**

Arrêté du 13 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 25 juin 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **344 340,99 €** soit :

- . **340 384,22 €** au titre de l'activité,
- . **3 956,77€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 25/06/2010, 16:19

Date de validation par la région : lundi 05/07/2010, 14:55

Date de récupération : lundi 05/07/2010, 15:00

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 903 541,05	1 903 541,05	1 594 678,82	308 862,23	308 862,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 673,45	7 673,45	3 716,68	3 956,77	3 956,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 474,54	1 474,54	1 168,85	305,69	305,69
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 237,14	159 237,14	128 020,83	31 216,31	31 216,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 071 926,18</b>	<b>2 071 926,18</b>	<b>1 727 585,19</b>	<b>344 340,99</b>	<b>344 340,99</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	308 862,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 521,99
Médicaments séjours	3 956,77
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>344 340,99</b>

Arrêté du 13 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 30 juin 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 285 428,69 €** soit :

- . **2 233 328,97 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **17 512,38 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **34 587,34 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/06/2010, 16:01

Date de validation par la région : mardi 06/07/2010, 11:19

Date de récupération : mardi 06/07/2010, 13:28

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 311 076,68	9 311 076,68	7 487 121,00	1 823 955,68	1 823 955,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 526,61	17 526,61	13 035,84	4 490,77	4 490,77
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 422,98	139 422,98	104 835,65	34 587,34	34 587,34
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 586,63	98 586,63	82 000,71	16 585,92	16 585,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 158,52	174 158,52	133 675,39	40 483,12	40 483,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 327,97	3 327,97	2 639,01	688,96	688,96
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 122 995,48	1 122 995,48	885 771,98	237 223,50	237 223,50
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 867 094,87</b>	<b>10 867 094,87</b>	<b>8 709 079,59</b>	<b>2 158 015,29</b>	<b>2 158 015,29</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 828 446,45
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	278 395,58
Médicaments séjours	16 585,92
DMI	34 587,34
<b>Total</b>	<b>2 158 015,29</b>



**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 30/06/2010, 16:02

Date de validation par la région : mardi 06/07/2010, 10:57

Date de récupération : mardi 06/07/2010, 11:02

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	653 997,09	527 510,16	126 486,93	126 486,94
Molécules onéreuses	6 167,68	5 241,22	926,46	926,46
<b>Total</b>	<b>660 164,78</b>	<b>532 751,38</b>	<b>127 413,40</b>	<b>127 413,40</b>

Arrêté du 16 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 9 juillet 2010 par le centre hospitalier d'Arcachon,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 466 295,30 €** soit :

- . **2 383 573,34 €** au titre de l'activité,
- . **46 608,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **36 113,17 €** au titre des produits et prestations (DMI),

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/07/2010, 16:23

Date de validation par la région : lundi 12/07/2010, 16:34

Date de récupération : lundi 12/07/2010, 16:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	106 004,06	0,00	106 004,06	0,00	0,00	9 248 117,12	9 354 121,18	7 223 710,02	2 130 411,16	2 130 411,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39 439,24	39 439,24	31 621,90	7 817,33	7 817,33
DMI	0,00	1 287,35	0,00	1 287,35	0,00	0,00	191 443,90	192 731,25	156 618,08	36 113,17	36 113,17
Mon patient	0,00	7 808,54	0,00	7 808,54	0,00	0,00	154 559,15	162 367,68	115 758,90	46 608,79	46 608,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	146 552,74	146 552,74	112 142,88	34 409,86	34 409,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 500,94	4 500,94	3 304,70	1 196,24	1 196,24
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	980 783,93	980 783,93	771 045,18	209 738,75	209 738,75
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>115 099,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 765 397,02</b>	<b>10 880 496,95</b>	<b>8 414 201,66</b>	<b>2 466 295,30</b>	<b>2 466 295,30</b>

**P : Montant de l'activité**

2 138 228,49

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

245 344,85

46 608,79

Médicaments séjours

36 113,17

**Total**

**2 466 295,30**

Arrêté du 16 juillet 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 9 juillet 2010, par la MSP Bagatelle,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 828 661,91 €** soit :

- . **3 603 150,65 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **140 088,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **85 422,78 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/07/2010, 18:24

Date de validation par la région : lundi 12/07/2010, 16:53

Date de récupération : lundi 12/07/2010, 16:57

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 925 239,96	12 925 239,96	10 509 291,41	2 415 948,55	2 415 948,54
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 919,18	40 919,18	34 272,82	6 646,37	6 646,37
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	482 357,75	482 357,75	396 934,97	85 422,78	85 422,78
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	681 574,73	681 574,73	548 035,82	133 538,91	133 538,91
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 152,72	15 152,72	12 641,12	2 511,60	2 511,60
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 453 993,04	1 453 993,04	1 181 867,85	272 125,19	272 125,19
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 087,94</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 599 237,38</b>	<b>15 599 237,38</b>	<b>12 683 043,99</b>	<b>2 916 193,39</b>	<b>2 916 193,39</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 422 594,91
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	274 636,79
Médicaments séjours	133 538,91
DMI	85 422,78
<b>Total</b>	<b>2 916 193,39</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : vendredi 09/07/2010, 18:25**

**Date de validation par la région : lundi 12/07/2010, 16:59**

**Date de récupération : lundi 12/07/2010, 17:01**

	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>	<b>Montant de l'activité notifié</b>
GHT	4 202 943,25	3 297 024,30	905 918,95	905 918,95
Molécules onéreuses	175 798,81	169 249,24	6 549,57	6 549,57
<b>Total</b>	<b>4 378 742,06</b>	<b>3 466 273,54</b>	<b>912 468,52</b>	<b>912 468,52</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 16 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 12 juillet 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 852 214,10 €** soit :

- . **40 059 439,95 €** au titre de l'activité,
- . **2 250 738,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 542 035,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/07/2010, 14:51

Date de validation par la région : mardi 13/07/2010, 15:18

Date de récupération : mardi 13/07/2010, 15:21

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	0,00	0,00	186 525 204,04	186 525 204,04	148 939 868,36	37 585 335,68	37 585 335,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 290,17	235 290,17	174 970,27	60 319,90	60 319,90
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	201 340,58	201 340,58	167 250,50	34 090,08	34 090,08
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	0,00	0,00	8 335 993,74	8 335 993,74	6 793 998,19	1 542 035,55	1 542 035,54
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	0,00	0,00	12 838 042,90	12 838 042,90	10 587 304,29	2 250 738,61	2 250 738,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 588,82	85 588,82	66 402,76	19 186,07	19 186,07
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	558 254,43	558 254,43	435 970,54	122 283,89	122 283,89
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 625,48	94 625,48	77 071,05	17 554,43	17 554,43
ACE	0,00	0,00	17 756,45	0,00	0,00	0,00	11 012 019,89	11 012 019,89	8 791 349,98	2 220 669,90	2 220 669,90
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>664 633,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>219 886 360,05</b>	<b>219 886 360,05</b>	<b>176 034 145,95</b>	<b>43 852 214,10</b>	<b>43 852 214,10</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	37 679 745,66
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 379 694,29
Médicaments séjours	2 250 738,61
DMI	1 542 035,54
<b>Total</b>	<b>43 852 214,10</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 16 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2010, les 6 et 7 juillet 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 075 997,29 €** soit :

- . **994 697,10 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **78 634,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD).
- . **2 665,43 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBRBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/07/2010, 14:11

Date de validation par la région : lundi 12/07/2010, 11:23

Date de récupération : lundi 12/07/2010, 11:25

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 465 313,95	3 465 313,95	2 774 750,32	690 563,63	690 563,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 038,37	8 038,37	5 372,94	2 665,43	2 665,43
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	193 264,97	193 264,97	139 095,95	54 169,02	54 169,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	783,47	783,47	676,47	107,00	107,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 065,57	4 065,57	3 337,34	728,23	728,23
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 478,49	159 478,49	127 616,02	31 862,48	31 862,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 830 944,83</b>	<b>3 830 944,83</b>	<b>3 050 849,04</b>	<b>780 095,79</b>	<b>780 095,79</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	690 563,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	32 697,71
Médicaments séjours	54 169,02
DMI	2 665,43
<b>Total</b>	<b>780 095,79</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mercredi 07/07/2010, 12:21**

**Date de validation par la région : lundi 12/07/2010, 11:37**

**Date de récupération : lundi 12/07/2010, 11:37**

	Total des montants		
Montant total de l'activité cumulée du mois	Montant de l'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 220 653,22	271 435,76	271 435,76
Molécules onéreuses	43 029,35	24 465,74	24 465,74
<b>Total</b>	<b>1 263 682,56</b>	<b>295 901,49</b>	<b>295 901,50</b>

Arrêté du 16 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 9 juillet 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 762 429,65 €** soit :

- . **8 018 671,19 €** au titre de l'activité,
- . **586 820,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **156 938,01 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/07/2010, 12:26

Date de validation par la région : lundi 12/07/2010, 15:36

Date de récupération : lundi 12/07/2010, 15:38

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 678 264,43	36 678 264,43	29 279 317,08	7 398 947,35	7 398 947,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 136,57	45 136,57	33 304,62	11 831,94	11 831,94
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	964 281,84	964 281,84	807 343,82	156 938,01	156 938,02
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 964 679,67	2 964 679,67	2 377 859,22	586 820,45	586 820,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	327 988,93	327 988,93	281 301,35	46 687,58	46 687,58
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 353,46	31 353,46	29 049,22	2 304,24	2 304,24
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 998 895,24	2 998 895,24	2 439 995,17	558 900,08	558 900,08
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>44 010 600,13</b>	<b>44 010 600,13</b>	<b>35 248 170,48</b>	<b>8 762 429,65</b>	<b>8 762 429,65</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 410 779,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	607 891,90
Médicaments séjours	586 820,45
DMI	156 938,01
<b>Total</b>	<b>8 762 429,65</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 19 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 15 juillet 2010, par le CRLCC Bergonié,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 458 810,35 €** soit :

- . **3 438 537,12 €** au titre de l'activité,
- . **1 004 222,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **16 050,46 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 15/07/2010, 15:27

Date de validation par la région : lundi 19/07/2010, 10:23

Date de récupération : lundi 19/07/2010, 10:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 533 397,81	15 533 397,81	12 597 672,96	2 935 724,85	2 935 724,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	94 351,46	94 351,46	78 301,00	16 050,46	16 050,46
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 142 820,16	5 142 820,16	4 138 597,40	1 004 222,77	1 004 222,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 164,03	16 164,03	13 232,79	2 931,24	2 931,24
ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	2 699 519,99	2 699 519,99	2 199 638,95	499 881,04	499 881,04
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>33 425,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 486 253,44</b>	<b>23 486 253,44</b>	<b>19 027 443,09</b>	<b>4 458 810,35</b>	<b>4 458 810,35</b>

**P : Montant de l'activité**

2 935 724,84

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

502 812,28

Médicaments séjours

1 004 222,77

DMI

16 050,46

**Total**

**4 458 810,35**

Arrêté du 19 juillet 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de mai 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 18 juillet 2010, par le centre hospitalier du CMC Wallerstein,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 581 624,38 €** soit :

- . **1 530 936,86 €** au titre de l'activité,
- . **1 406,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **49 280,99 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 18/07/2010, 20:20

Date de validation par la région : lundi 19/07/2010, 10:56

Date de récupération : lundi 19/07/2010, 10:57

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 544 082,50	7 544 082,50	6 058 092,53	1 485 989,97	1 485 989,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 356,21	13 356,21	11 822,93	1 533,28	1 533,28
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	298 497,66	298 497,66	249 216,67	49 280,99	49 280,99
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 291,64	5 291,64	3 885,11	1 406,53	1 406,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 456,98	69 456,98	52 261,48	17 195,50	17 195,50
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 675,41	9 675,41	6 846,99	2 828,42	2 828,42
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 259,96	86 259,96	62 870,27	23 389,69	23 389,69
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 026 620,36</b>	<b>8 026 620,36</b>	<b>6 444 995,99</b>	<b>1 581 624,38</b>	<b>1 581 624,38</b>

**P : Montant de l'activité**

1 487 523,25

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

43 413,61

1 406,53

Médicaments séjours

49 280,99

**Total**

**1 581 624,38**

Arrêté du 19 juillet 2010

Département Financement

Rapportant l'arrêté du 22 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'avril 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein au titre de l'activité du mois d'avril 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 15 juillet 2010, par le CMC Wallerstein,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 583 475,59 €**.

- . **1 516 007,98 €** au titre de l'activité,
- . **3 885,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **63 582,50 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Brigitte GEOFFROY

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 15/07/2010, 12:20

Date de validation par la région : lundi 19/07/2010, 09:05

Date de récupération : lundi 19/07/2010, 09:08

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 058 092,54	6 058 092,54	4 586 668,62	1 471 423,92	1 471 423,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 822,93	11 822,93	9 700,00	2 122,93	2 122,93
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	249 216,67	249 216,67	185 634,17	63 582,50	63 582,50
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 885,11	3 885,11	0,00	3 885,11	3 885,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 261,48	52 261,48	35 973,68	16 287,80	16 287,80
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 846,99	6 846,99	0,00	6 846,99	6 846,99
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 870,27	62 870,27	43 543,93	19 326,35	19 326,35
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 444 995,99</b>	<b>6 444 995,99</b>	<b>4 861 520,40</b>	<b>1 583 475,59</b>	<b>1 583 475,59</b>

**P : Montant de l'activité**

1 473 546,84

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

42 461,14

3 885,11

63 582,50

**Total**

**1 583 475,59**

---

**DECISION AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES  
- NLR 13 -**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Bruno BROCHET, responsable du service neurologie, Groupe hospitalier universitaire Pellegrin à Bordeaux,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 13 janvier 2010 et le 9 février 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU** l'avis favorable du 8 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au service de neurologie, sous la responsabilité du Professeur Bruno BROCHET, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, Tripode/bâtiment Tastet Girard, Place Amélie Raba Léon, 33076, Bordeaux cedex.

Le lieu de recherche est situé à trois endroits du site de Pellegrin :

- service de neurologie Pellegrin, bâtiment tripode : 10<sup>ème</sup> aile 1, 3<sup>ème</sup> aile 2 et 2<sup>ème</sup> aile 2,
- consultations neurologie, bâtiment tripode, rez de chaussée, aile 2,
- consultations douleur et mémoire, bâtiment Tastet Girard, sous-sol (rez de jardin) et 3<sup>ème</sup> étage.

Cette autorisation annule les précédentes autorisations :

- autorisation n°02104S du 20 novembre 1998 : atel ier clinique d'évaluation neuropsychologique, bâtiment Tastet Girard, sous-sol, Groupe hospitalier Pellegrin, Bordeaux, Professeur JF DARTIGUES.
- autorisation n°02132S du 2 octobre 2000 et n°021 32 MHC du 6 octobre 2000 : service de neurologie, bâtiment tripode, 2<sup>ème</sup> étage, aile 3, Groupe hospitalier Pellegrin, Bordeaux, Professeur ORGOGOZO.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L.5139-1 du code de santé publique.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 18 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

**Art. 2.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010  
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 20/07/2010**

---

ARRÊTÉ - DISPOSITIF DE DOMICILATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 2654-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde sur le projet de cahier des charges,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2009 relatif au dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable

Considérant l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la sorte :

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- Association LE PETIT ERMITAGE (agrément n°2009-01) 75 chemin du Peych – 33850 LEOGNAN
- Association ADAV (agrément n°2009-02)
  - 91 rue de la République – 33400 TALENCE
  - Antenne locale ADAV Langon – ZI DUMES – rue Condorcet – 33210 LANGON
- Association APAFED (agrément n°2009-03) Centre Emeraude – BP 63 – avenue du Président Vincent Auriol – 33151 CENON CEDEX
- Association APRRES (agrément n°2009-04) 55 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX
- Centre d'Accueil, Information et Orientation (CAIO) - (agrément n°2009-05) 6 rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX
- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2009-06) – 22 avenue Pasteur – 33600 PESSAC
- Délégation départementale de la Croix Rouge Française (agrément n°2009-07) – 8 rue Hustin -33000 BORDEAUX. *(Pour les 13 délégations locales de la Croix Rouge du département de la Gironde.)*
- Groupe local CIMADE (agrément n°2009-08) – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Maison de la Solidarité de SALLES (agrément n°2009-09) – 2 allée du Champ de Foire – 33770 SALLES
- SOS DETRESSE (agrément n°2009-10) 7 Grand'Rue – 33640 PORTETS
- SOLIDARITE JEUNESSE (agrément n°2009-11) – 13 impasse Saint Jean – 33800 BORDEAUX
- Société St Vincent de Paul (agrément n°2009-12) – 26 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Foyer NOUTARY (agrément n°2009-13) – 15 rue Yvonne et Robert Noutary – 33310 BEGLES
- Centre MONTESQUIEU – département d'addictologie (agrément n° 2009-14) 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX
- Centre d'Orientation Sociale (agrément n° 2010-02) 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX
- Centre d'Albret (agrément n° 2010-03) PASS Hôpital St André CHU de Bordeaux 86 crs d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex

## ARTICLE 2 :

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale de la cohésion sociale

Paule LAGRASTA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de la  
COHESION SOCIALE de la  
GIRONDE

Service Hébergement  
Logement

**Arrêté du 20/07/2010**

---

ARRÊTÉ - DISPOSITIF DE DOMICILATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 252-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret 2005-859 du 28 Juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2010 relatif au dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la sorte :

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des bénéficiaires potentiels de l'aide médicale de l'Etat, les associations et organismes suivants :

- Groupe local CIMADE (agrément n°2009-08) – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2009-06) – 22 avenue Pasteur 33600 PESSAC
- Centre Hospitalier de Cadillac (agrément n° 2010-01) – 89 rue Cazeaux-Cazalet – 33410 CADILLAC

- Centre d'Orientation Sociale (agrément n° 2010-02) – 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX
- Centre d'Albret (agrément n° 2010-03) PASS Hôpital St André CHU de Bordeaux 86 crs d'Albret 33075 BORDEAUX Cedex

ARTICLE 2 :

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale de la cohésion sociale  
Paule LAGRASTA

---

**DECISION AUTORISANT  
LE LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES  
- NLR 14 -**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la recherche clinique et de l'innovation, Direction générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Philippe FERNANDEZ, service de médecine nucléaire, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, à Pessac,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 5 mai 2010 par le médecin inspecteur de santé publique et le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU** l'avis favorable du 13 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée à l'Unité Tomographie à Emission de Positions Recherche (TEP Recherche), sous la responsabilité du Professeur Philippe FERNANDEZ, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Sud, Hôpital Xavier Arnoz, avenue du Haut Lévêque, 33604, Pessac cedex.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, en physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes,
- aux produits cosmétiques,
- aux produits de tatouage.

.../...

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

L'âge minimum est de 18 ans, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée.

**Art. 2.** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

**Art. 3.** - Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

— DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 23 juillet 2010  
fixant la composition de la commission de  
coordination dans les domaines de la  
prévention, de la santé scolaire, de la santé  
au travail et de la protection maternelle et  
infantile**

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

VU le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est composée comme suit :

- a) **La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) **Le préfet de région ou son représentant**
- c) **au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde

**d) au titre des collectivités territoriales :**

- **Le conseil régional :**

**Madame Solange MENIVAL** (Titulaire) - conseil régional  
*Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante) – conseil régional*

**Madame Emmanuelle AJON** (Titulaire) - conseil régional  
*Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant) – conseil régional*

- **Le conseil général de la Dordogne :**

Le président du conseil général ou son représentant

- **Le conseil général de la Gironde :**

**Monsieur Hervé BOUCHAIN** (Titulaire) – conseil général de la Gironde  
*Monsieur Pierre-Etienne GRUAS (Suppléant) – conseil général de la Gironde*

- **Le conseil général des Landes :**

Le président du conseil général ou son représentant

- **Le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président du conseil général ou son représentant

- **Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

**Monsieur Charles PELANNE** (Titulaire) - conseil général des Pyrénées-Atlantiques  
*Madame Margot TRIEP-CAPDEVILLE (Suppléante) - conseil général des Pyrénées-Atlantiques*

- **Les communes et groupements de communes :**

Quatre représentants titulaires des communes et des groupements de communes –  
désignation en cours

*Quatre représentants suppléants des communes et des groupements de communes  
– désignation en cours*

**e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la  
prévention et de la promotion de la santé :**

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail  
*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la  
santé au travail*

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants  
*Monsieur Arnaud ARFEUILLE (Suppléant) – régime social des indépendants*

**Madame Madeleine TALAVERA** (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

*Docteur Christian DOUET (Suppléant) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole*

**Monsieur Gérard GAILLARD** (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

*Suppléant – désignation en cours*

**Article 2** : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

**Arrêté du 23 juillet 2010  
fixant la composition de la commission de  
coordination dans le domaine des prises  
en charge et des accompagnements  
médico-sociaux**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 ;

VU le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est composée comme suit :

- a) La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) Le préfet de région ou son représentant**
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux  
*Madame Colette DELMAS (Suppléant) – médecin conseiller technique*

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
*Monsieur Jean-Yves DEVAUD (Suppléant) – médecin conseiller*

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi  
*Madame Catherine DALM (Suppléant) – médecin inspecteur régional du travail*

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde  
*Monsieur Vincent CAILLIET (Suppléant) – adjoint de direction*



**d) au titre des collectivités territoriales :**

- **Le conseil régional :**

**Madame Solange MENIVAL** (Titulaire) - conseil régional

*Madame Béatrice DESAIGUES (Suppléante) – conseil régional*

**Madame Emmanuelle AJON** (Titulaire) - conseil régional

*Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppléant) – conseil régional*

- **Le conseil général de la Dordogne :**

Le président du conseil général ou son représentant

- **Le conseil général de la Gironde :**

**Monsieur Hervé BOUCHAIN** (Titulaire) – conseil général de la Gironde

*Monsieur Pierre-Etienne GRUAS (Suppléant) – conseil général de la Gironde*

- **Le conseil général des Landes :**

Le président du conseil général ou son représentant

- **Le conseil général du Lot-et-Garonne :**

Le président du conseil général ou son représentant

- **Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :**

**Monsieur Charles PELANNE** (Titulaire) - conseil général des Pyrénées-Atlantiques

*Madame Margot TRIEP-CAPDEVILLE (Suppléante) - conseil général des Pyrénées-Atlantiques*

- **Les communes et groupements de communes :**

Quatre représentants titulaires des communes et des groupements de communes –  
désignation en cours

*Quatre représentants suppléants des communes et des groupements de communes  
– désignation en cours*

**e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la  
prévention et de la promotion de la santé :**

La directrice de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

*Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la  
santé au travail*

Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants

*Monsieur Arnaud ARFEUILLE (Suppléant) – régime social des indépendants*

**Madame Madeleine TALAVERA** (Titulaire) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole

*Docteur Christian DOUET (Suppléant) – association régionale aquitaine de la mutualité sociale agricole*

**Monsieur Gérard GAILLARD** (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

*Suppléant – désignation en cours*

**Article 2** : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2010

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE  
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT UNE  
EXPÉRIMENTATION DE LA CONSULTATION EN LIGNE PAR  
LES MÉDECINS DE DONNÉES PERSONNELLES DANS LE  
CADRE DU PROTOCOLE DE SOINS AFFECTION LONGUE  
DURÉE (ALD)**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** l'article L. 161-31 et L. 162-4-3 du code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, article 21,
- VU** le décret n° 2006-143 du 9 février 2006 relatif aux modalités d'accès des médecins aux données relatives aux prestations servies aux bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 30 octobre 2009, portant sur le dossier numéro 132 83 59 « expérimentation d'une consultation en ligne par les médecins de données relatives au protocole de soins – affection des longue durée ».

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel à titre expérimental permettant la consultation, par voie électronique, par un médecin d'un état de situation du patient, bénéficiaire de l'assurance maladie. L'état de situation est composé d'un extrait du protocole de soins ALD et d'une liste des actes et prestations recommandés par la Haute Autorité de Santé. Ce télé-service de consultation en ligne est mis en oeuvre via le service historique des remboursements (web médecin, autorisation n°1254492, délibération de la CNIL n°2007-330 du 8 novembre 2007).

La consultation n'est possible qu'avec la carte Vitale du patient ainsi que celle du Professionnel de Santé. Cette expérimentation est réalisée sur une durée de 12 mois auprès d'une cinquantaine de médecins généralistes ou spécialistes et auprès des deux caisses de Mutualité Sociale Agricole suivantes : Marne/Ardennes/Meuse, Lorraine.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (NIR, nom, prénom, date de naissance de l'assuré et du bénéficiaire) ;
- des données d'identification du médecin utilisateur (nom, prénom, n°ADELI du médecin, n°RPPS, n°AM, date et heure de connexion) ;

- des données de santé, liées à l’Affection Longue Durée (code CIM10 et libellé de pathologie, code et libellé de l’ALD, date de début et de fin d’exonération du ticket modérateur, date de début et de fin de validité du protocole, listes des actes et prestations accordées au titre de l’ALD).

**ARTICLE 3** - Le destinataire des informations visées à l’article 2 est le professionnel de santé à l’occasion d’une consultation.

Le médecin ayant recours à ce service est tenu d’informer ses patients à l’occasion de la réalisation des soins de l’objet et des conditions de cette procédure.

Il recueille l’accord du patient préalablement à la consultation des données le concernant. Cet accord porte sur la totalité des données.

Le consentement du patient est réputé obtenu par l’utilisation de sa carte Vitale. Aucune conséquence en matière de remboursement ne s’attache à cette procédure.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s’opposer au traitement des données la concernant.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 17 juin 2010  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d’accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s’exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l’organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISSION D'AUDIT  
D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE  
PROTECTION SOCIALE AGRICOLE (MAECOPSA)***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU les article L.151-1, L.152-1, R.152-7, R.155-1, R.155-2, et R.155-3 du Code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé MAECOPSA

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de mettre à disposition de la Mission Nationale de Contrôle des Organismes de MSA (MAECOPSA), par voie électronique, non seulement les décisions prises par les conseils d'administration, les comités d'action sanitaire et sociale, les commissions de recours amiables des organismes de Mutualité Sociale Agricole, en vue d'assurer le contrôle de légalité de ces décisions mais également les accords collectifs ou l'agrément des agents de direction des organismes de MSA.

L'objectif du traitement est ainsi de substituer à une transmission des documents sous forme papier, une transmission de documents électroniques en lien avec la suppression des directions régionales, jusque là en charge du contrôle de légalité des décisions des caisses de MSA

Ce traitement est mis en œuvre par les référents MAECOPSA des organismes de Mutualité Sociale Agricole, les référents MAECOPSA de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et les référents MAECOPSA de la Tutelle.

Les données sont conservées sur support informatique pendant 3 ans.

**ARTICLE 2** - Les documents ou informations (procès verbaux de réunions, notes ou fiches de présentation des dossiers aux différentes instances délibérantes des caisses de MSA) transmis dans le cadre du traitement, à la MAECOPSA qui exerce un contrôle de légalité sur les décisions prises par les caisses de MSA, peuvent comporter des informations à caractère personnel relatives aux assurés de la MSA faisant état de leur identité, de leur situation familiale, de leur situation sociale, de leurs revenus.

**ARTICLE 3** - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- Le service documentation de la CCMSA ;
- La MAECOPSA.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Les informations objet du présent traitement, étant transmises dans le cadre du contrôle de légalité prévu par la loi pour les organismes de MSA, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 28 juin 2010  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU FLUX- MSA-DGFIP :  
EXONÉRATION DE LA « CONTRIBUTION DE  
L'AUDIOVISUEL PUBLIC » POUR LES BÉNÉFICIAIRES  
DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS  
(AAH), DU REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI) ET  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU l'article 33 de la Loi de Finances Rectificative de 2002 (n°2002-1576 du 30 déc.2002);
- VU l'article L.98-A (modifié par la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009) du Livre des procédures fiscales ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et ce, conformément à l'article 28 de la Loi du 6 janvier 1978 susvisée, portant sur le dossier numéro 1023885 « Flux MSA-DGFIP: exonération de taxe d'habitation pour les bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes handicapés (AAH) et du revenu Minimum d'Insertion (RMI) » ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé, au sein des organismes de mutualité sociale agricole, un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, dont la finalité est de permettre à la Direction Générale des Finances Publiques de prendre en compte l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, du revenu minimum d'Insertion et du revenu de solidarité active et ce, à partir d'un flux transmis directement par la MSA à la DGFIP.

Le traitement automatisé est effectué par les centres régionaux de traitement informatique de la Mutualité Sociale Agricole (CITI).

Les données sont envoyées par les CITI sous forme de fichiers informatiques au centre informatique national de la MSA.

Dès réception de tous les fichiers des caisses, le centre informatique national de la MSA déclenche un traitement qui consiste à cumuler la totalité des données transmises par les CMSA.

A l'issue du traitement national, le fichier est envoyé au centre de services informatique de Nevers, centre informatique de la DGFIP.

La direction concernée par le traitement et chargée de la mise en œuvre du traitement au sein de la CCMSA est la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Institutionnelle (DMOI).

Les données sont conservées pendant une durée de deux mois au CIMAFAP Nanterre à compter de leur transmission au centre informatique de la DGFIP.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont :

- Nom patronymique
- Prénom
- Nom marital
- Code sexe
- NIR
- Date de naissance
- Adresse du bénéficiaire
- caractéristiques du logement : adresse du bénéficiaire
- la situation économique et financière : RMI, AAH, RSA

Ces informations issues des CMSA sont concentrées et transmises par le centre informatique national de la MSA au centre informatique de la DGFIP.

**ARTICLE 3** - Les informations visées à l'article 2 sont destinées à la Direction Générale des Finances Publiques.

**ARTICLE 4** - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Les informations objet du présent traitement, étant transmises à la DGFIP au titre du droit de communication prévu par l'article 98-A du livre des procédures fiscale, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 5 juillet 2010  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA





**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**Arrêté du 6 Juillet 2010**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**  
  
Service Agriculture, Forêt et  
Développement Rural

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL MODIFICATIF  
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA  
FLAVESCENCE DOREE EN 2010**

---

**LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 organisant la lutte contre la flavescence dorée en 2010,

**VU** la création des GDON du Sauternais et Castillon-Francis,

**VU** les avis du Service Régional de l'Alimentation du 17 Mai 2010 et 7 Juin 2010,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est remplacée par l'annexe 1 bis.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est modifiée. Les communes en lutte obligatoire au sein des GDON du Libournais, de Léognan, du Sud Médoc, du Nord Médoc, du Sauternais et de Castillon-Francis sont listées dans l'annexe 2 bis.

**ARTICLE 2** – Après mise en œuvre du protocole dérogatoire à des GDON nouveaux ou étendus, il convient de remplacer au 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- lutte obligatoire sur 246 communes au lieu de 295 communes.
- dispositif dérogatoire sur 50 communes du Libournais, du Médoc et du secteur Léognan, du Sauternais et de Castillon-Francis, au lieu de 9 communes.

**ARTICLE 3** – Le reste est sans changement.

**ARTICLE 14** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 6 Juillet 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 bis à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DORÉE,  
LISTE 2010 DES COMMUNES SOUMISES A TRAITEMENT OBLIGATOIRE

Cantons	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
<b>AUROS</b>		Barie, Brannens, Brouqueyran, Castillon de Castets, Coimères, Pondaurat, Puybarban		Aillas, Auros, Bassanne, Berthez, Lados, Savignac, Sigalens
<b>BAZAS</b>		Cazats		Aubiac, Bazas, Le Nizan
<b>BELIN BELIET</b>		Salles		Belin Beliet
<b>BOURG</b>	Bourg	Tauriac		Prignac et Marcamps, Lansac, Samonac, Saint Seurin de Bourg, Bayon sur Gironde, Pugnac
<b>BRANNE</b>		Saint Aubin de Branne		Jugazan, Naujan et Postiac, Lugaignac, Saint Germain du Puch, Génissac, Moulon
<b>LA BRÈDE</b>				La Brède, Isle Saint George, Aygues Morte Les Graves, Castres sur Gironde, Saint Selves
<b>CADILLAC</b>	Lestiac sur Garonne, Sainte Croix du Mont, Paillet, Rions	Cadillac, Laroque Langoiran Loupiac Beguey		Donzac, Omet, Capian, Gabarnac, Monprimblanc, Villenave de Rions, Cardan
<b>MARON BLANC</b>		Saint Sulpice et Cameyrac, Saint Loubès		Ambares et La Grave, Saint Vincent de Paul, Sainte Eulalie
<b>CENON</b>				Beychac et Caillau, Montussan, Yvrac
<b>COUTRAS</b>				Saint-Seurin-sur-Îsle
<b>CREON</b>				Haux, Le Tourne, Tabanac
<b>FRONSAC</b>		Fronsac, La Lande de Fronsac, La Rivière, Mouillac, Saillans, Saint Aignan, Saint Germain de La Rivière, Saint Michel de Fronsac Saint Romain La Virvée, Vérac, Périssac, Saint Genès de Fronsac		Cadillac en Fronsadais, Galgon, Lugon et L'île du Carney, Tarnes, Villegouge, Asques
<b>GRIGNOLS</b>				Grignols
<b>GUITRES</b>		Lapouyade, Saint Denis de Pile, Saint Ciers d'Abzac,		Tizac de Lapouyade, Maransin, Saint Martin du Bois
<b>LANGON</b>		Bieujac, Castets en Dorthe, Mazères, Saint Pierre de Mons, Langon		Saint Loubert, Saint Pardon de Conques, Roaillan, Toulenne
<b>LIBOURNE</b>		Izon, Les Billaux, Vayres		Arveyres
<b>LORMONT</b>				Ambs
<b>MONSEGUR</b>		Roquebrune, Cours de Monségur, Landerrouet sur Ségur, Monségur, Rimons, Sainte Gemme, Saint Sulpice de Guilleragues, Saint Vivien de Monségur, Tailleccavat		Dieulivol, Le Puy, Coutures, Mesterrieux, Neuffons, Castelmonron d'Albret
<b>PELLEGRUE</b>		Landerrouat, Massugas, Pellegreue, Saint Antoine du Queyret, Saint Férme		Auriolles, Cazaugtat, Listrac de Durèze, Soussac, Caumont
<b>PODENSAC</b>	Cérons	Arbanats, Illats, Podensac Virelade, Portets		Saint Michel de Rieufret, Budos, Landiras, Pujol sur Ciron
<b>PUJOLS</b>		Doulezon, Gensac	Rauzan	Coubeyrac, Juillac, Moullets et Villemartin, Pessac sur Dordogne, Pujols, Saint Jean de Blaignac, Saint Vincent de Pertignas, Sainte Radegonde
<b>LA RÉOLE</b>		Casseuil, Gironde sur Dropt, Blaignac, Fontet, Lamothe Landerron, La Réole, Loupiac de La Réole, Mongauzy, Morizes, Noailiac, Saint Exupéry, Saint Hilaire de La Noaille, Hure	Les Esseintes	Camiran, Floudès, Fosses et Baleyssac, Montagoudin, Saint Michel de Lapujade, Bagas, Loubens, Saint Sève, Bourdelle
<b>SAUVETERRE DE</b>		Mauriac, Saint Félix de Foncaude, Gornac		Blasimon, Cleyrac, Saint Hilaire du Bois, Saint Sulpice de Pommiers,

<b>GUYENNE</b>					Daubèze, Mériignas, Mourens, Sauveterre de Guyenne, Saint Martin de Lerm, Saint Martin du Puy, Castelviel, Coirac
<b>SAINT ANDRE DE CUBZAC</b>		Aubie et Espessas, Gauriaguët, Peujard, Salignac, Virsac			Cubzac les Ponts, Saint André de Cubzac, Saint Laurent d'Arce, Saint Gervais, Saint Antoine
<b>SAINT CIERS SUR GIRONDE</b>		Pleine-Selve			Anglade, Braud et Saint Louis, Reignac, Saint Aubin de Blaye, Saint Ciers sur Gironde, Saint Palais, Marçillac, Saint Caprais de Blaye
<b>SAINT MACAIRE</b>		Caudrot, Sainte Foy La Longue, Saint Laurent du Bois, Saint Laurent du Plan, Saint Maixant, Saint Martin de Sescas, Saint Pierre d'Aurillac Le Pian sur Garonne			Semens, Verdélais, Saint André du Bois, Saint Macaire, Saint Martial
<b>SAINT SAVIN</b>					Cubzenais, Marcenais, Marsas, Cézac, Civrac de Blaye, Saint Christoly de Blaye, Laruscade
<b>SAINTE FOY LA GRANDE</b>		Saint Quentin de Caplong			Caplong, Eynesse, Les Lèves et Thoumeyragues, Ligneux, Marguérion, Pineuilh, Riocaud, Saint André et Appelles, Saint Avit de Soullège, Saint Avit Saint Nazaire, Saint Philippe du Seignal, Sainte Foy La Grande
<b>TARGON</b>				Frontenac Arbis	Baigneaux, Cantois, Escoussans, Ladaux, Lugasson, Martres, Saint Pierre de Bat, Soullignac

Annexe 2 bis : Communes en Lutte Obligatoire au sein des GDON du Libournais, de Léognan, du Sud Médoc, du Nord Médoc, du Sauternais, de Castillon-Francis – Scénario  
Détrogatoire :

Ces communes suivront les Protocoles des GDON validés par le Service Régional de l'Alimentation

- GDON du Libournais :
    - MONTAGNE
    - LES ARTIGUES DE LUSSAC
    - SAINT EMILION
    - ST CHRISTOPHE DES BARDES
    - LIBOURNE
    - POMEROL
    - LALANDE DE POMEROL
    - ST HIPPOLYTE
  - GDON de Léognan :
    - LEOGNAN
    - MARTILLAC
    - ST MEDARD D'EYRANS
  - GDON du Nord Médoc :
    - ST ESTEPHE
    - ST SEURIN DE CADOURNE
    - CISSAC MEDOC
    - PAULLAC
    - VERTHEUIL
    - ST CHRISTOLY MEDOC
    - ST YZANS DE MEDOC
    - BEGADAN
    - COUQUEQUES
    - ORDONNAC
    - BLAIGNAN
  - GDON du Sud Médoc :
    - ST AUBIN DE MEDOC
    - LE TAILLAN MEDOC
  - LE PIAN MEDOC
  - MACAU
  - PAREMPUYRE
  - CASTELNAU DE MEDOC
  - ARSAC
  - LABARDE
  - CANTENAC
  - LUDON MEDOC
  - BLANQUEFORT
- GDON de Castillon-Francis :
- GARDEGAN ET TOURTIRAC
  - ST GENES DE CASTILLON
  - BELVES DE CASTILLON
  - LES SALLES DE CASTILLON
  - ST PHILIPPE D'AIGUILLE
  - STE COLOMBE
  - PUYNORMAND
  - TAYAC
  - PETIT PALAIS ET CORNEMPS
  - ST SAUVEUR DE PUYNORMAND
  - GOURS
  - FRANCS
  - ST CIBARD
- GDON du Sauternais :
- BARSAC
  - PREIGNAC
  - FARGUES
  - SAUTERNES

---

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A « L'APPEL ET AU  
RECouvreMENT DE COTISATIONS PRÉVOYANCE / SANTÉ  
POUR LE COMPTE DE TIERS »**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU l'article L.723-7 du code rural qui permet aux caisses de mutualité sociale agricole de conclure des conventions de gestion avec des organismes administrés de manière paritaire ;
- VU l'article L.723-11 2°) d) du code rural, qui rend applicable de plein droit dans l'ensemble des organismes de mutualité sociale agricole les conventions conclues par la CCMSA ;
- VU l'article R115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la délibération n° 93-109 du 7 décembre 1993 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;
- VU l'accord national du 10 juin 2008 relatif à la mise en place d'une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance ;
- VU la convention collective nationale des entreprises du paysage ;
- VU les conventions nationales de gestion la CCMSA et Organismes Complémentaires ;
- VU les conventions locales de gestion entre les MSA et les Organismes Complémentaires ;
- VU les accords locaux de la production agricole ;
- VU le dossier CNIL n°865840 du 20/10/2003 ;
- VU le dossier CIL n°08-05 du 13/02/2008

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont l'objectif est de permettre aux organismes d'assurance complémentaire en santé et prévoyance d'avoir un suivi de l'ensemble des dossiers gérés par les MSA pour leur compte.

Dans le cadre sa mission de gestion pour compte la MSA doit fournir aux organismes complémentaires le détail des données gérées à savoir :

- les entreprises adhérentes,
- les salariés et ayants droit affiliés,
- les contrats individuels / collectifs gérés,
- les bénéficiaires,
- les cotisations émises et encaissées,
- les données contentieux et recouvrement des créances

Les données sont conservées pendant la durée de 3 mois au CIMAFAP Nanterre à compter du jour où le fichier est déposé dans l'espace réservé et elles sont détruites au-delà de ce délai.

**ARTICLE 2** - Les informations concernées par ce traitement sont contenues dans les fichiers suivants :

➤ **Fichier CAMFEA**

Le fichier véhicule des données relatives aux établissements ayant signés des conventions avec les organismes complémentaires. L'identification de ces entreprises se fait via les informations suivantes :

- s'il s'agit d'une société ou d'un groupement :
  - « Numéro employeur MSA »
  - « SIRET, si connu »,
  - « Raison sociale »,
- ou s'il s'agit d'un exploitant dans ce cas :
  - « SIRET, si connu »,
  - « Etat civil de l'exploitant »

➤ **Fichier KCREA**

Le fichier véhicule des données relatives à :

- L'identifiant débiteur :
  - si l'entreprise est dirigée par un non salarié agricole -> d'un non-salarié) NIR<sup>1</sup>, NTI (Numéro Transitoire d'Identification) ou NIL (Numéro d'identification
  - sinon -> Identifiant employeur attribué par les CMSA (composé du N° département et N° Série)
- L'identité du débiteur
  - nom et prénom (si l'entreprise est dirigée par un non salarié agricole)
  - raison sociale de l'entreprise (dans le cas contraire)
- adresse du siège social
  - adresse personnelle (si l'entreprise est dirigée par un non salarié agricole)
  - adresse du siège social (dans le cas contraire)

---

<sup>1</sup> *Le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale.*

➤ **Fichier CAMCOT**

Le fichier véhicule des données relatives aux informations de cotisations des salariés. Pour identifier les individus qui cotisent à la prévoyance et frais de soins, le NIR, le nom et le prénom sont utilisés.

➤ **Fichier COT CFS**

Le fichier véhicule des données relatives aux informations de cotisations complémentaire frais de soins : informations sur les ouvrants droit et les bénéficiaires qui cotisent (NIR, le nom et le prénom) ainsi que les périodes de droits.

➤ **Fichier K991 H (lien entre l'entreprise et le salarié)**

Le fichier véhicule des données permettant de faire lien entre le salarié et l'entreprise à laquelle il est rattaché. Pour pouvoir faire ce lien le NIR est utilisé.

➤ **Fichier Portefeuille (D5001)**

Le fichier véhicule des données relatives à l'adhérent, aux entreprises qui ont souscrit un contrat d'assurance complémentaire. Pour les identifier le NIR est utilisé.

➤ **Fichier Domaine Commun (D5002) et Entités Modifiées (D5005)**

Ce fichier véhicule les données modifiées concernant les individus, les entreprises et les tiers (personne physique ou morale qui paye pour le salarié des cotisations d'assurance complémentaire)

➤ **Fichier Emission (D5003)**

Le fichier véhicule des données relatives aux informations de cotisations complémentaire santé : informations sur les ouvrants droit et les bénéficiaires qui cotisent (NIR, le nom et le prénom) ainsi que les périodes de droits.

**ARTICLE 3 -** Le traitement automatisé sera effectué par les caisses de MSA via leurs centres régionaux de traitement informatique (CITI). Les caisses de MSA sont chargées de la mise en œuvre du traitement.

Les données seront envoyées par les CITI (CIMAFAP, GIMSAO, CIMAEST, CIMARAL, CITIMAM) sous forme de fichiers informatiques, fichiers bureautiques soit :

- 1.1 Au niveau national

Au centre informatique national de traitement de la CCMSA (CIMAFAP Nanterre) point de contact unique avec les organismes complémentaires (*par CFT*)<sup>2</sup>.

Le CIMAFAP de Nanterre est chargé de rendre accessible les fichiers pour ces organismes.

- 1.2 Au niveau local :

Directement aux organismes complémentaires.

**ARTICLE 4 -** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne peut s'exercer dans la mesure où l'échange des données entre dans le champ de l'application des conventions de gestion entre la CCMSA /ou les MSA et les Organismes Complémentaires.

---

<sup>2</sup> CFT (Cross File Transfer) : est un logiciel de transfert de fichiers. Il est utilisé dans les systèmes informatiques complexes et multiplate-formes qui souhaitent transmettre des fichiers en appliquant des contrôles (sécurité, accusé de réception, reprise après interruption, traces des erreurs).

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnole, le 12 juillet 2010  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA





## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
de l'ALIMENTATION, de  
l'AGRICULTURE et de la  
FORET

Service Régional de  
l'Economie Agricole

Arrêté du **20 JUIL. 2010**

---

***Définition des conditions d'éligibilité dans le traitement  
des dossiers de demande de subvention au titre du plan  
végétal pour l'environnement pour une agriculture  
respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-  
PVE) – Dispositif 2010***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, modifié;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté national du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement ;

Vu la circulaire d'application relative au Plan Végétal pour l'Environnement, publiée en 2010 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu le contrat de projets Etat – Région d'Aquitaine du 05 mars 2007 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,

**CONSIDERANT** la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région, les travaux menés dans le cadre de la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, les diagnostics établis par le groupe régional d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires

**CONSIDERANT** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour le dispositif 2010, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des exploitations agricoles, dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (P.V.E.) défini par arrêté national.

Le P.V.E. entre dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal (P.D.R.H.) qui permet de mobiliser des crédits du FEADER.

Il relève du dispositif 121 B et depuis cette année se trouve lié aussi au dispositif 216 – « investissements non productifs ».

En Aquitaine, le P.V.E. participe au programme pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA). Le dispositif aquitain du PVE est désigné « AREA-PVE ».

L'AREA-PVE comporte 5 volets répondant à des enjeux différents.

Le premier volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants.

Le deuxième volet concerne l'enjeu de réduction des pollutions par les effluents végétaux. Au titre du présent arrêté, on entend par « effluents végétaux » les effluents issus de la transformation des raisins et des prunes ainsi que les effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Le troisième volet concerne les économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Le quatrième volet concerne l'enjeu de la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

Le cinquième volet concerne la mise en œuvre de plans d'actions territorialisées pour lesquels les enjeux sont définis en fonction du contexte local.

Le présent arrêté définit les modalités particulières attachées à la mise en œuvre des volets pour lesquels est sollicité le concours du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ou des crédits de l'Etat.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, Agence de l'Eau (1) Collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

### ARTICLE 2 - Sélection des projets

Le présent arrêté préfectoral vaut appel à candidatures visé à l'arrêté national en vigueur et précise donc les conditions de recevabilité des dossiers à déposer auprès des directions départementales des Territoires ou des directions départementales des Territoires et de la Mer (2). Aucune date limite n'est fixée pour le dépôt des dossiers, ceux-ci seront instruits par les DDT dès réception de l'ensemble des pièces nécessaires au dossier complet ( voir formulaire de la demande d'aide). Ils seront engagés aux conditions du présent arrêté, en accord avec les différents financeurs et dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Les partenaires du dispositif AREA-PVE ont opté pour la mise en place d'une régulation en amont du flux des demandes via des critères d'accès restrictifs et via une régulation du montage des dossiers adaptée aux enveloppes financières disponibles. Cette régulation est assurée par le comité des financeurs regroupant la DRAAF, le Conseil Régional, les DDT, les Conseils Généraux, l'Agence de l'eau avec la participation de la Chambre régionale d'agriculture.

(1) l'Agence de l'eau citée est l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

(2) dénommées ci après D.D.T.

### ARTICLE 3 - Conditions d'éligibilité applicables aux volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

Les financements publics des premier et deuxième volets de l'AREA-PVE s'adressent :

- aux exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société les associés-exploitants à titre principal doivent détenir plus de 50% des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée seulement dans le cas d'une installation (comme définie plus loin),
- aux fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole.

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles, sauf pour le volet 5.

Les investissements réalisés par les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ne seront pas aidés dans le cadre de l'AREA-PVE. Ils pourront être aidés dans le cadre d'autres dispositifs.

Les aides de l'Etat et de l'Agence de l'Eau pour le premier volet de l'AREA-PVE sont réservées aux demandeurs dont le siège social est situé dans l'une des communes indiquées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les dépenses de main d'œuvre propre à la structure qui demande l'aide (auto-construction ou auto-plantation) ne sont pas éligibles. Seules peuvent être aidées les dépenses faisant l'objet d'une facture.

#### **ARTICLE 4 - Définition d'une installation et traitement spécifique.**

Dans le cadre de l'AREA-PVE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département, au titre de l'aide de l'Etat ou de l'aide européenne.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA ou à un régime de base obligatoire de protection sociale des salariés et des non-salariés en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PVE par le préfet de département.

Le taux maximum d'aide publique est de 40 % de l'assiette éligible (ou 60 ou 75 % dans les conditions fixées à l'ART 7 ) hors prêts Jeune Agriculteur. L'intervention de l'Etat et de l'Union Européenne ne donnent lieu à aucune bonification.

#### **ARTICLE 5 - Conditions de financement public (tous financeurs confondus)**

Le tableau en annexe 9 présente les conditions de financement, tous financeurs publics confondus, sans préjudice des plafonds et taux d'intervention de l'Etat (MAAP) fixés dans la réglementation nationale en vigueur.

Certains compléments détaillés sur ces conditions figurent dans les articles qui suivent.

Le taux maximum d'aides publique est de 40 %, sauf pour certaines des conditions fixées à l'article 7 avec 60 % ou 75 %.

#### **ARTICLE 6 - Conditions spécifiques de mise en œuvre du premier volet.**

Les listes des dépenses éligibles au titre du 1<sup>er</sup> volet de l'AREA-PVE figurent en annexes 2a et 2b du présent arrêté.

En outre, le dispositif AREA-PVE impose aux demandeurs de respecter des conditions minimales nationales et régionales.

Les conditions minimales nationales sont définies par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement. Elles sont à respecter dès le dépôt de la demande d'aide. Elles font l'objet d'une déclaration sur l'honneur incluse dans le formulaire de demande d'aide et constituent des points de contrôle prévus par l'arrêté national relatif au plan végétal pour l'environnement.

Les conditions régionales sont définies en annexe 3 du présent arrêté. Elles font l'objet d'un engagement du demandeur de les respecter au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Dans les cas particuliers où les conditions minimales régionales exigées dans cette annexe ne seraient pas pertinentes, le directeur de la DDT pourra en exempter les demandeurs, sur la base d'un argumentaire technique indiquant notamment les raisons de la demande d'exemption et les mesures prévues en remplacement.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet phyto-environnemental de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à

la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de produits phytosanitaires ou de matériel agricole.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le délai pour réaliser les investissements du premier volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet

#### **ARTICLE 7 - Cas des investissements non productifs – articulation avec la mesure 216.**

A présent, certaines dépenses liées à l'acquisition d'équipements appartenant au groupe « d'investissements non productifs », qui relèvent de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » (dénommés ici : INP) restent éligibles mais sont gérées, de manière distincte. Une autre Mesure du FEADER : « mesure 216 – Aides aux investissements non productifs » décrit les conditions d'intervention.

La liste de ces INP figure en Annexe 2 b.

Le taux maximum d'aide publique est porté à 60 % ou 75 % dans certaines des conditions précisées à l'annexe 9 (en fonction d'un zonage précisé renvoyant à l'annexe 1) .

En dehors des éléments précisés ci dessus, les autres articles du présent arrêté s'appliquent aussi pour ces INP.

#### **ARTICLE 8 - Conditions spécifiques de mise en œuvre du deuxième volet.**

La liste des dépenses éligibles au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE figure en annexe 4 du présent arrêté.

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent avoir fait réaliser un diagnostic-projet concernant la gestion des effluents végétaux de l'ensemble de leur exploitation. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet figure au dossier de demande d'aide.

Ce diagnostic-projet doit avoir été réalisé par un organisme ayant suivi une formation et agréé par les financeurs publics. Les organismes candidats à l'agrément devront posséder les compétences nécessaires à la réalisation des diagnostics-projets et n'être aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects de matériel de transformation des produits végétaux et de traitement des effluents végétaux.

Les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine sont exemptées de demander cet agrément.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution du projet.

Le montant maximum de dépenses éligibles pour le volet 2 est de 50 000 €.

Le délai pour réaliser les investissements du deuxième volet et acquitter les factures correspondantes est de deux ans à compter de l'autorisation de commencer l'exécution du projet.

#### **ARTICLE 9 - Conditions de mise en œuvre conjointe des premier et deuxième volets.**

Le présent article définit les règles applicables aux demandeurs qui ont une activité de transformation du raisin en vin ou de transformation des prunes en pruneaux ou une activité générant des effluents de serres, cultures hors sol, bulbes et muguet.

Afin d'inciter ces derniers à l'amélioration de l'impact environnemental de l'ensemble des activités constituant des enjeux prioritaires en Aquitaine, et dans la mesure où un seul dossier peut-être déposé au cours de la période 2007-2013 au titre des volets 1, 2, 4 et 5, (sous réserve de l'exception décrite à l'ART 15 ) l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions est requis conjointement sur les volets 1 et 2 de l'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les produits phytosanitaires sera considéré comme effectif si l'exploitation est conforme aux conditions minimales nationales et régionales définies à l'article 6 du présent arrêté. Le versement de la subvention du volet 2 sera conditionné à la vérification, par une visite sur place ou par la fourniture de justificatifs suffisants, de la conformité de l'exploitation avec les conditions minimales nationales et régionales du volet 1 d'AREA-PVE.

L'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux sera considéré comme effectif si le demandeur a réalisé ou projette de réaliser un traitement adapté à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur des effluents traités.

Les dispositifs comportant uniquement du dégrillage et de la décantation ne sont pas considérés comme suffisants au regard de l'AREA-PVE.

Le projet de réaliser le traitement des effluents peut être individuel ou collectif :

**Pour les effluents de chais :**

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA-PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur a fait conjointement une demande de soutien financier à l'Agence de l'Eau et si celle-ci donne un avis favorable à cette demande. Si l'avis est défavorable, le demandeur devra réaliser les investissements nécessaires au traitement des effluents végétaux adaptés à la nature et à la quantité des effluents produits ainsi qu'au milieu récepteur et devra s'engager à le réaliser dans un délai de deux ans. Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus-cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

**Pour les effluents liés à la transformation de prunes :**

- S'il est individuel et ne figure pas dans le projet AREA – PVE, notamment lorsque le demandeur n'est pas éligible à l'aide des financeurs du volet 2, l'engagement dans une démarche de limitation des pollutions par les effluents végétaux ne sera considéré comme effectif que si le demandeur s'engage à réaliser les travaux de traitement de ses effluents dans un délai de 2 ans.

Le versement du solde ou de la subvention du volet 1 sera conditionné par la réalisation effective des investissements sus-cités constatée par une visite sur place ou la fourniture de justificatifs.

- S'il est collectif, les financeurs se réservent le droit de juger au cas par cas, selon l'état d'avancement du projet collectif de traitement des effluents végétaux, de l'effectivité de l'engagement du demandeur au regard de l'AREA-PVE, et donc de l'opportunité d'accorder ou non la subvention pour le volet 1.

Afin de préciser la démarche suivie en matière de traitement des effluents végétaux et même si la demande d'aide ne porte pas sur le volet 2, le dossier de demande d'aide doit décrire la situation et les évolutions prévues en matière de traitement des effluents végétaux.

Le demandeur doit joindre les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux correspondant à la situation existante au moment de la demande d'aide ainsi qu'à la demande de règlement du solde de la subvention.

Le demandeur doit conserver l'ensemble des justificatifs pendant la durée de l'engagement de l'AREA-PVE et les présenter lors de tout contrôle.

Les justificatifs liés au traitement des effluents végétaux sont par exemple : le certificat d'adhésion à une structure de traitement collectif, la convention de raccordement au réseau d'assainissement public, la facture ou le contrat de prestation de traitement des effluents, un plan d'épandage et une capacité de stockage adaptée et validés par un organisme agréé au sens du présent arrêté (diagnostic volet 2 ou attestation établie par la DDASS ou l'organisme déconcentré habilité).

**Pour les effluents issus des serres, cultures hors sols, bulbes et muguet :** L'éligibilité des investissements concernés est conditionnée à la réalisation du Volet 1 (enjeu phytosanitaire).

**ARTICLE 10 - Conditions de mise en œuvre des mesures d'investissements du référentiel AREA**

Le référentiel AREA annexé au présent arrêté est composé de 10 mesures, dont 4 concernent l'élevage, 3 concernent les productions végétales, 1 concerne la biodiversité, 1 concerne l'énergie et 1 concerne l'eau.

L'adhésion au référentiel AREA en vue d'une certification environnementale de l'exploitation reste une démarche volontaire de l'agriculteur.

Toutefois, les demandeurs sollicitant une aide au titre du premier ou du deuxième volet de l'AREA-PVE doivent respecter, le cas échéant, les mesures d'investissements du référentiel AREA, qui sont les mesures 2, 3, 4 concernant l'élevage et les mesures 6 et 7 concernant les productions végétales.

Les mesures relatives aux productions végétales correspondent aux exigences régionales du dispositif AREA-PVE. Elles feront l'objet d'une analyse par le diagnostiqueur AREA, puis, le cas échéant, l'objet d'une demande de subvention AREA-PVE.

Dans la mesure où le demandeur sollicite une aide AREA-PVE, le projet d'investissements présenté, élaboré à partir du diagnostic AREA, sera tel que l'exploitation respectera obligatoirement les mesures 6 et 7 du référentiel AREA à l'issue du projet d'investissements.

Les mesures relatives à l'élevage doivent faire l'objet d'une analyse par un diagnostiqueur AREA. Il sera indiqué dans le formulaire de demande d'aide si elles sont respectées au moment du dépôt du dossier. Elles peuvent ne pas être respectées au moment du dépôt de dossier AREA-PVE, mais le versement de l'aide AREA-PVE sera conditionné au respect des mesures suivantes :

Pour toutes les exploitations :

- mesure 2 : « supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation »,

Pour les exploitations supérieures au seuil élevage (ICPE) :

- mesure 3 : disposer de capacités de stockage agronomiques des effluents, c'est-à-dire suffisantes pour permettre un épandage raisonné et fractionné des effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation
- mesure 4 : limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles.

Les investissements correspondant à ces mesures peuvent être accompagnés financièrement selon les modalités du dispositif AREA-PMBE.

#### **ARTICLE 11 - Conditions de mise en œuvre conjointe du troisième volet.**

Les demandeurs sollicitant une aide au titre du troisième volet de l'AREA-PVE peuvent faire réaliser un diagnostic-projet concernant les économies d'énergie dans les serres. En fonction de la nature du projet, le Comité des Financeurs pourra exiger la réalisation de ce diagnostic. Le compte-rendu de ce diagnostic-projet sera joint au dossier de demande d'aide.

La liste des investissements éligibles au 3<sup>ème</sup> volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 5 du présent arrêté. Elle comporte les investissements prévus par la circulaire nationale en vigueur relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ainsi que des investissements spécifiques.

#### **ARTICLE 12 - Conditions de mise en œuvre du quatrième volet.**

La liste des investissements éligibles au 4<sup>ème</sup> volet de l'AREA-PVE est rappelée en annexe 6 du présent arrêté. Le seuil minimum d'investissement pour ce volet est fixé à 750 €.

#### **ARTICLE 13 - Conditions de mise en œuvre du cinquième volet**

Dans le cadre des Plans d'Action Territoriaux (PAT), tout équipement prévu au niveau du PVE national est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau, dans le cadre des enjeux suivants :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- Lutte contre l'érosion,
- Réduction des pollutions par les fertilisants.

#### **ARTICLE 14 - Conditions particulières -**

Lorsque le bénéficiaire d'une aide AREA-PVE est une exploitation agricole en mode agriculture biologique (AB) ou en conversion, le seuil minimum d'investissement est fixé à 2 000 €. Dans le cas d'une exploitation agricole en mode AB ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic volet 1 est plafonné à 200 €.

De plus, il n'y a pas de seuil minimal d'investissement lorsque le dossier déposé concerne le financement d'investissements exigés (application du référentiel AREA) lors du dépôt d'un dossier concomitant AREA-PMBE, Agritourisme ou transformation à la ferme. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une exploitation s'engageant dans la qualification AREA.



## **ARTICLE 15 - Périodicité de l'aide AREA-PVE.**

Un seul dossier au titre d'AREA-PVE hors volet 3 peut être déposé par une même exploitation sur la période 2007-2013 à compter de la date de décision d'attribution de la subvention (en cas de décisions multiples pour un même dossier c'est la date de décision du préfet de département concernant l'aide de l'Etat qui est prise comme référence).

En Aquitaine, cette règle s'applique de manière générale à l'intervention de tous les financeurs partenaires du dispositif AREA-PVE (Etat, collectivités, Agence de l'Eau).

Toutefois, les collectivités locales ou l'Agence de l'Eau pourront déroger à cette règle de périodicité dans les cas suivants :

- 1) la demande d'aide au titre d'AREA-PVE est liée au dépôt d'un dossier avec application de référentiel AREA, concomitant AREA-PMBE, Agritourisme ou Transformation à la ferme.
  - 2) l'exploitation s'engage dans la qualification AREA ;
  - 3) un nouveau plan d'action territorial (volet 5) est mis en place après le dépôt du dossier initial ;
  - 4) dans le même plan d'action territorial, plusieurs dossiers successifs, soumis au financement de l'Agence de l'eau, sont nécessaires pour étaler dans le temps la mise en œuvre d'un projet d'amélioration entièrement prévu dans le diagnostic du projet initial ;
  - 5) le bénéficiaire est une exploitation agricole bio ou en conversion ;
  - 6) le dossier ne concerne qu'un volet 4 ;
  - 7) lorsque l'établissement d'enseignement possède plusieurs sites distincts, chaque site peut faire l'objet d'un dossier.
- Cette dérogation s'exercera dans le cadre de leurs financements avec cofinancement européen ou non.

Dans les cas 1, 2 et 5, pour un nouveau dossier :

- un délai minimum d'un an est requis entre notification de l'aide et dépôt d'un autre dossier ;
- l'instruction d'un nouveau dossier est postérieure au dépôt de la demande du solde du précédent ;
- le plafond fixé pour les dépenses éligibles s'appliquera par dossier.

## **ARTICLE 16 - Conditions de traitement des dossiers**

Cet arrêté s'applique à tous les dossiers déposés en D.D.T. jusqu'à la publication de l'arrêté régional à venir.

## **ARTICLE 17 - Cas de non-respect des dispositions du présent arrêté**

Les dispositions prévues par les articles concernés de l'arrêté national en vigueur relatif au Plan végétal pour l'environnement s'appliquent au cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 - Article d'exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2010**

*Bu*  
pour le préfet,  
**L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales,**  
*X*  
**Xavier DESURMONT**

# Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A ENJEU PHYTOSANITAIRE EN AQUITAINE :  
ZONE D'ELIGIBILITE POUR LES AIDES DU VOLET 1 DE L'AREA-PVE DE L'ETAT ET DE  
L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE - DISPOSITIF 2010.**

**(PAS DE CHANGEMENT PAR RAPPORT A 2009)**

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (2 PAGES)**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (3 PAGES)**

**DEPARTEMENT DES LANDES (2 PAGES)**

**DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2 PAGES)**

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES (2 PAGES)**

**Voir les listes ci après**



DORDOGNE		CHASSAIGNES	24114	LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	CHENAUD	24118	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	CHERVAL	24119	LEMBRAS	24237
ALLAS-LES-MINES	24006	CLADECH	24122	LIMEUIL	24240
ALLEMANS	24007	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	LORAC-SUR-LOUYRE	24242
ANGOISSE	24008	COLOMBIER	24126	LISLE	24243
ANLHIAC	24009	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24128	LOUBEJAC	24245
AUGIGNAC	24016	CONNE-DE-LABARDE	24132	LUNAS	24246
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	COURS-DE-PILE	24140	LUSIGNAC	24247
BANEUIL	24023	COUTURES	24141	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248
BARDOU	24024	COUX-ET-BIGAROQUE	24142	MAREUIL	24253
BEAUPOUYET	24029	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	MARNAC	24254
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	CREYSSAC	24144	MAURENS	24259
BEAURONNE	24032	CREYSSE	24145	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260
BELEYMAS	24034	CUNEGES	24148	MAZEYROLLES	24263
BERBIGUIERES	24036	DOMME	24152	MENESPLET	24264
BERGERAC	24037	DOUCHAPT	24154	MENSIGNAC	24266
BERTRIC-BUREE	24038	DOUVILLE	24155	MESCOULES	24267
BESSE	24039	DOUZILLAC	24157	MINZAC	24272
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	DUSSAC	24158	MONBAZILLAC	24274
BEZENAC	24041	ECHOURGNAC	24159	MONESTIER	24276
BIRAS	24042	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	MONFAUCON	24277
BIRON	24043	ETOUARS	24163	MONMADALES	24278
BOISSE	24045	EXCIDEUIL	24164	MONMARVES	24279
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES		EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	MONPAZIER	24280
	24048	EYMET	24167	MONSAGUEL	24282
BOSSET	24051	PLAISANCE	24168	MONSEC	24283
BOUNIAGUES	24054	FAURILLES	24176	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
BOURDEILLES	24055	FAUX	24177	MONTAGRIER	24286
LE BOURDEIX	24056	FESTALEMPS	24178	MONTAUT	24287
BOURG-DES-MAISONS	24057	FLAUGEAC	24181	MONTAZEAU	24288
BOURG-DU-BOST	24058	LE FLEIX	24182	MONTCARET	24289
BOURGNAC	24059	FONROQUE	24186	MONTPEYROUX	24292
BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	24062	FOUGUEYROLLES	24189	MONPLAISANT	24293
BRANTOME	24064	FRAISSE	24191	MONTPON-MENESTEROL	24294
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	MONTREM	24295
BUSSAC	24069	GARDONNE	24194	MOULEYDIER	24296
BUSSIÈRE-BADIL	24071	GAUGEAC	24195	MOULIN-NEUF	24297
CALES	24073	GENIS	24196	MOUZENS	24298
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	GINESTET	24197	MUSSIDAN	24299
CAMPSEGRET	24077	LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	NANTEUIL-AURIAC-DE-	
CANTILLAC	24079	GOUT-ROSSIGNOL	24199	BOURZAC	24303
CAPDROT	24080	GRAND-BRASSAC	24200	NASTRINGUES	24306
CARLUX	24081	GROLEJAC	24207	NEUVIC	24309
CARSAC-AILLAC	24082	HAUTEFAYE	24209	NOJALS-ET-CLOTTE	24310
CARSAC-DE-GURSON	24083	ISSAC	24211	NONTRON	24311
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	ISSIGEAC	24212	ORLIAGUET	24314
CASTELS	24087	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT		PARCOUL	24316
CAUSE-DE-CLERANS	24088	LA JEMAYE	24214	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
CAZOULES	24089	LA FORCE	24216	PAYZAC	24320
CELLES	24090	LALINDE	24222	PETIT-BERSAC	24323
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	LAMONZIE-MONASTRUC	24223	PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325
CERCLES	24093	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24224	LE PIZOU	24329
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	LAMOTHE-MONTRAVEL	24225	POMPORT	24331
CHANTERAC	24104	LANOUAILLE	24226	PONTEYRAUD	24333
CHAPDEUIL	24105	LAVALADE	24227	PONTOURS	24334
LA CHAPELLE-GRESIGNAC	24109	LAVAU	24231	PORT-SAINT-FOY-ET-	
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	LAVEYSSIÈRE	24232	PONCHAPT	24335
		LES LECHES	24233	PRATS-DU-PERIGORD	24337
			24234	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339

PRIGONRIEUX	24340	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	SOULAURES	24542
PUYMANGOU	24343	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441	SOURZAC	24543
QUEYSSAC	24345	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442	TEYJAT	24548
RAMPIEUX	24347	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	THENAC	24549
RAZAC-D'EYMET	24348	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	24448	TOCANE-SAINT-APRE	24553
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	LA TOUR-BLANCHE	24554
RIBAGNAC	24351	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	TREMOLAT	24558
RIBERAC	24352	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	URVAL	24560
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE		SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	VALEUIL	24561
LA ROCHE-CHALAIS	24353	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455	VANXAINS	24564
LA ROQUE-GAGEAC	24354	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	VARAIGNES	24565
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24355	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	VARENNES	24566
SADILLAC	24357	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460	VELINES	24568
SAINT-AGNE	24359	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461	VENDOIRE	24569
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24361	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462	VERDON	24570
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24366	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24463	VERGT-DE-BIRON	24572
SAINT-ANTOINE-CUMOND	24367	SAINT-MESMIN	24464	VERTEILLAC	24573
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24368	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	VEYRIGNAC	24574
SAINT-AQUILIN	24370	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	VEYRINES-DE-DOMME	24575
SAINT-ASTIER	24371	SAINTE-MONDANE	24470	VEZAC	24577
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24372	SAINT-NEXANS	24472	VIEUX-MAREUIL	24579
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24373	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	VILLAMBLARD	24581
SAINT-AULAYE	24374	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24376	SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	24585
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24380	SAINT-PERDOUX	24483	VILLETTOUREIX	24586
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24382	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	VITRAC	24587
SAINT-CASSIEN	24383	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490		
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24384	SAINTE-RADEGONDE	24492		
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24385	SAINT-RAPHAEL	24493		
SAINT-CHAMASSY	24386	SAINT-REMY	24494		
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24388	SAINTE-SABINE-BORN	24497		
SAINT-CYBRANET	24394	SAINT-SAUVEUR	24499		
SAINT-CYPRIEN	24395	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500		
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24396	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501		
SAINT-ESTEPHE	24397	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24502		
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24398	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504		
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24399	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505		
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24402	SAINT-VICTOR	24508		
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24409	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509		
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24413	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510		
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24415	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511		
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24416	SAINT-VIVIEN	24514		
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24417	SARLANDE	24519		
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24418	SARLAT-LA-CANEDA	24520		
SAINT-GERY	24419	SAUSSIGNAC	24523		
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24420	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525		
SAINTE-INNOCENCE	24422	SAVIGNAC-LEDRIER	24526		
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24423	SEGONZAC	24529		
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24424	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530		
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24426	SERRES-ET-MONTGUYARD	24532		
SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24427	SERVANCHES	24533		
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24430	SIGOULES	24534		
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24431	SIMEYROLS	24535		
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24432	SINGLEYRAC	24536		
SAINT-JUST	24433	SIORAC-DE-RIBERAC	24537		
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24434	SIORAC-EN-PERIGORD	24538		
	24436	SOUDAT	24541		

<b>GIRONDE</b>	<b>BORDEAUX</b>	33063 CIVRAC-DE-BLAYE	33126
ABZAC	33001 BOSSUGAN	33064 CIVRAC-SUR-DORDOGNE	33127
AILLAS	33002 BOULIAC	33065 CIVRAC-EN-MEDOC	33128
AMBARES-ET-LAGRAVE	33003 BOURDELLES	33066 CLEYRAC	33129
AMBES	33004 BOURG	33067 COIMERES	33130
ANDERNOS-LES-BAINS	33005 BOURIDEYS	33068 COIRAC	33131
ANGLADE	33006 LE BOUSCAT	33069 COMPS	33132
ARBANATS	33007 BRANNE	33071 COUBEYRAC	33133
ARBIS	33008 BRANNENS	33072 COUQUEQUES	33134
ARCACHON	33009 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	33073 COURPIAC	33135
ARCINS	33010 BROUQUEYRAN	33074 COURS-DE-MONSEGUR	33136
ARSAC	33012 BRUGES	33075 COURS-LES-BAINS	33137
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33013 BUDOS	33076 COUTRAS	33138
LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	33014 CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077 COUTURES	33139
ARVEYRES	33015 CABARA	33078 CREON	33140
ASQUES	33016 CADARSAC	33079 CROIGNON	33141
AUBIAC	33017 CADAUJAC	33080 CUBNEZAIS	33142
AUBIE-ET-ESPESSAS	33018 CADILLAC	33081 CUBZAC-LES-PONTS	33143
AUDENGE	33019 CADILLAC-EN-FRONSADAIS	33082 CUDOS	33144
AURIOLLES	33020 CAMARSAC	33083 CURSAN	33145
AUROS	33021 CAMBES	33084 CUSSAC-FORT-MEDOC	33146
AVENSAN	33022 CAMBLANES-ET-MEYNAC	33085 DAIGNAC	33147
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	33023 CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	33086 DARDENAC	33148
BAGAS	33024 CAMIRAN	33087 DAUBEZE	33149
BAIGNEAUX	33025 CAMPS-SUR-L'ISLE	33088 DIEULIVOL	33150
BALIZAC	33026 CAMPUGNAN	33089 DONNEZAC	33151
BARIE	33027 CANEJAN	33090 DONZAC	33152
BARON	33028 CANTENAC	33091 DOULEZON	33153
LE BARP	33029 CANTOIS	33092 LES EGLISOTTES-ET-	
BARSAC	33030 CAPIAN	33093 CHALAURES	33154
BASSANNE	33031 CAPLONG	33094 ESCAUDES	33155
BASSENS	33032 CAPTIEUX	33095 ESCOUSSANS	33156
BAURECH	33033 CARBON-BLANC	33096 ESPIET	33157
BAYAS	33034 CARDAN	33098 LES ESSEINTES	33158
BAYON-SUR-GIRONDE	33035 CARIGNAN-DE-BORDEAUX	33099 ETAULIERS	33159
BAZAS	33036 CARS	33100 EYNESSE	33160
BEAUTIRAN	33037 CARTELEGUE	33101 EYRANS	33161
BEGADAN	33038 CASSEUIL	33102 EYSINES	33162
BEGLES	33039 CASTELMORON-D'ALBRET	33103 FALEYRAS	33163
BEGUEY	33040 CASTELNAU-DE-MEDOC	33104 FARGUES	33164
BELLEBAT	33043 CASTELVIEL	33105 FARGUES-SAINT-HILAIRE	33165
BELLEFOND	33044 CASTETS-EN-DORTHE	33106 LE FIEU	33166
BELVES-DE-CASTILLON	33045 CASTILLON-DE-CASTETS	33107 FLOIRAC	33167
BERNOS-BEAULAC	33046 CASTILLON-LA-BATAILLE	33108 FLAUJAGUES	33168
BERSON	33047 CASTRES-GIRONDE	33109 FLOUDES	33169
BERTHEZ	33048 CAUDROT	33111 FONTET	33170
BEYCHAC-ET-CAILLAU	33049 CAUMONT	33112 FOSSES-ET-BALEYSSAC	33171
BIEUJAC	33050 CAUVIGNAC	33113 FOURS	33172
BIGANOS	33051 CAVIGNAC	33114 FRANCS	33173
LES BILLAUX	33052 CAZALIS	33115 FRONSAC	33174
BIRAC	33053 CAZATS	33116 FRONTENAC	33175
BLAIGNAC	33054 CAZAUGITAT	33117 GABARNAC	33176
BLAIGNAN	33055 CENAC	33118 GAILLAN-EN-MEDOC	33177
BLANQUEFORT	33056 CENON	33119 GAJAC	33178
BLASIMON	33057 CERONS	33120 GALGON	33179
BLAYE	33058 CESSAC	33121 GANS	33180
BLESIGNAC	33059 CESTAS	33122 GARDEGAN-ET-TOURTIAC	33181
BOMMES	33060 CEZAC	33123 GAURIAC	33182
BONNETAN	33061 CHAMADELLE	33124 GAURIAGUET	33183
BONZAC	33062 CISSAC-MEDOC	33125 GENERAC	33184

GENISSAC	33185 LOUCHATS	33251 PELLEGRUE	33316
GENSAC	33186 LOUPES	33252 PERISSAC	33317
GIRONDE-SUR-DROPT	33187 LOUPIAC	33253 PESSAC	33318
GISCOS	33188 LOUPIAC-DE-LA-REOLE	33254 PESSAC-SUR-DORDOGNE	33319
GORNAC	33189 LUCMAU	33255 PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	33320
GOUALADE	33190 LUDON-MEDOC	33256 PEUJARD	33321
GOURS	33191 LUGAIGNAC	33257 LE PIAN-MEDOC	33322
GRADIGNAN	33192 LUGASSON	33258 LE PIAN-SUR-GARONNE	33323
GREZILLAC	33194 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	33259 PINEUILH	33324
GRIGNOLS	33195 LUSSAC	33261 PLASSAC	33325
GUILLAC	33196 MACAU	33262 PLEINE-SELVE	33326
GUILLOS	33197 MADIRAC	33263 PODENSAC	33327
GUITRES	33198 MARANSIN	33264 POMEROL	33328
GUJAN-MESTRAS	33199 MARCENAI	33266 POMPEJAC	33329
LE HAILLAN	33200 MARCILLAC	33267 POMPIGNAC	33330
HAUX	33201 MARGAUX	33268 PONDAURAT	33331
HURE	33204 MARGUERON	33269 PORCHERES	33332
ILLATS	33205 MARIMBAULT	33270 PORTETS	33334
ISLE-SAINT-GEORGES	33206 MARIONS	33271 LE POUT	33335
IZON	33207 MARSAS	33272 PRECHAC	33336
JUGAZAN	33209 MARTIGNAS-SUR-JALLE	33273 PREIGNAC	33337
JUILLAC	33210 MARTILLAC	33274 PRIGNAC-EN-MEDOC	33338
LABARDE	33211 MARTRES	33275 PRIGNAC-ET-MARCAMPS	33339
LABESCAU	33212 MASSEILLES	33276 PUGNAC	33341
LA BREDE	33213 MASSUGAS	33277 PUISSEGUIN	33342
LADAUX	33215 MAURIAC	33278 PUJOLS-SUR-CIRON	33343
LADOS	33216 MAZERES	33279 PUJOLS	33344
LAGORCE	33218 MAZION	33280 LE PUY	33345
LA LANDE-DE-FRONSAC	33219 MERIGNAC	33281 PUYBARBAN	33346
LAMARQUE	33220 MERIGNAS	33282 PUYNORMAND	33347
LAMOTHE-LANDERRON	33221 MESTERRIEUX	33283 QUEYRAC	33348
LALANDE-DE-POMEROL	33222 MIOS	33284 QUINSAC	33349
LANDERROUAT	33223 MOMBRIER	33285 RAUZAN	33350
LANDERROUET-SUR-SEGUR	33224 MONGAUZY	33287 REIGNAC	33351
LANDIRAS	33225 MONPRIMBLANC	33288 LA REOLE	33352
LANGOIRAN	33226 MONSEGUR	33289 RIMONS	33353
LANGON	33227 MONTAGNE	33290 RIOCAUD	33354
LANSAC	33228 MONTAGOU DIN	33291 RIONS	33355
LANTON	33229 MONTIGNAC	33292 LA RIVIERE	33356
LAPOUYADE	33230 MONTUSSAN	33293 ROAILLAN	33357
LAROQUE	33231 MORIZES	33294 ROMAGNE	33358
LARTIGUE	33232 MOUILLAC	33295 ROQUEBRUNE	33359
LARUSCADE	33233 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	33296 LA ROQUILLE	33360
LATRESNE	33234 MOULIS-EN-MEDOC	33297 RUCH	33361
LAVAZAN	33235 MOULON	33298 SABLONS	33362
LEOGEATS	33237 MOURENS	33299 SADRAC	33363
LEOGNAN	33238 NAUJAN-ET-POSTIAC	33301 SAILLANS	33364
LERM-ET-MUSSET	33239 NEAC	33302 SAINT-AIGNAN	33365
LESPARRE-MEDOC	33240 NERIGEAN	33303 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	33366
LESTIAC-SUR-GARONNE	33241 NEUFFONS	33304 SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33367
LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	LE NIZAN	33305 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33369
LIBOURNE	33242 NOAILLAC	33306 SAINT-ANDRONY	33370
LIGNAN-DE-BAZAS	33243 NOAILLAN	33307 SAINT-ANTOINE	33371
LIGNAN-DE-BORDEAUX	33244 OMET	33308 SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	33372
LIGUEUX	33245 ORDONNAC	33309 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	33373
LISTRAC-DE-DUREZE	33246 ORIGNE	33310 SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	33374
LISTRAC-MEDOC	33247 PAILLET	33311 SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	33375
LORMONT	33248 PAREMPUYRE	33312 SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376
LOUBENS	33249 PAUILLAC	33314 SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	33377
	33250 LES PEINTURES	33315 SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	33378

SAINT-BRICE	33379	SAINT-MAIXANT	33438	SAMONAC	33500
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	33380	SAINT-MARIENS	33439	SAUCATS	33501
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX		SAINT-MARTIAL	33440	SAUGON	33502
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	33381	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	33441	SAUTERNES	33504
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	33382	SAINT-MARTIN-DE-LAYE	33442	LA SAUVE	33505
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	33383	SAINT-MARTIN-DE-LERM	33443	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33506
SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	33384	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	33444	SAUVIAC	33507
SAINT-CIBARD		SAINT-MARTIN-DU-BOIS	33445	SAVIGNAC	33508
SAINT-CIERS-D'ABZAC	33385	SAINT-MARTIN-DU-PUY	33446	SAVIGNAC-DE-L'ISLE	33509
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	33386	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	33447	SEMENS	33510
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	33387	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	33448	SENDETS	33511
SAINTE-COLOMBE	33388	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449	SIGALENS	33512
SAINT-COME	33389	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450	SILLAS	33513
SAINTE-CROIX-DU-MONT	33390	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	33451	SOULIGNAC	33515
SAINT-DENIS-DE-PILE	33391	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452	SOUSSAC	33516
SAINT-EMILION	33392	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	33453	SOUSSANS	33517
SAINT-ESTEPHE	33393	SAINT-MORILLON	33454	TABANAC	33518
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	33394	SAINT-PALAIS	33456	LE TAILLAN-MEDOC	33519
SAINTE-EULALIE	33395	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	33457	TAILLECAVAT	33520
SAINT-EXUPERY	33396	SAINT-PAUL	33458	TALENCE	33522
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	33397	SAINT-PEY-D'ARMENS	33459	TARGON	33523
SAINT-FERME	33398	SAINT-PEY-DE-CASTETS	33460	TARNES	33524
SAINTE-FLORENCE	33399	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	33461	TAURIAC	33525
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	33400	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33462	TAYAC	33526
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	33401	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	33463	LE TEICH	33527
SAINTE-GEMME	33402	SAINT-PIERRE-DE-BAT	33464	LA TESTE-DE-BUCH	33529
SAINT-GENES-DE-BLAYE	33403	SAINT-PIERRE-DE-MONS	33465	TEUILLAC	33530
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	33404	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33466	TIZAC-DE-CURTON	33531
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	33405	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	33467	TIZAC-DE-LAPOUYADE	33532
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	33406	SAINTE-RADEGONDE	33468	TOULENNE	33533
SAINT-GENIS-DU-BOIS	33407	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	33470	LE TOURNE	33534
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33408	SAINT-SAUVEUR	33471	TRESSES	33535
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33409	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND		UZESTE	33537
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	33411	SAINT-SAVIN	33472	VALEYRAC	33538
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	33412	SAINT-SELVE	33473	VAYRES	33539
SAINT-GERVAIS	33413	SAINT-SEURIN-DE-BOURG	33474	VERAC	33542
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	33414	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	33475	VERDELAIS	33543
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	33415	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	33476	VERTHEUIL	33545
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	33416	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	33477	VIGNONET	33546
SAINT-HIPPOLYTE	33418	SAINT-SEVE	33478	VILLANDRAUT	33547
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	33419	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33479	VILLEGOUGE	33548
SAINT-JEAN-D'ILLAC	33420	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	33480	VILLENAVE-DE-RIONS	33549
SAINT-JEAN-DE-MEDOC	33421	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	33481	VILLENAVE-D'ORNON	33550
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	33422	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	33482	VILLENEUVE	33551
SAINT-LAURENT-MEDOC	33423	SAINT-SYMPHORIEN	33483	VIRELADE	33552
SAINT-LAURENT-D'ARCE	33424	SAINTE-TERRE	33484	VIRSAC	33553
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	33425	SAINT-TROJAN	33485	YVRAC	33554
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	33426	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	33486	MARCHEPRIME	33555
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	33427	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	33487		
SAINT-LEGER-DE-BALSON	33428	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	33488		
SAINT-LEON	33429	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	33489		
SAINT-LOUBERT	33430	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	33490		
SAINT-LOUBES	33431	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	33491		
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	33432	SALAUNES	33492		
SAINT-MACAIRE	33433	SALIGNAC	33493		
SAINT-MAGNE	33434	SALLEBOEUF	33494		
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	33435	LES SALLES-DE-CASTILLON	33495		
	33436		33496		
	33437		33499		

LANDES	CLEDES	40083LOURQUEN	40160
AIRE-SUR-L'ADOUR	40001 CLERMONT	40084LUBBON	40161
AMOU	40002 COUDURES	LUCBARDEZ-ET- 40086BARGUES	40162
ARBOUCAVE	40005 CREON-D'ARMAGNAC	40087LUSSAGNET	40166
ARGELOS	40007 DOAZIT	40089MAILLAS	40169
ARSAGUE	40011 DONZACQ	40090MANT	40172
ARTASSENX	40012 DUHORT-BACHEN	40091MARPAPS	40173
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	40013 DUMES	40092MAURIES	40174
ARUE	40014 ESCALANS	40093MAURRIN	40175
ARX	40015 ESTIBEAUX	MAUVEZIN- 40095D'ARMAGNAC	40176
AUBAGNAN	40016 EUGENIE-LES-BAINS	40097MAYLIS	40177
AUDIGNON	40017 EYRES-MONCUBE	40098MAZEROLLES	40178
AUDON	40018 FARGUES	40099MIMBASTE	40183
AURICE	40020 LE FRECHE	MIRAMONT- 40100SENSACQ	40185
BAHUS-SOUBIRAN	40022 GAAS	40101MISSON	40186
BAIGTS	40023 GABARRET	40102MOMUY	40188
BANOS	40024 GAILLERES	40103MONGET	40189
BASCONS	40025 GAMARDE-LES-BAINS	40104MONSEGUR	40190
BAS-MAUCO	40026 GARREY	40106MONTAUT	40191
BASSERCLES	40027 GAUJACQ	40109MONT-DE-MARSAN	40192
BASTENNES	40028 GEAUNE	40110MONTEGUT	40193
BATS	40029 GIBRET	MONTFORT-EN- 40112CHALOSSE	40194
BAUDIGNAN	40030 GOOS	40113MONTGAILLARD	40195
BELUS	40034 GOUTS	40116MONTSOUE	40196
BENESSE-LES-DAX	40035 GRENADE-SUR-L'ADOUR	40117MORGANX	40198
BENQUET	40037 HABAS	40118MOUSCARDES	40199
BERGOUHEY	40038 HAGETMAU	40119MUGRON	40201
BETBEZER-D'ARMAGNAC	40039 HASTINGUES	40120NARROSSE	40202
BEYRIES	40041 HAURIET	40121NASSIET	40203
BONNEGARDE	40047 HAUT-MAUCO	40122NERBIS	40204
BORDERES-ET-LAMENSANS	40049 HEUGAS	40125NOUSSE	40205
BOSTENS	40050 HINX	40126OEYREGAVE	40206
BOUGUE	40051 HONTANX	40127OEYRELUY	40207
BOURDALAT	40052 HORSARRIEU	40128ONARD	40208
BRASSEPOUY	40054 LABASTIDE-CHALOSSE	40130ORIST	40211
BRETAGNE-DE-MARSAN	40055 LABASTIDE-D'ARMAGNAC	40131ORTHEVIELLE	40212
BUANES	40057 LABATUT	40132OSSAGES	40214
CAGNOTTE	40059 LACAJUNTE	40136OZOURT	40216
CANENX-ET-REAUT	40064 LACQUY	40137PARLEBOSQC PAYROS-	40218
CASSEN	40068 LACRABE	40138CAZAUTETS	40219
CASTAIGNOS-SOUSLENS	40069 LAGLORIEUSE	40139PECORADE	40220
CASTANDET	40070 LAGRANGE	40140PERQUIE	40221
CASTELNAU-CHALOSSE	40071 LAHOSSE	40141PEYRE	40223
CASTELNAU-TURSAN	40072 LAMOTHE	40143PEYREHORADE	40224
CASTELNER	40073 LARBEBY	40144PHILONDENX	40225
CASTEL-SARRAZIN	40074 LARRIVIERE	40145PIMBO	40226
CAUNA	40076 LATRILLE	40146POMAREZ	40228
CAUNEILLE	40077 LAUREDE	40147PORT-DE-LANNE	40231
CAUPENNE	40078 LAURET	40148POUDENX	40232
CAZALIS	40079 LE LEUY	40153POUILLON	40233
CAZERES-SUR-L'ADOUR	40080 LOUER	40159POUYDESSEAUX	40234
CLASSUN	40082		

POYANNE	40235
POYARTIN	40236
PRECHACQ-LES-BAINS	40237
PUJO-LE-PLAN	40238
PUYOL-CAZALET	40239
RENUMG	40240
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40242
ROQUEFORT	40245
SAINT-AGNET	40247
SAINT-AUBIN	40249
SAINT-AVIT	40250
SAINTE-COLOMBE	40252
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	40253
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	40254
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	40255
SAINTE-FOY	40258
SAINT-GEIN	40259
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260
SAINT-GOR	40262
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	40265
SAINT-JUSTIN	40267
SAINT-LON-LES-MINES	40269
SAINT-LOUBOUER	40270
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	40275
SAINT-PANDELON	40277
SAINT-PIERRE-DU-MONT	40281
SAINT-SEVER	40282
SAMADET	40286
SARBAZAN	40288
SARRAZIET	40289
SARRON	40290
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294
SERRES-GASTON	40298
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	40299
SEYRESSE	40300
SIEST	40301
SORBETS	40305
SORDE-L'ABBAYE	40306
SORT-EN-CHALOSSE	40308
SOUPROSSE	40309
TARTAS	40313
TERCIS-LES-BAINS	40314
TILH	40316
TOULOUZETTE	40318
URGONS	40321
VIELLE-TURSAN	40325
LE VIGNAU	40329
VILLENEUVE-DE-MARSAN	40331

LOT-ET-GARONNE	CAUDECOSTE	47060 LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	47121
AGEN	47001 CAUMONT-SUR-GARONNE	47061 LABRETONIE	47122
AGME	47002 CAUZAC	47062 LACAPELLE-BIRON	47123
AGNAC	47003 CAVARC	47063 LACAUSSADE	47124
AIGUILLON	47004 CAZIDEROQUE	47064 LACEPEDE	47125
ALLEMANS-DU-DROPT	47005 CLAIRAC	47065 LACHAPELLE	47126
ALLEZ-ET-CAZENEUVE	47006 CLERMONT-DESSOUS	47066 LAFITTE-SUR-LOT	47127
ALLONS	47007 CLERMONT-SOUBIRAN	47067 LAFOX	47128
AMBRUS	47008 COCUMONT	47068 LAGARRIGUE	47129
ANDIRAN	47009 COLAYRAC-SAINT-CIRQ	47069 LAGRUERE	47130
ANTAGNAC	47010 CONDEZAYGUES	47070 LAGUIPE	47131
ANTHE	47011 COULX	47071 LALANDUSSE	47132
ANZEX	47012 COURBIAC	47072 LAMONTJOIE	47133
ARGENTON	47013 COURS	47073 LANNES	47134
ARMILLAC	47014 COUTHURES-SUR-GARONNE	47074 LAPARADE	47135
ASTAFFORT	47015 LA CROIX-BLANCHE	47075 LAPERCHE	47136
AUBIAC	47016 CUQ	47076 LAPLUME	47137
AURADOU	47017 CUZORN	47077 LAROQUE-TIMBAUT	47138
AURIAC-SUR-DROPT	47018 DAMAZAN	47078 LASSERRE	47139
BAJAMONT	47019 DAUSSE	47079 LAUGNAC	47140
BALEYSSAGUES	47020 DEVILLAC	47080 LAUSSOU	47141
BARBASTE	47021 DOLMAYRAC	47081 LAUZUN	47142
BAZENS	47022 DONDAS	47082 LAVARDAC	47143
BEAUGAS	47023 DOUDRAC	47083 LAVERGNE	47144
BEAUPUY	47024 DOUZAINS	47084 LAYRAC	47145
BEAUVILLE	47025 DURANCE	47085 LEDAT	47146
BEAUZIAC	47026 DURAS	47086 LEVIGNAC-DE-GUYENNE	47147
BIAS	47027 ENGAYRAC	47087 LEYRITZ-MONCASSIN	47148
BIRAC-SUR-TREC	47028 ESCASSEFORT	47088 LONGUEVILLE	47150
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE	47029 ESCLOTTES	47089 LOUBES-BERNAC	47151
BLAYMONT	47030 ESPIENS	47090 LOUGRATTE	47152
BOE	47031 ESTILLAC	47091 LUSIGNAN-PETIT	47154
BON-ENCONTRE	47032 FALS	47092 MADAILLAN	47155
BOUDY-DE-BEAUREGARD	47033 FARGUES-SUR-OURBISE	47093 MARCELLUS	47156
BOUGLON	47034 FAUGUEROLLES	47094 MARMANDE	47157
BOURGOUGNAGUE	47035 FAUILLET	47095 MARMONT-PACHAS	47158
BOURLENS	47036 FERRENSAC	47096 LE MAS-D'AGENAIS	47159
BOURNEL	47037 FEUGAROLLES	47097 MASQUIERES	47160
BOURRAN	47038 FIEUX	47098 MASSELS	47161
BOUSSES	47039 FONGRAVE	47099 MASSOULES	47162
BRAX	47040 FOULAYRONNES	47100 MAUVEZIN-SUR-GUPIE	47163
BRUCH	47041 FOURQUES-SUR-GARONNE	47101 MAZIERES-NARESSSE	47164
BRUGNAC	47042 FRANCESCAS	47102 MEILHAN-SUR-GARONNE	47165
BUZET-SUR-BAISE	47043 FRECHOU	47103 MEZIN	47167
CAHUZAC	47044 FREGIMONT	47104 MIRAMONT-DE-GUYENNE	47168
CALIGNAC	47045 FRESPECH	47105 MOIRAX	47169
CALONGES	47046 FUMEL	47106 MONBAHUS	47170
CAMBES	47047 GALAPIAN	47107 MONBALEN	47171
CANCON	47048 GAUJAC	47108 MONCAUT	47172
CASSENEUIL	47049 GAVAUDUN	47109 MONCLAR	47173
CASSIGNAS	47050 GONTAUD-DE-NOGARET	47110 MONCRABEAU	47174
CASTELCULIER	47051 GRANGES-SUR-LOT	47111 MONFLANQUIN	47175
CASTELJALOUX	47052 GRATELOUP-SAINT-GAYRAND	47112 MONGAILLARD	47176
CASTELLA	47053 GRAYSSAS	47113 MONHEURT	47177
CASTELMORON-SUR-LOT	47054 GREZET-CAVAGNAN	47114 MONSEGUR	47178
CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	47055 GUERIN	47115 MONSEMPRON-LIBOS	47179
CASTELNAU-SUR-GUPIE	47056 HAUTEFAGE-LA-TOUR	47117 MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	47180
CASTILLONNES	47057 HAUTESVIGNES	47118 MONTAGNAC-SUR-LEDE	47181
CAUBEYRES	47058 HOUEILLES	47119 MONTASTRUC	47182
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	47059 JUSIX	47120 MONTAURIOL	47183



MONTAUT	47184	SAINT-GERAUD	47245	THOUARS-SUR-GARONNE	47308
MONTAYRAL	47185	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	47246	TOMBEBOEUF	47309
MONTESQUIEU	47186	SAINT-JEAN-DE-DURAS	47247	TONNEINS	47310
MONTETON	47187	SAINT-JEAN-DE-THURAC	47248	TOURLIAC	47311
MONTIGNAC-DE-LAUZUN	47188	SAINT-LAURENT	47249	TOURNON-D'AGENAIS	47312
MONTIGNAC-TOUPINERIE	47189	SAINT-LEGER	47250	TOURTRES	47313
MONTPEZAT	47190	SAINT-LEON	47251	TREMONS	47314
MONTPOUILLAN	47191	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	47252	TRENTELS	47315
MONVIEL	47192	SAINTE-MARTHE	47253	VARES	47316
MOULINET	47193	SAINT-MARTIN-CURTON	47254	VERTEUIL-D'AGENAIS	47317
MOUSTIER	47194	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	47255	VIANNE	47318
NERAC	47195	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAU	47256	VILLEBRAMAR	47319
NICOLE	47196	SAINT-MARTIN-PETIT	47257	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	47320
NOMDIEU	47197	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	47258	VILLENEUVE-DE-DURAS	47321
PAILLOLES	47198	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	47259	VILLENEUVE-SUR-LOT	47323
PARDAILLAN	47199	SAINT-MAURIN	47260	VILLEREAU	47324
PARRANQUET	47200	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	47262	VILLETON	47325
LE PASSAGE	47201	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	47263	VIRAZEIL	47326
PAULHIAC	47202	SAINT-PARDOUX-ISAAC	47264	XAINTRAILLES	47327
PENNE-D'AGENAIS	47203	SAINT-PASTOUR	47265	SAINT-GEORGES	47328
PEYRIERE	47204	SAINT-PE-SAINTE-SIMON	47266		
PINDERES	47205	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	47267		
PINEL-HAUTERIVE	47206	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	47269		
POMPIEY	47207	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT	47271		
POMPOGNE	47208	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT	47272		
PONT-DU-CASSE	47209	SAINT-ROBERT	47273		
PORT-SAINTE-MARIE	47210	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	47274		
POUDENAS	47211	SAINT-SALVY	47275		
POUSSIGNAC	47212	SAINT-SARDOS	47276		
PRAYSSAS	47213	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	47277		
PUCH-D'AGENAIS	47214	SAINT-SERNIN	47278		
PUJOLS	47215	SAINT-SIXTE	47279		
PUYMICLAN	47216	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT	47280		
PUYMIROL	47217	SAINT-URCISSE	47281		
PUYSSERAMPION	47218	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	47282		
RAYET	47219	SAINT-VITE	47283		
RAZIMET	47220	SALLES	47284		
REAUP-LISSE	47221	SAMAZAN	47285		
LA REUNION	47222	SAUMEJAN	47286		
RIVES	47223	SAUMONT	47287		
ROMESTAING	47224	SAUVAGNAS	47288		
ROQUEFORT	47225	LA SAUVETAT-DE-SAVERES	47289		
ROUMAGNE	47226	LA SAUVETAT-DU-DROPT	47290		
RUFFIAC	47227	LA SAUVETAT-SUR-LEDE	47291		
SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	47228	SAUVETERRE-LA-LEMANCE	47292		
SAINT-ASTIER	47229	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS	47293		
SAINT-AUBIN	47230	SAVIGNAC-DE-DURAS	47294		
SAINT-AVIT	47231	SAVIGNAC-SUR-LEYZE	47295		
SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	47232	SEGALAS	47296		
SAINTE-BAZEILLE	47233	SEMBAS	47297		
SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	47234	SENESTIS	47298		
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	47235	SERIGNAC-PEBOUDOU	47299		
SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	47236	SERIGNAC-SUR-GARONNE	47300		
SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	47237	SEYCHES	47301		
SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	47238	SOS	47302		
SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	47239	SOUMENSAC	47303		
SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAU	47240	TAILLEBOURG	47304		
SAINT-EUTROPE-DE-BORN	47241	TAYRAC	47305		
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE	47242	LE TEMPLE-SUR-LOT	47306		
SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	47244	THEZAC	47307		

PYRENEES ATLANTIQUES	BASSILLON-VAUZE	64098	CORBERE-ABERES	64193
AAST	64001 BASTANES	64099	COSLEDA-LUBE-BOAST	64194
ABERE	64002 BAUDREIX	64101	COUBLUCQ	64195
ABIDOS	64003 BEDEILLE	64103	CROUSEILLES	64196
ABITAIN	64004 BEGUIOS	64105	DENQUIN	64198
ABOS	64005 BEHASQUE-LAPISTE	64106	DIUSSE	64199
AGNOS	64007 BELLOCQ	64108	DOAZON	64200
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64010 BENEJACQ	64109	DOGNEN	64201
AMENDEUIX-ONEIX	64018 BENTAYOU-SEREE	64111	DOMEZAIN-BERRAUTE	64202
AMOROTS-SUCCOS	64019 BERENX	64112	DOUMY	64203
ANDOINS	64021 BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ESCOS	64205
ANDREIN	64022 BERNADETS	64114	ESCOU	64207
ANGAIS	64023 BESINGRAND	64117	ESCOUBES	64208
ANGOUS	64025 BETRACQ	64118	ESCOUT	64209
ANOS	64027 BEUSTE	64119	ESCURES	64210
ANOYE	64028 BEYRIE-EN-BEARN	64121	ESLOURENTIES-DABAN	64211
ARANCOU	64031 BIDACHE	64123	ESPECHEDE	64212
ARAUJUZON	64032 BIDOS	64126	ESPIUTE	64215
ARAUX	64033 BILLERE	64129	ESPOEY	64216
ARBERATS-SILLEGUE	64034 BIRON	64131	ESTOS	64220
ARBOUET-SUSSAUTE	64036 BIZANOS	64132	EYSUS	64224
ARBUS	64037 BOEIL-BEZING	64133	FICHOUS-RIUMAYOU	64226
AREN	64039 BONNUT	64135	GABASTON	64227
ARESSY	64041 BORDERES	64137	GABAT	64228
ARGAGNON	64042 BORDES	64138	GARLEDE-MONDEBAT	64232
ARGELOS	64043 BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141	GARLIN	64233
ARGET	64044 BOUGARBER	64142	GAROS	64234
ARNOS	64048 BOUILLON	64143	GARRIS	64235
ARRAUTE-CHARRITTE	64051 BOUMOURT	64144	GAYON	64236
ARRICAU-BORDES	64052 BOURDETTES	64145	GELOS	64237
ARRIEN	64053 BOURNOS	64146	GER	64238
ARROS-DE-NAY	64054 BUGNEIN	64149	GERDEREST	64239
ARROSES	64056 BURGARONNE	64151	GERONCE	64241
ARTHEZ-DE-BEARN	64057 BUROS	64152	GESTAS	64242
ARTIGUELOUTAN	64059 BUROSSE-MENDOUSSE	64153	GEUS-D'ARZACQ	64243
ARTIGUELOUVE	64060 BUZIET	64156	GEUS-D'OLORON	64244
ARTIX	64061 BUZY	64157	GOES	64245
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063 CABIDOS	64158	GOMER	64246
ASASP-ARROS	64064 CADILLON	64159	GUICHE	64250
ASSAT	64067 CAME	64161	GUINARTHE-PARENTIES	64251
ASTIS	64070 CARRERE	64167	GURMENCON	64252
ATHOS-ASPIS	64071 CARRESSE-CASSABER	64168	GURS	64253
AUBIN	64073 CASTAGNEDE	64170	HAGETAUBIN	64254
AUBOUS	64074 CASTEIDE-CAMI	64171	HERRERE	64261
AUDAUX	64075 CASTEIDE-CANAU	64172	HIGUERES-SOUYE	64262
AUGA	64077 CASTEIDE-DOAT	64173	L'HOPITAL-D'ORION	64263
AURIAC	64078 CASTERA-LOUBIX	64174	HOURS	64266
AURIONS-IDERNES	64079 CASTETBON	64176	IDRON	64269
AUSSEVIELLE	64080 CASTETIS	64177	IGON	64270
AUTERRIVE	64082 CASTETNAU-CAMBLONG	64178	ILHARRE	64272
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	64083 CASTETPUGON	64180	JASSES	64281
AYDIE	64084 CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	64181	JURANCON	64284
BAIGTS-DE-BEARN	64087 CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	64182	LAAS	64287
BALANSUN	64088 CAUBIOS-LOOS	64183	LABASTIDE-CEZERACQ	64288
BALEIX	64089 CESCOU	64184	LABASTIDE-MONREJEAU	64290
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090 CHARRE	64186	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291
BALIRO	64091 CLARACQ	64186	LABATMALE	64292
BARINQUE	64095 COARRAZE	64190	LABATUT	64293
BARRAUTE-CAMU	64096 CONCHEZ-DE-BEARN	64191	LABETS-BISCAY	64294
BARZUN	64097	64192	LABEYRIE	64295

LACADEE	64296	MONSEGUR	64395	SAINT-BOES	64471
LACQ	64300	MONT	64396	SAINT-CASTIN	64472
LAGOR	64301	MONTAGUT	64397	SAINT-DOS	64474
LAGOS	64302	MONTANER	64398	SAINT-GIRONS	64479
LAHONTAN	64305	MONTARDON	64399	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480
LALONGUE	64307	MONTAUT	64400	SAINT-GOIN	64481
LALONQUETTE	64308	MONT-DISSE	64401	SAINT-JAMMES	64482
LAMAYOU	64309	MONTFORT	64403	SAINT-JEAN-POUDGE	64486
LANNECAUBE	64311	MORLAAS	64405	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488
LANNEPLAA	64312	MORLANNE	64406	SAINT-MEDARD	64491
LAROIN	64315	MOUHOU	64408	SAINT-PALAIS	64493
LARREULE	64318	MOUMOUR	64409	SAINT-PE-DE-LEREN	64494
LARRIBAR-SORHAPURU	64319	MOURENX	64410	SAINT-VINCENT	64498
LASCLAVERIES	64321	NABAS	64412	SALIES-DE-BEARN	64499
LASSERRE	64323	NARCASTET	64413	SALLES-MONGISCARD	64500
LAY-LAMIDOU	64326	NARP	64414	SALLESPISE	64501
LEDEUIX	64328	NAVAILLES-ANGOS	64415	SAMES	64502
LEE	64329	NAVARENX	64416	SAMSONS-LION	64503
LEMBEYE	64331	NAY	64417	SARPOURENX	64505
LEME	64332	NOGUERES	64418	SAUBOLE	64507
LEREN	64334	NOUSTY	64419	SAUCEDE	64508
LESCAR	64335	OGEU-LES-BAINS	64421	SAULT-DE-NAVAILLES	64510
LESPIELLE	64337	OLORON-SAINTE-MARIE	64422	SAUVAGNON	64511
LESPOURCY	64338	ORAAS	64423	SAUVETERRE-DE-BEARN	64513
LESTELLE-BETHARRAM	64339	ORIN	64426	SEBY	64514
LICHOS	64341	ORION	64427	SEDZE-MAUBECQ	64515
LIMENDOUS	64343	ORRIULE	64428	SEDZERE	64516
LIVRON	64344	ORTHEZ	64430	SEMEACQ-BLACHON	64517
LOMBIA	64346	OS-MARSILLON	64431	SENDETS	64518
LONCON	64347	OSSENX	64434	SERRES-CASTET	64519
LONS	64348	OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	SERRES-MORLAAS	64520
LOURENTIES	64352	OUILLO	64438	SERRES-SAINTE-MARIE	64521
LOUVIGNY	64355	OUSSE	64439	SEVIGNACQ	64523
LUC-ARMAU	64356	OZENX-MONTESTRUCQ	64440	SIMACOURBE	64524
LUCARRE	64357	PARDIES	64443	SIROS	64525
LUCGARIER	64358	PARDIES-PIETAT	64444	SOUMOULOU	64526
LUSSAGNET-LUSSON	64361	PAU	64445	SUS	64529
LUXE-SUMBERRAUTE	64362	PEYRELONGUE-ABOS	64446	SUSMIQU	64530
MALAUSSANNE	64365	PIETS-PLASANCE-MOUSTROU	64447	TABAILLE-USQUAIN	64531
MASCARAAS-HARON	64366	POEY-DE-LESCAR	64448	TADOUSSE-USSAU	64532
MASLACQ	64367	POEY-D'OLORON	64449	TARON-SADIRAC-VELLENAVE	64534
MASPARRAUTE	64368	POMPS	64450	TARSACQ	64535
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	64369	PONSON-DEBAT-POUTS	64451	THEZE	64536
MAUCOR	64370	PONSON-DESSUS	64452	UHART-MIXE	64539
MAURE	64372	PONTACQ	64453	URDES	64541
MAZERES-LEZONS	64373	PONTIACQ-VIELLEPINTE	64454	UROST	64544
MAZEROLLES	64374	PORTET	64455	UZAN	64548
MEILLON	64376	POULIACQ	64456	UZEIN	64549
MERACQ	64380	POURSIUGUES-BOUCOUE	64457	UZOS	64550
MERITEIN	64381	PRECHACQ-JOSBAIG	64458	VERDETS	64551
MESPLEDE	64382	PRECHACQ-NAVARENX	64459	VIALER	64552
MIALOS	64383	PRECILHON	64460	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554
MIOSENS-LANUSSE	64385	PUYOO	64461	VIELLENAVE-DE-NAVARENX	64555
MIREPEIX	64386	RAMOUS	64462	VIGNES	64557
MOMAS	64387	RIBARROUY	64464	VIVEN	64560
MOMY	64388	RIUPEYROUS	64465		
MONASSUT-AUDIRACQ	64389	RIVEHAUTE	64466		
MONCAUP	64390	RONTIGNON	64467		
MONCLA	64392	SAINT-ABIT	64468		
MONPEZAT	64394	SAINT-ARMOU	64470		

## Annexe 2a

### LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU PREMIER VOLET DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE – INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS– DISPOSITIF 2010

#### Préambule : ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété.

#### Sont éligibles les dépenses inscrites dans la présente liste :

ER : une exigence régionale définie à l'article 4 et à l'annexe 3 porte sur ces dépenses

F : cet équipement est intégré au forfait « kit environnement » s'il est porté par un pulvérisateur neuf.

#### - A – Réduire les pollutions lors des traitements, notamment par la protection des points d'eau.

- Rampe « face par face » c'est à dire permettant le traitement localisé et simultanée des deux faces d'un même rang. L'assiette éligible est plafonnée à 50 % du prix d'achat d'un pulvérisateur neuf ou 100 % du coût de la rampe dans le cadre de l'équipement d'un pulvérisateur existant.
- Haies pour piéger les embruns et les ruissellements, notamment devant les points d'eau : matériel végétal, paillage, protection des plants et prestation de plantation. La main d'œuvre de l'exploitation employée pour la plantation n'est pas éligible.

- F - Buses anti-dérive reconnues par le – MAAP (sur pulvérisateur neuf : élément du forfait « kit environnement »)
- Panneaux récupérateurs de bouillie
  - Anémomètre

#### - B- Optimiser les conditions de préparation et d'application des produits phytosanitaires

ER/ - Anti-gouttes sur porte-buse (sur pulvérisateur neuf : élément du forfait « kit environnement »)

F  
- Diagnostic de pulvérisateur par un prestataire extérieur contrôlant les différents points rassemblés dans l'Annexe 7 (plafond 180 €)

- Système de régulation de la pulvérisation : DPA et DPAAE
- Systèmes évitant le recouvrement des traitements : traceurs à mousse, système de guidage (système plafonné à 10 000 €)
- -

#### - C- Réduire la pollution par les effluents phytosanitaires

ER/ - Cuve de rinçage à la parcelle sur le pulvérisateur ou le tracteur avec système de rinçage automatisé de l'intérieur des cuves (sur pulvérisateur neuf : élément du forfait « kit environnement »)

- Systèmes d'injection directe
- Système de rinçage intérieur de la cuve du pulvérisateur
- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
- Kit de lavage au champ : lance de lavage, accompagnée d'une cuve de lavage (selon l'argumentation du diagnostic)

#### **- D – Matériel de lutte sans produits phytosanitaires**

- Filets anti-insectes, filets insects-proof et matériel associé ;
- Pailleuses pour films organiques biodégradables ;
- Matériel de désinfection des sols par la vapeur ;
- Matériel de gestion des mauvaises herbes sans pesticide en cultures basses : bineuses mécaniques et à gaz, herse étrille... ;
- Matériel de désherbage thermique ;
- Matériel de désherbage mécanique sur le rang et/ou l'inter-rang en cultures pérennes : décavaillonneuse, têtes satellites avec palpeurs, outils à disques (pulvérisateurs), outils à griffes (sauf sous-solage), charrue viticole, herse rotative... ;
- Matériel d'implantation d'un couvert herbacé en viticulture (semoirs petites largeurs) ;
- Matériel d'entretien d'un couvert herbacé en cultures pérennes (broyeurs, tondeuses, combinés-prairie, aérateur de prairie... ) ;
- Systèmes de guidage pour les techniques ci-dessus et mixtes (plafonnés à 10 000 €) ;
- Epampreuse mécanique.

#### **E – Matériel de lutte mixte diminuant le recours aux produits phytosanitaires par la prévention du développement des ennemis des cultures ou la localisation des traitements**

- Désherbineuse
- En cultures pérennes : matériel de pulvérisation dirigée sous le rang permettant une réduction de la dose d'herbicide par rapport à la dose homologuée pour la surface désherbée chimiquement sous le rang sur justifications apportées dans le diagnostic
- En cultures basses : dispositifs combinés sur un semoir pour le traitement localisé sur le rang de semis, entraînant une réduction de dose par rapport à la dose homologuée pour l'ensemble de la surface de la parcelle sur justifications apportées dans le diagnostic
- Matériel de broyage et de retrait de résidus pour limiter la pression parasitaire en viticulture et arboriculture (broyeurs de sarments non éligibles).

#### **- F – Diagnostic-projet**

ER Diagnostic-projet phyto-environnemental de l'exploitation préalable au dépôt du dossier réalisé par un organisme agréé par les financeurs. Dépense éligible plafonnée à 600 €.

Dans le cas d'une exploitation agricole – en AB – ne disposant pas de pulvérisateur, le diagnostic volet 1 est plafonné à 200 €.

#### **- G – Investissements à finalités multiples :**

- Forfait kit environnement : lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf conforme à la norme EN 12761 (mention du fournisseur sur le devis et la facture), la dépense concernant 4 équipements environnementaux est forfaitisée à 3000€ éligibles : la cuve de rinçage avec système de rinçage intérieur du pulvérisateur, le système anti-gouttes, les buses anti-dérive et le système anti-débordement.

En viticulture, ce forfait n'est attribué que si le pulvérisateur acheté neuf est de type « face par face », c'est à dire permettant le traitement localisé et simultané des deux faces d'un même rang, ou s'il s'agit d'un pulvérisateur à flux tangentiel, ou de tout autre procédé dont l'intérêt environnemental est scientifiquement prouvé. L'achat d'un pulvérisateur n'ayant pas ces caractéristiques n'est pas aidé.

ER - Investissements et équipements de stockage des engrais liquides ou solides visant à éviter toute contamination ou risque de fuite dans le milieu naturel.

#### **H – Investissements en faveur des exploitations en mode Agriculture Biologique- ou en conversion) :**

- L'ensemble des investissements éligibles dans la circulaire nationale PVE en vigueur est rendu éligible en Aquitaine pour les exploitations agricoles en mode Agriculture biologique (ou en conversion).

## Annexe 2b

### LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU PREMIER VOLET DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE – INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS – DISPOSITIF 2010

#### **Préambule : ne sont pas éligibles :**

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété.

#### **Sont éligibles les dépenses inscrites dans la présente liste :**

ER : une exigence régionale définie à l'article 4 et à l'annexe 3 porte sur ces dépenses

F : cet équipement est intégré au forfait « kit environnement » s'il est porté par un pulvérisateur neuf.

#### **I – Dispositifs de traitement :**

- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration : plafond éligible de 5000 €

#### **J – Equipements sur le site de l'exploitation :**

ER : - Matériel pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) : potence (sans trempage du tuyau), réserve d'eau, volucompteur programmable avec fonction anti-retour.

ER : - Matériel de prévention des débordements : réserve d'eau de contenance inférieure à celle du pulvérisateur, volucompteur programmable

- Aire de lavage et de remplissage étanche avec récupération des débordements et des effluents phytosanitaires (ensemble des postes du dispositif remplissage et rinçage plafonné à 12 000 €).
- Dispositif rince bidons déversant l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur.
- Stockage des effluents : cuve de stockage étanche
- Paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée (sauf pesée bascule) et outils de dosage

- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation),

- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire

## Annexe 3

CONDITIONS MINIMALES REGIONALES RELATIVES AU PREMIER VOLET DE L'AREA-PVE EN  
AQUITAINE -DISPOSITIF - 2010 ;  
applicables également au deuxième volet (effluents végétaux).

**Rappel : les dispositions liant le volet 1 (enjeu phytosanitaires et fertilisants) et le volet 2 (enjeu effluents végétaux) impliquent le respect de ces dispositions dès lors que la demande porte sur le volet 2 de l'AREA-PVE, même en l'absence d'investissement du volet 1 (enjeu phytosanitaires et fertilisants).**

Pour obtenir un financement public dans le cadre de l'AREA-PVE, les exploitations agricoles doivent satisfaire à l'ensemble des quatre conditions suivantes, au plus tard lors de la justification des dépenses :

1. Le remplissage du pulvérisateur doit être sécurisé en tout lieu par un système assurant la discontinuité hydraulique, c'est à dire un dispositif anti-retour, afin de protéger la ressource en eau, par exemple par un clapet anti-retour, une potence de remplissage telle que le tuyau ne trempe pas dans la cuve du pulvérisateur, une cuve intermédiaire. Aucun dispositif particulier n'est exigé pour les lieux où ne sont remplis que des pulvérisateurs à injection directe.
2. De même, un système de prévention des débordements est requis (réserve d'eau de contenance inférieure à celle de pulvérisateur, volucompteur programmable, ...).
3. Le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires présent dans l'exploitation, à l'exception des pulvérisateurs manuels, doit être équipé de l'ensemble des 2 dispositifs suivants :
  - une cuve de rinçage permettant de diluer le fond de cuve afin de l'épandre (non exigée pour les pulvérisateurs à injection directe). Dans le cas où le pulvérisateur ne pourrait être équipé d'une cuve de rinçage pour cause d'impossibilité technique démontrée dans le diagnostic, une aire de lavage devra être prévue dans le projet.
  - un dispositif anti-goutte sur porte-buses.
4. Les pulvérisateurs de plus de 5 ans et n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic de pulvérisateur depuis 5 ans, devront subir un diagnostic de pulvérisateur par un prestataire extérieur contrôlant les différents points rassemblés dans l'Annexe 7.

La facture du diagnostic de pulvérisateur devra figurer parmi les justificatifs des dépenses. Ce diagnostic est conseillé et éligible lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf ou d'un pulvérisateur d'occasion de moins de 5 ans, mais il n'est pas obligatoire pour recevoir une aide dans le cadre de l'AREA-PVE.

## Annexe 4

### LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU 2<sup>ème</sup> VOLET (enjeux effluents végétaux) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE dispositif -2010

#### Préambule : ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété.

#### Effluents vinicoles :

- Séparation des réseaux eaux pluviales et eaux usées
- Collecte et transfert des effluents vitivinicoles
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation
- Achat et installation de systèmes de stockage des effluents
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents vitivinicoles selon des process validés

#### Effluents en pruniculture :

- Séparation et évacuation des eaux pluviales
- Collecte et transfert des effluents issus du lavage des prunes et des matériels
- Achat et installation de systèmes de dégrillage et décantation
- Stockage des effluents : travaux et achat de système de stockage
- Investissements de pré-traitement et de traitement des effluents prunicoles selon des process validés

#### Effluents issus des serres, cultures hors sol, bulbes et muguet :

- Séparation des eaux pluviales/eaux de drainage
- Système de collecte, bacs de récupération des solutions nutritives,
- Matériel de désinfection, matériel de recyclage des solutions nutritives,
- Lagunage, bassin végétalisé, fosse de stockage des drainages et autres méthodes de traitement des effluents (évaporation, biofiltres...) dont le process est validé par l'Agence de l'Eau.

#### Diagnostic-projet : exigence régionale

- Diagnostic-projet préalable au dépôt du dossier (dépense éligible plafonnée à 600 €)



## Annexe 5

### LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU 3<sup>ème</sup> VOLET (économies d'énergies dans les serres existantes au 31 décembre 2005) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE – DISPOSITIF 2010.

#### **Préambule : ne sont pas éligibles :**

- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété.

#### **Système de régulation :**

logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.

Thermomètres enregistreurs ; Réglage des moteurs (automatisme serres et matériel).

**Open buffer (stockage d'eau chaude) :** ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.

#### **Ecrans thermiques et aménagement des serres :**

- toile mobile déployée au-dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage ;
- compartimentation : mise en place de paroi rigide ou souple à l'intérieur des serres.

## Annexe 6

### LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES AU 4<sup>ème</sup> VOLET (réduction des prélèvements sur la ressource en eau) DE L'AREA-PVE EN AQUITAINE - dispositif 2010

#### **Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :**

- Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé,
- Station météorologique, thermo hygromètre, anémomètres,
- Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sol, capteurs plantes, sondes capacitives...).

#### **Matériels spécifiques économes en eau :**

- Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales...)
- Système de régulation électronique pour l'irrigation.

#### **Ne sont pas éligibles :**

- Les systèmes de canon à retour lent.
- Tout équipement non dédié à la régulation ou à l'automatisation (Equipement en pivot hors système d'automatisation, équipement en enrouleur hors système de régulation électronique, etc...).

# Annexe 7

## LISTE DES POINTS DE CONTRÔLE DU DIAGNOSTIC DE PULVERISATEUR

### Dispositif 2010

1. **Examens préliminaires** : Etat du matériel (fonctionnalité du pulvérisateur ; Propreté du matériel ; contexte) ; Eléments de sécurité (transmissions hydrauliques entre tracteur et pulvérisateur ; transmissions mécaniques entre tracteur et pulvérisateur ; transmissions mécaniques au niveau du pulvérisateur ; fixations au châssis ; débrayage du/des ventilateur(s)) ; ...
2. **Etat général** : Dispositif d'attelage (déformations ; modifications ; corrosion) ; Châssis & Pièces de structures (déformations ; lésions sur pièces métalliques ; lésions aux soudures ; corrosion ; jeux aux articulations) ; Fuite de bouillie de pulvérisation ; Transmissions hydrauliques au niveau du pulvérisateur ; Pneumatiques : montage ; maintenance ; usure ; ...
3. **Pompe** : Etat : fuite d'huile ; Fonctionnement (pulsations ; cloche à air, débit) ; ...
4. **Cuve recevant les bouillies phytosanitaires** : Bouchons : indicateur de niveau ; incorporateur de produit ; ...
5. **Appareillage de mesure, commandes et systèmes de régulation** : Commande de fermeture générale de la pulvérisation ; Commande(s) de fermeture partielle de la pulvérisation au niveau des sections (tronçons) : retours compensatoires ; Dispositif(s) de régulation de la pression ; Indicateur de pression ; Indicateur(s) utilisé(s) pour la régulation (indicateur de vitesse d'avancement ; indicateur de débit) ; ...
6. **Flexibles et canalisations** : flexibles de distribution ; ...
7. **Filtres** : à l'aspiration ; au refoulement ; au niveau des sections de pulvérisation ; aux buses ; ...
8. **Pulvérisation** : Rampes ; Equipements de distribution (porte-jets ; Diffuseurs ; ...) ; Jets de pulvérisation ; ...
9. **Soufflerie** : Ventilateur ; Distribution de l'air ; ...

## ANNEXE 8

### REFERENTIEL AREA - Dispositif 2010

#### Tronc commun pour toutes les exploitations :

- Mesure 1 :** limiter les pollutions diffuses lors de l'épandage
- Mesure 2 :** supprimer les points de pollution ponctuelle sur l'exploitation
- Mesure 5 :** raisonner les traitements phytosanitaires
- Mesure 7 :** éviter les pollutions liées aux effluents issus de la transformation des végétaux (*pour les Exploitations vinifiant des raisins et/ou séchant des prunes*)
- Mesure 8 :** avoir des pratiques encourageant le maintien et le développement de la biodiversité sur l'exploitation
- Mesure 9 :** inciter les agriculteurs à faire des économies d'énergie et à utiliser des énergies renouvelables

#### Exploitations supérieures au Seuil élevage :

*Seuil élevage : élevage relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration ou autorisation)*

- Mesure 3 :** disposer de capacités de stockage des effluents suffisantes et correspondant aux capacités agronomiques de l'exploitation

#### Exploitations supérieures au Seuil biosécurité :

*Seuil biosécurité : élevage de volailles relevant du régime des ICPE*

- Mesure 4 :** limiter les risques de contamination sanitaire dans les élevages de volailles.

#### Exploitations supérieures au Seuil végétal :

*Seuil végétal : exploitations ayant au moins 25 ha en céréales ou 8 ha en vigne ou 6 ha en arboriculture ou 3 ha en maraîchage*

*Ou bien exploitation ayant au moins de 25 ha cumulés en cultures pérennes spécialisées ou cultures annuelles*

- Mesure 6 :** éviter les pollutions diffuses dues à un mauvais fonctionnement du Pulvérisateur

#### Exploitations supérieures au Seuil Irrigation:

*Seuil irrigation : exploitations identifiées par la police de l'eau soumises à déclaration ou autorisation*

- Mesure 10 :** économiser l'eau en raisonnant l'irrigation

## Annexe 9

### Conditions de financement des dossiers AREA PVE – Tous financeurs confondus – dispositif 2010

	Volet 1	Volet 4	Volet 5	Volet 2	Volet 3
	Enjeu phytosanitaire	Réduction de la pression de prélèvement sur la ressource en eau	Plans d'actions territoriaux (PAT)	Effluents de vitiviniculture et de pruniculture ou issus des serres, cultures hors sol, bulbes et muguet	Economie d'énergies dans les serres
Montant HT Minimal éligible	<b>4 000 €</b> 2 000 € dans le cas d'une exploitation Biologique ou en conversion Pas de plancher si la demande est liée à un dossier concomitant AREA-PMBE, Agritourisme, Transformation à la ferme				
Montant HT subventionnable maximal éligible	30 000 € (pour l'ensemble volets 1,4 et 5) transparence GAEC			50 000 € transparence GAEC	150 000 €
Taux de subvention	40 % ou *(1)	40 %			
Financeurs potentiels	Union Européenne Etat Région Agence de l'Eau Conseil Général de Gironde	Agence de l'Eau	Agence de l'Eau	Union Européenne Région Conseils Généraux de Gironde et de Lot-et-Garonne	Union Européenne Etat Région Conseils Généraux de Gironde et de Lot-et-Garonne
Conditions particulières	Etat et Agence de l'Eau : sur zonage prioritaire SDAGE *(3)  Conseil Général de Gironde : *(2)	Minimum d'investissement de 750 €	Agence de l'Eau : sur zonage prioritaire SDAGE et PAT  Minimum d'investissement de 750 €	Conseil Général de Gironde : *(2)	Serres existantes au 31/12/2005  Conseil Général de Gironde : *(2)

(1) Pour les investissements non productifs (INP), gérés à présent de manière isolé.

	Volet 1	Volet 1
Taux de subvention	75 %	60%
Financeurs potentiels	Union Européenne Agence de l'Eau	Union Européenne Etat ; Agence de l'eau Région
Condition	sur zonage prioritaire PAT dans les SDAGE	Pour l'Etat et Agence : sur zonage prioritaire SDAGE hors PAT

(2) Selon critère de revenu : Voir détail sur le formulaire de demande ; (3) SDAGE : Schémas d'aménagement et gestion des eaux

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

---

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRÉCISANT LES  
NORMES LOCALES, ET LES RÈGLES  
RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS  
AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES  
APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS DE  
SURFACES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

**LE PREFET DE LA REGION  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

## ARTICLE 1 – Normes locales

En référence aux pratiques locales pourront être comptabilisés dans les surfaces déclarées par l'exploitant :

- Les éléments de bordure ou de paysages ci-après :

Eléments	Largeur maximum admissible
<input type="checkbox"/> haies	3 m.
<input type="checkbox"/> fossés	3 m. largeur moyenne en gueule
<input type="checkbox"/> murets	2 m.
<input type="checkbox"/> bords de cours d'eau	4 m. 4 m. en cas d'éléments multiples

- Les passages d'enrouleur pour l'irrigation sur les parcelles irriguées et les dispositions spécifiques liées à la production de semences ainsi que les tournières dans la limite de 4 m.

- Peuvent également être intégrées dans les surfaces fourragères déclarées, les mares et trous d'eau, les parcelles présentant une densité de boisement inférieure à 50 arbres/ha ainsi que les bosquets paturables lorsque ceux-ci

- sont en continuité de la prairie et directement accessibles

présentent un couvert herbacé

sont comptabilisés dans la limite de 10% de la surface totale de la parcelle culturale.

## ARTICLE 2 – Bande tampon / cours d'eau.

**Les cours d'eau concernés par la mise en place d'une bande tampon relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales sont définis ainsi qu'il suit pour les déclarations de surfaces valant demande d'aide au titre de la campagne 2010 :**

– les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National.

– les cours d'eau représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National.

- dans les cantons et communes figurant en annexe I, les définitions des points 1 et 2 ci-dessus sont remplacées par des documents cartographiés par la Chambre Départementale d'Agriculture. Ces documents sont consultables auprès :

de la Chambre Départementale d'Agriculture – service agronomie – environnement – 17, cours Xavier Arnoz - Bordeaux

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service Agriculture Forêt et Développement Rural – cité administrative – Bordeaux.

## ARTICLE 3 – Bande tampon / couverts autorisés.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe III,

## ARTICLE 4 – Bande tampon / modalités d'entretien.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie, jachère faune sauvage,.....).

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 10 mai au 18 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes

et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **ARTICLE 5 – Diversité de l'assolement**

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte est rendu facultatif pour les cultures de maïs grain afin d'améliorer la gestion de l'avifaune sur l'ensemble du département.

En application du 4° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les dispositions des arrêtés du 2/12/2009 pour la zone vulnérable « Bassin de la Leyre » et du 31/12/2009 pour la zone vulnérable « Garonne » relatives à *la gestion des résidus de culture ou à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non-respect de la BCAE « diversité des assolements »* s'appliquent.

#### **ARTICLE 6 – Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe IV.

#### **ARTICLE 7 – Maintien des particularités topographiques**

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le terme bois figurant à la liste nationale des éléments pouvant être retenus comme particularité topographique s'entend « bois et forêt ».

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges présentés par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et le groupement de défense sanitaire des abeilles.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

#### **ARTICLE 8 – BCAE herbe/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonne de foin par ha.

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral du 21/07/2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Gironde est abrogé.

#### **ARTICLE 10**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Gironde.

Fait à Bordeaux le 29 Juillet 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général par intérim

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN



**Annexe I de l'arrêté préfectoral précisant les normes locales,  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

*Liste des cantons et communes dont les cours d'eau sont identifiés sur des documents cartographiés  
par la Chambre Départementale d'Agriculture*

- cantons de      St VIVIEN DU MEDOC  
                          LESPARRE  
                          PAUILLAC  
                          SAINT-LAURENT DU MEDOC  
                          CASTELNAU  
                          AUDENGE  
                          ARCACHON  
                          BELIN-BELIET  
                          BLANQUEFORT  
                          SAINT-MEDARD EN JALLES  
                          MERIGNAC  
                          VILLANDRAUT  
                          LA TESTE DU BUCH  
                          SAINT-SYMPHORIEN  
                          SAINT-CIERS SUR GIRONDE  
                          BLAYE  
                          LORMONT  
                          CARBON-BLANC
  
- communes de    SAUCATS  
                          CESTAS  
                          CAPTIEUX  
                          CUBZAC LES PONTS  
                          SAINT ROMAIN LA VIRVEE  
                          ASQUES  
                          CADILLAC EN FRONSADAIS  
                          LUGON ET L'ILE DU CARNAY  
                          SAINT-GERMAIN LA RIVIERE  
                          LA RIVIERE  
                          SAINT MICHEL DE FRONSAC  
                          FRONSAC  
                          IZON  
                          VAYRES  
                          ARVEYRES  
                          GENISSAC  
                          MOULON  
                          SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC  
                          STE-FLORENCE  
                          SAINT-PEY-DE-CASTETS  
                          CIVRAC-SUR-DORDOGNE  
                          SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

**Annexe II de l'arrêté préfectoral précisant les normes locales,  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

*Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons*

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis, cardère, carotte sauvage, centaurée, achillée millefeuille, grande marguerite, tanaïsie vulgaire, vipérine.

Sont également retenues au titre des cahiers des charges présentés par la fédération départementale des chasseurs de gironde et du groupement sanitaire des abeilles : mélilot, vesce commune, fétuque rouge, fétuque élevée.

## ANNEXE III

LISTE DES PLANTES INVASIVES  
(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<u>Acacia dealbata</u>	Mimosa	Fabaceae
<u>Acer negundo</u>	Erable negundo	Aceraceae
<u>Ailanthus altissima</u>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<u>Ambrosia artemisiifolia</u>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<u>Amorpha fruticosa</u>	Faux-indigo	Fabaceae
<u>Aster lanceolatus</u>	Aster américain	Asteraceae
<u>Aster novi-belgii</u>	Aster américain	Asteraceae
<u>Azolla filiculoides</u>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<u>Baccharis halimifolia</u>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<u>Bidens frondosa</u>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<u>Buddleja davidii</u>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<u>Campylopus introflexus</u>		Dicranaceae
<u>Carpobrotus edulis</u>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<u>Carpobrotus acinaciformis</u>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<u>Cortaderia selloana</u>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<u>Elodea canadensis</u>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<u>Elodea nuttallii</u>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<u>Elodea callitrichoides</u>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<u>Fallopia japonica</u>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<u>Fallopia sachalinensis</u>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<u>Impatiens glandulifera</u>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<u>Impatiens parviflora</u>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<u>Lagarosiphon major</u>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<u>Lemna minuta</u>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<u>Ludwigia peploides</u>	Jussie	Onagraceae
<u>Ludwigia grandiflora</u>	Jussie	Onagraceae
<u>Myriophyllum aquaticum</u>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<u>Paspalum dilatatum</u>	Paspale dilaté	Poaceae
<u>Paspalum distichum</u>	Paspale distique	Poaceae
<u>Robinia pseudoacacia</u>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<u>Senecio inaequidens</u>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<u>Solidago canadensis</u>	Solidage du Canada	Asteraceae
<u>Solidago gigantea</u>	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

**Annexe IV de l'arrêté Préfectoral précisant les normes locales, et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

**Règles minimum d'entretien des terres**

**A. Les terres en production**

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison. Les faux semis en agriculture biologique ne sont pas considérés comme un défaut de couvert.

- Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

- Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

- Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai, conformément au cahier des charges de l'appellation.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais en fonction des conditions climatiques d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

- Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

**A. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

α. Les sols nus sont interdits.

β. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, cultures légumières...).

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

χ. L'entretien: L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires de manière à empêcher la montée à graines des espèces indésirables, chardon – cirsium arvensis, grand oseille – rumex-acetosa et datura, et le développement de ligneux dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert non environnemental est implanté. Dans ce cas, il est toléré d'apporter moins de 50 unités/ha d'azote lorsque l'implantation le nécessite.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant à l'annexe IV.

Le broyage et le fauchage de la jachère sont interdits entre le 10 mai et le 18 juin.

Les travaux superficiels maintenant le couvert en place ne sont autorisés qu'après le 15 juillet.

f. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
  - cette destruction ne peut intervenir qu'après le 15 juillet.
  - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet.
    - que la direction départementale des Territoires et de la Mer du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours)**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- entretien pour pâturage ou fauchage au moins une fois par an. Le pâturage doit être accompagné d'un broyage des refus au moins une fois par an.
- en zone humide les joncs doivent être broyés au moins une fois par an.

### **E. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles**

Absence de végétation ligneuse significativement concurrente de l'essence plantée.

**Annexe IV de l'arrêté préfectoral précisant les normes locales,  
et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
applicables aux déclarations de surfaces dans le département de la Gironde en 2010**

*Herbicides autorisés pour les parcelles gelées*

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE  
Observatoire et Techniques  
Sécurité Routière

Arrêté du 05 juillet 2010

---

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"**  
**FERMETURE DE BRETELLES D'ÉCHANGEURS**  
**TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEES**

---

LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A 10 dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,
- VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,
- VU** les dossiers d'exploitation du 6 octobre 2003 et du 29 juin 2010,
- VU** les avis de la préfecture, Mission Sécurité Routière, OTSR, et de la D.I.R.A.,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion des travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute A10, il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des échangeurs entre la barrière de péage de Virsac et les rocades de Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la société concessionnaire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER –**

En raison des travaux de réfection de chaussées à réaliser sur l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocades de Bordeaux, **du 6 septembre 2010 au 19 novembre 2010**, les échangeurs situés sur l'ensemble de cette section seront fermés à la circulation, de nuit, **entre 21h00 et 06h00 du lundi au jeudi ainsi que certains week-ends pendant la nuit du samedi au dimanche de 23h00 à 9h00**, selon le planning des fermetures qui se trouve en annexe du présent arrêté .

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de La France sera amenée à modifier la planification des travaux et communiquera le planning corrigé aux différents services dès qu'elle en aura connaissance.

### **ARTICLE 2 –**

Des itinéraires de déviation seront mis en place conformément à la notice explicative et aux schémas joints au dossier d'exploitation

#### **Travaux en sens 1 (Paris/Bordeaux) :**

- PHASE 1 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Libourne/St Antoine (n°39a),  
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur A10/RN10 (n°39b).
- PHASE 2 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Libourne/St Antoine (n°39a),  
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur A10/RN10 (n°39b),  
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur Blaye (n°40a).
- PHASE 3 : - fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur Blaye (n°40a),  
- fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur Saint André de Cubzac (n°40b).
- PHASE 4: - **coupure de l'A10 en sens 1 (Paris/Bordeaux) de 23h00 à 9h00, nuit du samedi au dimanche**, avec mise en place d'une sortie obligatoire et d'une entrée interdite à l'échangeur d'Ambès (n°41), avec fermeture des bretelles d'entrée et de sortie en direction de Bordeaux des échangeurs d'Ambarès (n°42) et de Sainte Eulalie (n°43),  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44) et de Lormont (n°45)
- PHASE 5 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Ambès (n°41).
- PHASE 6 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambès (n°41),  
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambarès/St Loubès (n°42).
- PHASE 7 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambarès/St Loubès (n°42),  
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Ste Eulalie (n°43),  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44).
- PHASE 8 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Ste Eulalie (n°43),  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Carbon Blanc (n°44),
- PHASE 10 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Ste Eulalie (n°43),  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Carbon Blanc (n°44),  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lormont (n°45).
- PHASE 18 : - fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur A10/RN10 (n°39b)



## **Travaux en sens 2 (Bordeaux/Paris) :**

**PHASE 9 : Accès impossible à l'A10 en direction de Bordeaux depuis les rocadés A630 et RN 230 de 23h00 à 09h00 , nuit du samedi au dimanche**, et fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lormont (n°45)

PHASE 11 : - fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la rocade A630,  
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Ste Eulalie (n°43),

PHASE 12 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Ste Eulalie (n°43).

PHASE 13 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambarès/St Loubès (n°42).  
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Ste Eulalie (n°43),

PHASE 14: - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambès (n°41),  
- fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambarès/St Loubès (n°42).

PHASE 15 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur d'Ambès (n°41)

PHASE 16 : - fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Blaye (n°40a),  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de St André de Cubzac (n°40b).

PHASE 17 : - fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Libourne/St Antoine (n°39a)  
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur A10/RN10 (n°39b)

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenu par la société "Autoroutes du Sud de la France".

La signalisation des travaux au niveau de l'échangeur A10/RN10 (n°39b), ainsi que la coupure de l'A10 depuis l'A630 et la RN230 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris) seront mises en place avec le concours de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - La date de fermeture de chaque bretelle sera communiquée par télécopie, sauf urgence, aux différents gestionnaires du réseau parallèle et services de secours 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture.

Un rappel de cette information sera effectué le jour de la fermeture.

**ARTICLE 4** - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera autorisé à fermer les bretelles de l'échangeur.

**ARTICLE 5** – Pendant toute la période des travaux, pour permettre la réalisation des travaux d'entretien courants nécessaires à la sécurité à réaliser entre la barrière de péage de Virsac et les rocadés de Bordeaux au PK 542,955, l'inter-distance entre deux chantiers pourra momentanément déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et être réduite selon les besoins à :

- 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations d'une à deux voies,
- 5 km au lieu de 20 km entre un basculement de chaussées et des neutralisations de voies.

**ARTICLE 6** - L'information des clients sera assurée par la société Autoroute du Sud de la France à l'aide des panneaux à messages variables, de radio trafic sur la fréquence de 107.7 et par articles insérés dans la presse.

### **ARTICLE 8 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,

Messieurs les Maires des communes de Saint André de Cubzac, de Saint Antoine, d'Aubie et Espessas, de Virsac, d'Ambarès, de Ste Eulalie, de Lormont, de Saint Vincent de Paul et de Carbon Blanc,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,

Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,

Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,

Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

Arrêté du - 7 JUL. 2010

---

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DU  
PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST**

---

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010-relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 19 janvier 2010, relative à la circulation routière en période de trafic intense,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,

VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,

**CONSIDERANT** qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

**CONSIDERANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest.

**ARTICLE 2 :** Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

**ARTICLE 3 :** En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Sud-Ouest (CRICR SO) sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, assisté par le PC zonal de circulation, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services du MEEDDM (DIR) et les services départementaux interministériels (DDT et DDTM), le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

**ARTICLE 5 :** Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

**ARTICLE 6 :**

- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Deux-Sèvres, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, les préfets, les présidents des conseils généraux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

- dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la région de gendarmerie Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le général commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS Sud-Ouest, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en Aquitaine, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central ;  
les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique-Pyrénées,  
le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,  
le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,  
le directeur de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le - 7 JUIL. 2010  
Le Préfet

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 16 juillet 2010**

---

***ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'ANIMATION DES  
JEUNES DE GRADIGNAN (EPAG)  
NOMINATION DU COMPTABLE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'article L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2001-184 du 23 février 2001, relatif aux régies municipales chargées de l'exploitation d'un service public,

**VU** l'art.197 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant modification du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Gradignan, du 31 mai 2010, décidant la création de l'établissement public pour l'animation des jeunes de Gradignan (EPAG), et la délibération modificative des statuts du 28 juin 2010,

**VU** l'avis conforme émis par Monsieur le Directeur Régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Norbert DUFOUR, trésorier de la ville de Talence est nommé comme comptable de l'établissement public pour l'animation des jeunes de Gradignan (EPAG).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Prefecture de la Préfecture de la Gironde, et Monsieur le Directeur Régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Gradignan
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Fait à Bordeaux,

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 01.07.2010**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MONSEGURAIS**  
**- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

15 décembre 2004 - Création -

31 décembre 2004 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

24 février 2006 - Modification des compétences -

14 décembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 17/12/2009 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence « SCOT et schémas de secteur », rattachée au groupe 1/Aménagement de l'espace défini à l'article 2 des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DIEULIVOL - MESTERRIEUX - MONSEGUR -  
NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE – SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-  
DE-MONSEGUR - SAINTE-GEMME - TAILLECAVAT –

**VU** la délibération défavorable de la commune de LANDERROUET-SUR-SEGUR,

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes du Monségurais, l'extension des compétences à l'objet suivant : « SCOT et schémas de secteur ».

Cette compétence est rattachée au groupe 1/ Aménagement de l'espace, défini à l'article 2 –(Objet) des statuts.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

**ARTICLE 4 -** L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 01.07.2010**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET  
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT SELVE  
- ADHÉSION DE TROIS COMMUNES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

19 avril 1956 - Création -

18 juillet 1958 - Transformation en syndicat de travaux -

14 septembre 1959 - Transfert du siège social -

16 décembre 1993 - Modification des compétences -

19 août 1998 - Transfert du siège social -

26 avril 2007 - Modification des membres et des statuts -

24 juillet 2008 - Transfert du siège social à la Mairie de Saint-Morillon -

27 janvier 2010 – Modification des statuts –

**VU** les délibérations des communes de Cabanac-et-Villagrains (07/12/2009), Castres-Gironde (09/12/2009), Saucats (17/12/2009) demandant leur adhésion au syndicat intercommunal pour le bloc de compétences 2° Assainissement Non Collectif défini à l'article II des statuts du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 14/04/2010 acceptant ces demandes d'adhésion,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - ,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'adhésion des communes de CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CASTRES-GIRONDE, SAUCATS au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Selve pour le bloc de compétences 2° Assainissement Non Collectif défini à l'article II des statuts du syndicat.

*A compter de la signature du présent arrêté le syndicat intercommunal comprend les membres suivants : CABANAC-ET-VILLAGRAINS – CASTRES-GIRONDE - SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE - SAUCATS,*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 15.07.2010**

---

*SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE*  
*- MODIFICATION DES MEMBRES, EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ET*  
*TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-41-3,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 01 août 2007 - Création du syndicat mixte regroupant le Département de la Gironde et 45 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la communauté de communes du canton de Blaye (9 communes),
- 07 août 2007 - Désignation du receveur syndical -
- 05 mars 2008 - Modification des membres -
- 23 mars 2009 – Transfert du siège social –
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2009 prononçant la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye (9 communes) et du SIVOM du Pays Blayais (regroupant les 4 communes suivantes : Berson, Cars, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul),
- VU** l'article L5211-41-3 du CGCT en application duquel la nouvelle communauté de communes du canton de Blaye issue de la fusion (13 communes) est substituée de plein droit à la communauté de communes fusionnée au sein du syndicat mixte gironde numérique et représente ses 9 communes déjà incluses dans le périmètre de ce groupement,
- VU** la délibération de la communauté de communes du canton de Blaye en date du 21/01/2010 demandant son adhésion au syndicat mixte gironde numérique pour la totalité de son territoire (soit les 13 communes du canton),
- VU** les délibérations du comité syndical en date du 1<sup>er</sup>/06/2010 acceptant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes du canton de Blaye pour ses 13 communes membres et décidant de transférer le siège social du syndicat situé : Terrasse Front du Médoc – Tour 2000 – 3<sup>ème</sup> étage 33076 Bordeaux cedex, à l'adresse suivante : Rue du Corps Franc-Pommiès « Tour Croix-du-Palais » Rez-de-Rue – 33000 Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues aux articles 5 et 13 des statuts sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisés, pour le syndicat mixte gironde numérique :  
- l'adhésion de la communauté de communes du canton de Blaye regroupant les 13 communes du canton.  
- l'extension du périmètre aux 4 communes suivantes : Berson, Cars, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Paul.  
- le transfert du siège social du syndicat situé : Terrasse Front du Médoc – Tour 2000 – 3<sup>ème</sup> étage 33076 Bordeaux cedex, à l'adresse suivante : *Rue du Corps Franc-Pommiès « Tour Croix-du-Palais » Rez-de-Rue – 33000 Bordeaux.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ainsi que les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des E.P.C.I. à fiscalité propre concernés,
- . Président du Conseil Général,
- . Président du Conseil Régional,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAYEUR DEPARTEMENTAL.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

## ANNEXE

### LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU E.P.C.I. MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE

#### MEMBRES

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE (COBAS)  
- 44 communautés de communes : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX  
BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS - COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU CREONNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'ARCACHON NORD  
ATLANTIQUE (COBAN) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CANTON DE BLAYE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
CUBZAGUAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR  
GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX GRIGNOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
MONSEGURAI - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU SAUVETERROIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS  
MEDOCAINS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
"MEDULLIENNE" - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE  
SAINT EMILION - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAI - COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX  
DE GARONNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE - COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS PAROUPIAN -

#### MEMBRES ASSOCIES

REGION AQUITAINE - COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

\*\*\*  
\*\*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 15.07.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMBULANCES DE CAPTIEUX  
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS CONCERNANT LA  
COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DES LANDES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 autorisant la création du syndicat intercommunal,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 29/04/2008 décidant de modifier l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical afin de prévoir la désignation d'un délégué suppléant par commune membre,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BERNOS-BEAULAC - CAPTIEUX - CAZALIS - ESCAUDES - GISCOS - GOUALADE - LARTIGUE - LERM-  
ET-MUSSET - LUCMAU - POMPEJAC - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - MAILLAS (40) -

**VU** la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts approuvée,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux concernant la composition du comité syndical, conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

La nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts se substitue à l'ancienne, et fait l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire de l'article 5 modifié ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 4 -** L'annexe précitée relative à l'article 5 des statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont de Marsan, le 01 juillet 2010

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2010

POUR/LE PREFET,

POUR/LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL  
INTERIM

LE SECRETAIRE GENERAL PAR

ERIC DE WISPELAERE

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 20.07.2010**

---

*COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN*  
*- EXTENSION DES COMPÉTENCES -*

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

27 décembre 1999 - Création -

18 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -

19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

19 août 2002 - Modification des statuts -

01 octobre 2002 - Modification des compétences -

07 avril 2004 - Modification des compétences -

22 juin 2004 - Modification des compétences -

16 août 2005 - Modification des membres -

22 janvier 2007 - Modification des compétences et des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 15/12/2009 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : « Création et développement des Zones de Développement Eolien »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAVIGNAC - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - MARCENAI - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;



## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Savin à l'objet suivant : « Création et développement des Zones de Développement Eolien ».

*Les statuts ainsi que l'annexe joints à l'arrêté préfectoral du 22/01/2007 sont modifiés en conséquence*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAINT-SAVIN.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 26.07.2010**

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE VOIRIE DE SAINT-  
PIERRE-DE-MONS  
- DISSOLUTION -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

09 novembre 1989 - Création -

11 février 1997 - Modification des membres -

**VU** les délibérations du comité syndical (8/09, 09/09, 10/10), en date du 03/12/2009 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

**VU** la lettre du trésorier de Langon concernant les conditions de liquidation,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

- AUROS - BERTHEZ - BIEUJAC - BRANNENS - BROUQUEYRAN - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS -

qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement et sur les conditions de sa liquidation,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le syndicat intercommunal d'entretien de voirie communale de Saint-Pierre-de-Mons est dissous.

**ARTICLE 2** - Les modalités de liquidation sont fixées par le comité syndical dans ses délibérations (8/09, 09/09, 10/10), en date du 03/12/2009, jointes en annexe.

**ARTICLE 3** - Les archives du syndicat seront conservées à la mairie de Saint-Pierre-de-Mons.

**ARTICLE 4** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 6** - Les délibérations visées aux articles 2 et 4 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 26.07.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE BIRAC,  
SAINT-COME, SAUVIAC*  
**- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 (OBJET) DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

21 juillet 1986 - Création -

30 octobre 2001 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 21/06/2010, confirmée le 07/07/2010, décidant de modifier l'article 2 des statuts concernant l'objet du syndicat,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BIRAC - SAINT-COME - SAUVIAC -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 2 (objet) des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Birac, Saint-Côme, Sauviac, conformément à la délibération du comité syndical du 21/06/2010 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 26.07.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE DE GRIGNOLS  
- MODIFICATION DES ARTICLES 2 (OBJET) ET 5 (ÉLECTION DES  
MEMBRES DU BUREAU) DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

24 juin 1985 - Création -

13 février 1991 - Modification de l'article 6 des statuts -

23 janvier 2002 - Modification des statuts -

09 décembre 2003 - Modification de l'article 3 des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 08/06/2010 décidant de modifier les articles 2 (Objet du syndicat) et 5 (Election des membres du bureau) des statuts et d'approuver de nouveaux statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GRIGNOLS - LAVAZAN - MARIONS - MASSEILLES - SENDETS - SILLAS -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification des articles 2 (Objet du syndicat) et 5 (Election des membres du bureau) des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grignols, conformément à la délibération du comité syndical jointe en annexe.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidente du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 27.07.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE  
DES ECOLES PRIMAIRES CAPIAN – CARDAN – VILLENAVE DE RIONS  
(S.I.R.P.E.P.)  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1977 autorisant la création du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 09/03/2010 décidant de compléter et de modifier les dispositions statutaires d'origine du syndicat en ce qui concerne, notamment : l'objet, le siège social, la composition du comité syndical et du bureau,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - VILLENAVE-DE-RIONS -

**VU** les statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;



## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Ecoles Primaires Capian – Cardan - Villenave de Rions (S.I.R.P.E.P.) sont approuvés.

➤ *Le siège social du syndicat est transféré de la mairie de Cardan (33410) à l'adresse suivante : 20 route de Langoiran 33550 Capian.*

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 27.07.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE  
DES ECOLES PRIMAIRES CAPIAN – CARDAN – VILLENAVE DE RIONS  
(S.I.R.P.E.P.)  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1977 autorisant la création du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 09/03/2010 décidant de compléter et de modifier les dispositions statutaires d'origine du syndicat en ce qui concerne, notamment : l'objet, le siège social, la composition du comité syndical et du bureau,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - VILLENAVE-DE-RIONS -

**VU** les statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Ecoles Primaires Capian – Cardan - Villenave de Rions (S.I.R.P.E.P.) sont approuvés.

➤ *Le siège social du syndicat est transféré de la mairie de Cardan (33410) à l'adresse suivante : 20 route de Langoiran 33550 Capian.*

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CADILLAC.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

THIBAUD DE LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 29 juillet 2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU  
VOYAGE DE LA RÉGION DE LANGON  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

11 août 1976 - Création -

30 juin 1980 - Modification des membres -

05 février 1982 - Modification des membres -

26 décembre 1989 - Modification des compétences -

29 décembre 1989 - Modification des statuts -

01 avril 1997 - Modification des membres -

09 avril 1998 - Modification des membres -

30 octobre 2001 - Modification des membres -

25 juin 2003 - Transformation en syndicat mixte -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 31/03/2010 décidant de procéder à une refonte complète des statuts d'origine afin de prendre en compte les différentes modifications statutaires intervenues depuis la création du syndicat,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- AUROS - BARIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage de la Région de Langon sont approuvés.

➤ le syndicat prend la dénomination suivante : *SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON.*

➤ Le siège social du syndicat est transféré de la mairie de Toulence (33210) à l'adresse suivante : *Ecole des gens du voyage Django Reinhardt 49 rue des Pins Francs 33210 Toulence.*

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Maires des communes concernées,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général par intérim,

Thibault de la HAYE JOUSSELIN,

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 29 juillet 2010**

---

*SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE  
DEUX MERS (SIPHEM)  
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DU PÉRIMÈTRE -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

18 avril 1988 - Création -

11 décembre 1990 - Modification des membres -

23 septembre 1996 - Modification des membres -

20 avril 1998 - Modification des membres -

26 mai 2003 - Modification des membres et des statuts -

29 décembre 2003 - Modification des membres -

17 mai 2004 - Modification des membres -

15 décembre 2004 - Modification des membres -

20/12/2006 – Modification des membres –

**VU** la délibération de la communauté de communes Castillon/Pujols en date du 16/10/2009 demandant son retrait du syndicat mixte,

**VU** la délibération de la communauté de communes du canton de Targon en date du 06/04/2010 demandant son adhésion au syndicat mixte pour la totalité de son périmètre, soit 19 communes,

**VU** les délibérations du comité syndical, datées respectivement du 16/12/2009 et du 19/04/2010, la première, acceptant le retrait de la communauté de communes Castillon/Pujols, la seconde, donnant son accord sur l'adhésion de la communauté de communes du canton de Targon pour la totalité de son territoire,

**VU** les délibérations des communautés de communes membres du SIPHEM :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE - COMMUNAUTE DE

COMMUNES DU SAUVETERROIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS -  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIIS -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont autorisés, pour le Syndicat mixte Inter-Territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) :

- le retrait de la communauté de communes Castillon/Pujols (représentant les communes de Mérignas et de Ruch).  
- l'adhésion de la communauté de communes du canton de Targon pour la totalité de son périmètre.

*A compter de la signature du présent arrêté, le SIPHEM associe les 7 membres suivants :*

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS**, (soit 14 communes : CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS) -

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONSEGURAIIS** (soit 15 communes : CASTELMORON-D'ALBRET - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINTE-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - TAILLECAVAT) -

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS** (soit 13 communes : AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS) -

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE** (soit 9 communes : AURIOLLES - CAZAUGITAT - LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC) -

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAUVETERRE DE GUYENNE** (soit 16 communes : BLASIMON - CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MAURIAC - MOURENS - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE) -

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS** (soit 23 communes : BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOU DIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE) -

➤ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON** (soit 19 communes : ARBIS - BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - CANTOIS - CESSAC - COURPIAC - ESCOUSSANS - FALEYRAS - FRONTENAC - LADAUX - LUGASSON - MARTRES - MONTIGNAC - ROMAGNE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-PIERRE-DE-BAT - SOULIGNAC - TARGON) -

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,

Thibauld de la HAYE JOUSSELIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2010**

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT  
COMMUNE DE SAINTE HELENE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseur formulées par le maire de Sainte Hélène en date du 24 juin 2010,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Sainte Hélène, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3** : Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum.. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

**ARTICLE 4** : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques et Monsieur le Maire de Sainte Hélène sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 2010**

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE SAINTE HÉLÈNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VUL'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte Hélène,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur PARIOLLAUD Johann, brigadier de police municipale de la commune de Sainte Hélène, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** - Les autres policiers municipaux de la commune de Sainte Hélène sont désignés mandataires.

**ARTICLE 3** - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

**ARRETE AUTORISANT Mme Michelle CAZANOVE  
SOUS- PREFETE DE LANGON  
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE  
DU 26 août 2010**

**-=oOo=-**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, **SOUS- PREFETE DE LANGON**

**VU** les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** Mme Michelle CAZANOVE, SOUS PREFETE DE LANGON, est autorisée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 août 2010.

**ARTICLE 2.** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 20 juillet 2010

Pour Le Préfet,  
le secrétaire général par intérim

Thibault de La Haye Jousselin

### **commission départementale d'aménagement commercial**

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce vendredi 23 juillet 2010 à la préfecture de la Gironde.

Les dossiers suivants ont été examinés

- **Lacanau** : projet de création d'un ensemble commercial dont un SUPER U de 1900 m<sup>2</sup> et 4 boutiques de 220 m<sup>2</sup> pour 2120 m<sup>2</sup> de surface de vente totale demandé par la SAS CANAUDIS représentée par M. Nicolas Manneville (régularisation) : **autorisé**
- **Saint Martin Lacaussade** : projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à enseigne DISTRICENTER pour 1382 m<sup>2</sup> de surface de vente demandé par la SCI Boisredon représentée par M. Jean Paul Eymard : **autorisé**

**les décisions sont affichées en mairie des communes concernées à la diligence des maires concernés pendant un mois ,un certificat d'affichage est retourné en préfecture**

**CITE DE CLAIRVIVRE**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL**  
**D'ACTIONS SOCIALES, DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET D'AIDE PAR**  
**LE TRAVAIL**  
**24160 SALAGNAC**

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT**  
**DE DEUX MAITRES OUVRIERS (HOMME OU FEMME)**

---

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 ;

Vu le décret n°91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (art.17 à 20) ;

Vu le décret n°2010-169 du 22 février 2010 ;

Considérant que deux postes de Maître Ouvrier vont être vacants ;

Considérant que la procédure « hospimob » n'a suscité aucune candidature ;

**DECIDE**

-----

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un concours interne sur titres est organisé pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers.

**ARTICLE 2** : Les candidats, devront être titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou
- D'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs;

**ARTICLE 3 :** Les candidatures devront être adressées par écrit à Monsieur le Directeur, EPD Clairvivre – 24160 SALAGNAC dans le délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier devra comporter une lettre de candidature accompagnée de :

- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- une pièce d'identité

Fait à Clairvivre, le 10 août 2010

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

C. MOREL

E H P A D PUBLIC  
Les Balcons de Tivoli  
148 avenue de Tivoli  
33110 LE BOUSCAT

le Bouscat le 10/8/2010

### AVIS DE VACANCE DE POSTE

Un poste d'OPQ CUISINE est à pourvoir par mutation (HOSPIMOB 2010-08-02-033) pour le Premier Novembre 2010.

Les candidatures sont à adresser avant le 02/09/2010 à :

Madame la Directrice  
EHPAD PUBLIC les Balcons de Tivoli  
148 ave de Tivoli  
33110 LE BOUSCAT

Avec lettre de candidature, CV, et les trois dernières évaluations annuelles et notations

Le poste à pourvoir : équipe de 6 agents diplômés dans un EHPAD hébergeant 204 résidents et employant 150 agents.

La cuisine se fait en liaison chaude.

Travail par équipe, un weekend sur deux

Horaire de matin ou de soir par roulement.



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des  
Consultations et Enquêtes d'Utilité  
Publique

**ARRETE DU 19.07.2010**

---

**INSCRIPTION DE LA COMMUNE DE BUDOS SUR LA  
LISTE DES COMMUNES AUTORISÉES À IMPOSER LE  
RAVALEMENT DES FAÇADES DES IMMEUBLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 132-1 à L 132-5 et R 132-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BUDOS en date du 13 avril 2010 demandant l'inscription de sa commune sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est établi une liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles, dans les conditions définies par les articles L 132-2 à L 132-5 du code susvisé.

**ARTICLE 2** : La commune de BUDOS est inscrite sur la liste mentionnée à l'article premier du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
Madame la Sous-Préfète de LANGON,  
Monsieur le Maire de BUDOS,  
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2010

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire général par intérim,

Signé : Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

*Portant inscription de la maison 13 rue des Menuts à  
BORDEAUX (Gironde) au titre des monuments historiques*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 7 décembre 2006 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la maison 13 rue des Menuts à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de la construction.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison située 13 rue des Menuts à BORDEAUX (Gironde), sur la parcelle n° 89 d'une contenance de 80ca figurant au cadastre section DP et appartenant à Monsieur GUIGNARD, Olivier, Eric, Michel, Napoléon, né le 27 mars 1965 à BORDEAUX (Gironde), dessinateur, époux de Madame DEFIT Virginia et demeurant dans l'immeuble.

Celui-ci en est propriétaire par acte d'acquisition passé le 12 mai 1992 devant maître BILDET, notaire à BORDEAUX et publié au bureau des hypothèques de BORDEAUX le 23 juin 1992 et le 28 juillet 1992, volume 1992P, n° 5134.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 31  
juillet 2007  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
L'adjoint au Secrétaire  
général pour les  
Affaires régionales

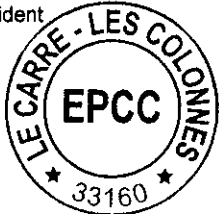
Bernard OHL

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
09.06.10  
PRÉF 33

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président



*V. Feltesse*

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
Le Carré – Les Colonnes

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 9 - 2010  
Tarifs

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, Le Carré – Les Colonnes.

Et après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter pour la saison 2010-2011 la grille tarifaire et les conditions générales de vente, annexées.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 16 voix pour et 2 voix contre (Mme Danièle LAYRISSÉ et M. Jean-Louis ALBENTOSA)

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président, Vincent FELTESSE



*V. Feltesse*

**REGLEMENT CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SPECTACLES.**

[ Annexe à la délibération du Conseil d'administration n° 9-2010 du 26 mai 2010

**Article 1. INFORMATIONS GENERALES**

Le règlement sur les conditions générales de vente des spectacles de la saison 2010-2011 est mis en œuvre par l'EPCC LE CARRE-LES COLONNES:

Le Carré –les Colonnes EPCC

licences d'entrepreneur de spectacles : en cours

N°Siret : en cours - Code APE : en cours

N°TVA : en cours

BP 90009 , 33165 Saint-Médard-en-Jalles cedex FRANCE

**LES HORAIRES D'OUVERTURE pour la Saison 2010/2011**

Le Carré des Jalles- Place de la République- Saint Médard en Jalles

Les Colonnes-4 rue du Docteur Castera- Blanquefort

Mardi/Mercredi de 10h à 18h

Jeudi/ Vendredi de 10h à 12h et de 13h à 17h

Tous les samedis du 1e septembre au 22 Octobre 2010.

[Ces horaires sont soumis à des modifications en cours de saison et feront l'objet d'un affichage sur site en cas de changement].

**Article 2. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PLACES**

**A – Dispositions relatives aux ventes de places en location et abonnement**

**1°)- Ventes des places en location :**

La location et la réservation des places se fait : à partir du 15 juin 2010

\*- Par téléphone : Cette réservation par téléphone sera arrêtée une semaine avant chaque représentation. La confirmation se fait par l'envoi d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, sous trois jours, accompagné du justificatif -de moins de 3 mois- de réduction si nécessaire. Passé ce délai, la place sera remise en vente.

\*- A l'accueil du Carré des Jalles – Place de la République – Saint-Médard-en-Jalles.

\*- A L'accueil des Colonnes- 4 rue du docteur Castera – 33290 Blanquefort

\*- Par correspondance : le demandeur doit joindre son chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public à l'adresse du Carré-Colonnes BP 90009 33165 Saint-Médard-en-Jalles cedex, accompagné d'une photocopie du justificatif -de moins de 3 mois- de réduction si nécessaire.

\*- Sur le site Internet en accédant au module billetterie en ligne

\*- Après des deux réseaux nationaux de vente retenus, soit :  
FNAC Billetterie : FNAC, Carrefour, France Billet...  
Réseau TICKETNET : Auchan, Cultura, Leclerc, Virgin Megastore...

\*- Après des billetteries retenues, soit :

Le Kiosque Culture à Bordeaux, Box Office et autres structures en fonction de l'utilité retenue par le Carré-les Colonnes.

Enfin, les billets ne sont ni repris, ni remboursés sauf en cas d'annulation du spectacle.

## 2°)- Ventes des places par abonnement :

L'abonnement se fait :

\*- Par téléphone : La confirmation se fait par l'envoi d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, sous trois jours, accompagné du justificatif -de moins de 3 mois- de réduction si nécessaire. Passé ce délai, l'abonnement est annulé.

\*- Par correspondance : sur papier libre et accompagné du règlement par chèque, à l'ordre du Trésor Public (joindre une photocopie du justificatif -de moins de 3 mois- de réduction si nécessaire). Carré-les Colonnes BP 90009 33165 Saint-Médard-en-Jalles cedex

\*- A l'accueil du Carré des Jalles – Place de la République – Saint-Médard-en-Jalles.

\*- A l'accueil des Colonnes- 4 rue du docteur Castera- 33290 Blanquefort

\*- Sur le site Internet en accédant au module billetterie en ligne

L'abonnement est nominatif, Le Carré-les Colonnes délivrera une carte d'abonné individuelle.

Les abonnés peuvent échanger leur billet au maximum 8 jours avant la date de la représentation choisie, sous réserve de disponibilité et de même catégorie tarifaire.

### 2.1 – Formules d'abonnement :

- L'abonnement "libre" : Le tarif en abonnement est valable à partir de 4 spectacles minimum au choix.

- L'abonnement "10" : 10 spectacles au choix pour un forfait de 100€

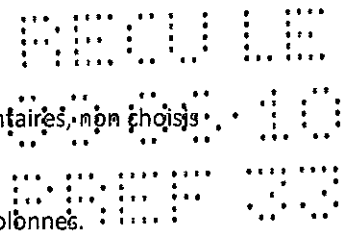
- L'abonnement pré-défini, appelé "Pack" : Le Carré-les Colonnes proposera régulièrement via son site Internet des formules " clés en main " au public composées de 2 à 10 spectacles au prix unique de 8€ par spectacle.

Exemples : un pack cirque, danse, découverte,...

Le traitement des demandes se fait par ordre d'arrivée des coupons-réponses et dans la limite des places disponibles.

### 2.2 – Avantages de l'abonnement

- Bénéficier de tarifs avantageux, en réalisant une économie par rapport au tarif location.
- Retirer l'ensemble des billets lors de la souscription de l'abonnement



- Bénéficiaire du tarif location Réduit sur les spectacles supplémentaires, non choisis dans l'abonnement
- Recevoir une information régulière sur les activités du Carré-Colonnes.

### 2.3- Les systèmes de parrainage

Le Carré-les Colonnes met en place des systèmes de parrainage afin de favoriser la sortie aux spectacles entre amis et en famille.

#### En billetterie à l'accueil du Carré :

- Conditions : Etre abonné à la saison culturelle et motiver deux personnes au minimum à s'abonner.
- Avantages pour les personnes parrainées : Bénéficiaire du tarif réduit pour les spectacles retenus en abonnement.
- Avantages pour le parrain : Bénéficiaire du tarif réduit pour les spectacles retenus en abonnement et d'une invitation pour deux spectacles co-produits par le Carré-les Colonnes.

#### Sur le site Internet :

- Conditions : Créer une " tribu " : acheter en ligne une place sur l'un des spectacles sélectionné par Le Carré-les Colonnes. Inciter par e-mails des proches à acheter également une place sur ce même spectacle.
- Avantages pour les personnes parrainées : Bénéficiaire du tarif réduit sur ce spectacle.
- Avantages pour le " chef de tribu " : Bénéficiaire d'une invitation pour un spectacle co-produit par le Carré-les Colonnes Jalles dès que 3 proches ont acheté leur place.

### 3°)- Modes de règlement des places :

Le règlement financier se fait soit :

- \*- : en espèces.
- \*- : par chèque à l'ordre du Trésor Public.
- \*- : par prélèvements bancaires pour bénéficier du paiement en trois fois sans frais.
- \*- : par carte bancaire pour un règlement égal ou supérieur à 15.00 € en billetterie, sans limite pour les achats en ligne.

## B – Dispositions relatives aux tarifs

### 1°) - Définition des catégories de spectacles :

Les spectacles de la saison culturelle 2010/2011 sont classifiés en 4 catégories de TARIFS :

A , B, JP (jeune public) et TU (tarif unique).

### 2°) - Définition des catégories de tarifs :

- Le tarif plein.
- Le tarif réduit est appliqué :
- aux personnes (2 maximum) accompagnant un jeune au spectacle (moins de 16 ans)

- aux jeunes de moins de 30 ans.
- aux étudiants.
- aux personnes de plus de 60 ans.
- aux demandeurs d'emploi, Rsa, contrats aidés etc...
- aux personnes handicapées
- aux groupes de plus de 10 personnes.
- aux Comités d'entreprises.
- aux intermittents et professionnels du spectacle.
- Le tarif Spectacle Jeune Public est appliqué :
- A tous les spectateurs venant assister à une représentation d'un spectacle jeune public.

**3°)- Définition du montant des tarifs saison 2010-2011 :**

*- LOCATION INDIVIDUEL	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
Catégorie A	21€	16€
Catégorie B	16€	12€
Catégorie Jeune Public A	10 €	
Catégorie Jeune Public B	7€	
Pass Famille JP	5€ X 6 places et +	
Catégorie TU (Tarif Unique)	30€	27€

*- ABONNEMENT INDIVIDUEL	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
Catégorie A	16€	12 €
Catégorie B	12 €	9€
Catégorie Jeune Public A	8€	
Catégorie Jeune Public B	5€	
Catégorie TU (Tarif Unique)	23€	20€
Catégorie Pack internet	8€	
ABO 10 aux choix*	100 €	

\* hors spectacles en tarif unique (+ 10€ / spectacle)



RECUEIL  
07.08.10

**\*- LOCATION GROUPE moins de 18 ANS**

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie JP A	Catégorie JP B	Catégorie TU (Tarif Unique)
8€	6€	8 €	4 €	17€

**\*-ABONNEMENT GROUPE – 18 ANS**

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie JP A	Catégorie JP B	Catégorie TU (Tarif Unique)
7€	5€	7 €	4€	15 €

**4°) – Applications des tarifs .**

-L'application des tarifs en LOCATION sur les bases des catégories et des montants détaillés en points 1°),2°) et 3°) sus mentionnés.

-L'application des tarifs en ABONNEMENT se fait sur les bases des catégories et des montants définis dans les points 1°),2°) et 3°) sus mentionnés.

**ARTICLE III : AUTRES DISPOSITIONS SAISON 2010/2011.**

3.1 – La programmation du Carré-Colonnes pour la saison 2010/2011 est présentée avec toutes les précisions possibles au moment de son édition. Toutefois, les renseignements (dates, heures, lieux, tarifs) contenus dans ce document sont communiqués sous réserves d'éventuelles modifications et ne sont nullement contractuels.

3.2 – Les places ne sont pas numérotées et les salles de spectacles sont accessibles aux handicapés.

3.3 – Pour les spectacles, l'accès à la salle ne pourra s'effectuer, une fois le spectacle commencé, qu'à la faveur d'une pause. Ainsi pour respecter les artistes il est demandé d'être ponctuel.

3.4 - L'utilisation des téléphones portables, appareils photos, caméscopes, magnétophones est interdite.

3.5 - Il est interdit de fumer à l'intérieur des salles de spectacles et dans tous les espaces du Carré et des Colonnes conformément au décret du 15 novembre 2006 fixant depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics.

3.6 - L'accueil du public aux spectacles mis en œuvre au Carré-Colonnes, se fait conformément aux dispositions réglementaires établies par les Ville de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort en terme de sécurité des publics accueillis.

A Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Le Président , Vincent FELTESSE

*V. Feltesse*



RECUEIL  
0906-10  
PRÉF 33

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président



*V. Feltrau*

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
Le Carré – Les Colonnes

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 10- 2010  
Barème frais de déplacements

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006, modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, Le Carré – Les Colonnes.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- D'approuver l'application des barèmes ci-dessous au remboursement des frais de déplacement de la Directrice de l'EPCC.

**Indemnités journalières de déplacement**

REPAS		16,80 €
CHAMBRE +PETIT DEJEUNER	frais réels dans la limite du plafond	
PLAFOND		125 €

RECUEIL  
09.06.10  
PRÉF 33

**Barème des frais kilométriques voiture**

5CV	0,25 €
6-7 CV	0,32 €
8CV et +	0,35 €

- Ces barèmes pourront faire l'objet d'ajustement chaque année civile.
- Les frais de déplacements en train, en avion et en transport en commun sont remboursés aux frais réellement engagés / ou/ dans la limite des budgets inscrits à l'ordre de mission.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président, **Vincent FELTESSE**



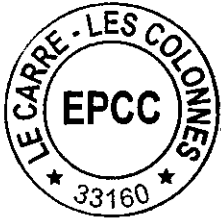
*V. Feltesse*

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
09.06.10  
PRÉF 03

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président



ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
Le Carré – Les Colonnes

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 11 - 2010  
Commission d'appel d'offre

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu le Code des marchés Publics,

Vu l'article 22 du Code des marchés Publics,

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006, modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, Le Carré – Les Colonnes.

Vu la délibération n° 3-2010 nommant Sylvie VIOLAN représentant légal de l'EPCC, Le Carré-Les Colonnes,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- De la création de la commission d'appel d'offres afin de passer les marchés supérieurs au seuil fixé par la Loi de finances
- De la composition de cette commission :

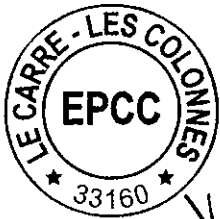
RECUEIL  
DES  
ACTES

- la Présidente est Mme Sylvie VIOLAN, directrice de l'EPCC, ou son représentant. En cas d'absence, la directrice sera représentée par Jean-Pierre ETCHEVERRY.
- 4 membres titulaires,
  - Madame Christiane DEPALLE
  - Madame Sylvie MOTZING
  - Monsieur Bernard CAZES
  - Monsieur Mathias SWIERZEWSKI
- 4 membres suppléants.
  - Madame Mélanie LAPLACE
  - Monsieur Michel SAINT-BOIS
  - Monsieur Serge LAMAISON
  - Monsieur Luc CHAMBON

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 16 voix pour et 2 abstentions (Mme Danièle LAYRISSE et M. Jean-Louis ALBENTOSA)

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

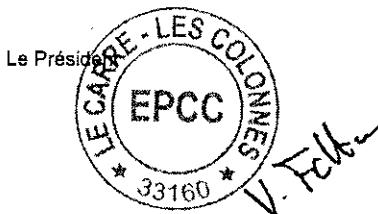
Pour expédition conforme,  
Le Président, Vincent FELTESSE



*V. Feltesse*

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

PUBLIEE à l'EPCC



ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
Le Carré – Les Colonnes

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 12 - 2010

Création régie d'avances et de recettes

Arrêté de création de la régie d'avances

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu les statuts de l'EPCC autorisant le Directeur à créer des régies, par délégation du conseil d'administration, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales et en l'absence d'une telle délégation,
- Vu l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC le Carré-Les Colonnes du 6 avril 2010,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25.05.2010

**DECIDE :**

- Article 1.** Il est institué une régie d'avances auprès de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE CARRE-LES COLONNES à compter du 27 mai 2010.
- Article 2.** Cette régie est installée à Saint-Médard en Jalles, place de la république
- Article 3.** La régie fonctionne de manière permanente
- Article 4.** La régie paie les dépenses suivantes :
- Prestations (achats de spectacles et frais annexes : hébergements, repas, déplacements, divers )
  - Frais liés aux réservations des places,
  - Achats de matériel, d'équipement, de matières et de fournitures

- Frais de restauration, d'alimentation et de traiteur
- Documentation
- Déplacements, mission, réception
- Frais de nettoyage et de pressing

**Article 5.** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées de manière suivante : par chèque, virement, espèces ou carte bancaire.

**Article 6.** Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine .

**Article 7.** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 30.000€ .

**Article 9.** Le régisseur verse au comptable public les pièces justificatives au minimum chaque fin de mois.

**Article 10.** Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12.** Le mandataire suppléant – ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 13.** Mlle le D.A.F. est chargée :

- de transmettre le présent arrêté en deux exemplaires à M. le Préfet de la Gironde,
- d'en adresser ampliation à l'agent, au comptable de la collectivité,
- de faire exécuter le présent arrêté par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

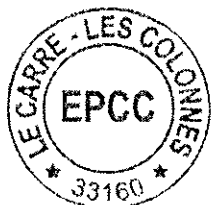
**Article 14.** Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

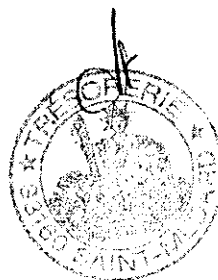
Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Le Président,  
Vincent FELTESSE

Le comptable public  
Denis TENEGAL



*V. Feltesse*



Notifié au régisseur principal le *9/06/10*

"Inscrire Vu pour Acceptation"

Signature : *[Signature]* *Vu pour acceptation*

Notifié au régisseur suppléant le *9/06/10*

"Inscrire Vu pour Acceptation"

Signature : *[Signature]* *Vu pour acceptation*

## Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- Vu la délibération en date du 26 mai 2010 instituant une régie d'avances pour le paiement des prestations (achats de spectacles et frais annexes : hébergements, repas, déplacements, divers ) des frais liés aux réservations des places, des achats de matériel, d'équipement, de matières et de fournitures, des frais de restauration, d'alimentation et de traiteur, des frais de documentation, des frais de déplacements, mission, réception, des frais de nettoyage et de pressing
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25.05.2010;

### DECIDE

**Article 1.** Mlle Hélène PETITPREZ est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2.** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mr Jean Pierre ETCHEVERRY, est nommé mandataire suppléant ;

**Article 3.** - Mlle Hélène PETITPREZ - est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 3'800 €

**Article 4.** - Mlle Hélène PETITPREZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320€

**Article 5.** - M. Jean-Pierre ETCHEVERRY , mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;

**Article 6.** Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué ;

**Article 7.** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 8.** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9.** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.



**Article 10.**

Mlle le D.A.F. est chargée :

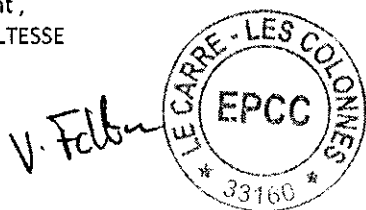
- de transmettre le présent arrêté en deux exemplaires à M. le Préfet de la Gironde.
- d'en adresser ampliation à l'agent, au comptable de la collectivité,
- de faire exécuter le présent arrêté par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

**Article 11.** Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

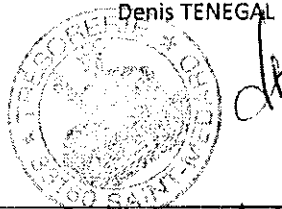
Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Le Président,  
Vincent FELTESSE



Le comptable public  
Denis TENEGAL

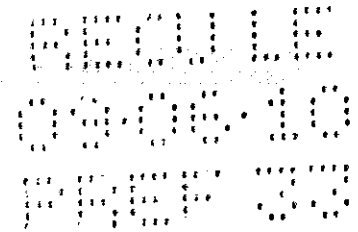


Notifié au régisseur principal le ... 8/06/10 ...  
"Inscrire Vu pour Acceptation"  
Signature : Vu pour acceptation

Notifié au régisseur suppléant le ... 9/06/10 ...  
"Inscrire Vu pour Acceptation"  
Signature : vu pour acceptation

Pour nommer le régisseur et le mandataire

## Arrêté de création de la régie de recettes



### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts de l'EPCC autorisant le Directeur à créer des régies, par délégation du conseil d'administration, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales et en l'absence d'une telle délégation,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'EPCC le Carré-Les Colonnes du 6 avril 2010,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25.05.2010

### Décide

**Article 1.** Il est institué une régie de recettes auprès de l'EPCC Le CARRE-Les COLONNES

**Article 2.** Cette régie est installée place de la République à St Médard en Jalles ;

**Article 3.** La régie fonctionne de façon permanente à compter du 15 juin 2010.

**Article 4.** La régie encaisse le produit suivant :

- Recettes manifestations culturelles
- La vente des places par abonnement et location

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces.
- par chèque à l'ordre du Trésor Public.
- par carte bancaire
- par internet

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur de recettes es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d Aquitaine.

**Article 6.** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée suivant le fonctionnement particulier de la régie, ci-dessous détaillé

**Article 7.** Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 8. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12000,00 € ;

Article 9. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au plus tard, tous les 30 du mois, soit au minimum une fois par mois ;

Article 10. Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11. Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 12. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13. Les suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14. Mlle le D.A.F est chargée :

- de transmettre le présent arrêté en deux exemplaires à M. le Préfet de la Gironde,
- d'en adresser ampliation à l'agent, au comptable de la collectivité, au président du centre de gestion.
- de faire exécuter le présent arrêté par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

Article 15. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Le Président  
Vincent FELTESSE

Le comptable public  
Denis TENEGAL



Notifié au régisseur principal le .....  
"Inscrire Vu pour Acceptation"  
Signature :

Notifié aux régisseurs suppléants le.....  
"Inscrire Vu pour Acceptation"  
Signature :

**ARRETE de NOMINATION DU REGISSEUR –régie de recettes**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- Vu la délibération en date du 26 mai 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des manifestations culturelles et la vente des places
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25.05.2010;

**DECIDE**

**Article 1.** A compter du 15 juin 2010, Madame Valérie BOROWYEZ domiciliée à Bordeaux, est nommée régisseur principal de la régie de recette de l'EPCC LE CARRE LES COLONNES, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Valérie BOROWYEZ sera remplacée par les suppléantes :

- Diane LAUNAY
  - Lucie CHOUAN
  - Valérie MIRANDE-DAVID,
  - Sophie BERLUREAU,
  - Danielle GARCIA,
  - Marie-José DRAI
- et de Monsieur Jean-Pierre ETCHEVERRY suppléant.

**Article 15.** Madame Valérie BOROWYEZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 € ;

**Article 16.** Madame Valérie BOROWYEZ percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €, fixé par la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 17.** Diane LAUNAY, Lucie CHOUAN, Valérie MIRANDE-DAVID, Sophie BERLUREAU, Danielle GARCIA, Marie-José DRAI Monsieur ETCHEVERRY ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**Article 18.** Le régisseur et les suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**Article 19.** Le régisseur et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**Article 20.** Le régisseur et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 21.** Le régisseur et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

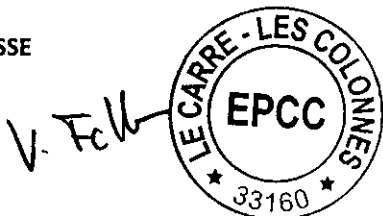
**Article 22.** Mlle le D.A.F. est chargée :

- de transmettre le présent arrêté en deux exemplaires à M. le Préfet de la Gironde,
- d'en adresser ampliation à l'agent, au comptable de la collectivité,
- de faire exécuter le présent arrêté par les personnes sus-visées, chacune en ce qui les concerne.

**Article 23.** Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.  
Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 26 mai 2010

Le Président  
Vincent FELTESSE



Le comptable public  
Denis TENEGAL

Notifié au régisseur principal le .....  
"Inscrire Vu pour Acceptation"  
Signature :

Notifié au(x) régisseur(s) suppléant(s) le.....  
"Inscrire Vu pour Acceptation"  
Signatures :

Diane LAUNAY

Lucie CHOUAN

Valérie MIRANDE-DAVID,

Sophie BERLUREAU,

Danielle GARCIA,

Marie-José DRAI

Monsieur Jean-Pierre ETCHEVERRY

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

---

---

*Arrêté n° 16*

---

*Portant classement au titre des monuments  
historiques de la maison dite Maison Couturier  
située au 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde)*

---

**Le Ministre de la Culture et de la Communication,**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

**VU** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine en date du 25 septembre 2008;

**La** commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 30 mars 2009;

**VU** le procès verbal de la séance de l'assemblée générale de copropriété du 10 novembre 2007 portant accord au classement,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de la maison dite Maison Couturier située 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exemple rare qu'elle constitue d'un hôtel d'armateur bordelais, ayant conservé une grande authenticité et notamment sa distribution d'origine et une très grande partie de son décor

## A R R E T E

**Article 1** :Est classée au titre des monuments historiques la Maison dite maison Couturier située 28 rue Rénière et 25 impasse de la Fontaine-Bouquière à BORDEAUX (Gironde). L'immeuble est situé sur la parcelle n° 120 d'une contenance de 3a 63ca figurant au cadastre section HE et appartenant en copropriété à :

- le lot n° 39 (représentant le 43/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol) appartient à M. FERMAUD Gilles Henri né le 5 mars 1933 à BORDEAUX (Gironde), retraité, marié à LEON Lucette Jeanine Renée, Gabrielle, demeurant ensemble 14 rue Théodore de Banville 75017 à PARIS, par acte du 22 décembre 1969 passé devant Maître Maurice DUVERT, notaire cours Arnoz à BORDEAUX (Gironde) et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 2 février 1970, volume 4089, n°15

- les lots n° 21 (représentant les 1/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol), n° 24 (représentant les 70/1.020<sup>e</sup>), n° 40 (représentant les 72/1.020<sup>e</sup>), n° 41 (représentant les 185/1.020<sup>e</sup>), n° 33 (représentant les 10/1.020<sup>e</sup>), n° 35 (représentant les 2/1.020<sup>e</sup>), n° 37 (représentant les 2/1.020<sup>e</sup>), appartiennent à M. BOUTHIER Philippe Edmond, enseignant, né le 13 janvier 1954 à NANCY (Meurthe et Moselle) et SCHIMBACH Rita Hedwig Maria, née le 18 août 1956 à ELTVILLE (Allemagne), son épouse, demeurant ensemble 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde), par acte du 28 juillet 1994 passé devant Me BILDET notaire à BORDEAUX (Gironde) le 28 juillet 1994 enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 10 octobre 1994, volume 1994 P n° 6262 bis

- le lot n° 31 (représentant les 95/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol) appartient pour moitié indivise à M. PHONGSAVAN Jean-Paul, né le 7 février 1955 à VIENTIANE (Laos), informaticien, célibataire, demeurant 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde) et à M. CALVET Christian, Ivan, André, né le 21 décembre 1950 à BORDEAUX (Gironde), fiscaliste, célibataire, demeurant 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde), par acte passé devant Me Pierre GARREAU le 5 novembre 1999, notaire 24 avenue Jean-Jaurès à CENON (Gironde) et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 9 décembre 1999, volume 1999 P n°12350

- le lot n° 39 (représentant les 35/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol) appartient à M. CLARKE de DROMANTIN Patrick Marie Paul, né le 1<sup>er</sup> juin 1938 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), historien et Mme DANDRIEU-BERGEZ Marie Renée, docteur en médecine, née le 30 août 1940 à GAP (Hautes-Alpes), son épouse, demeurant ensemble 42 rue de Ségur à BORDEAUX (Gironde), par acte passé devant Me Patrick FIGEROU, REVELEAU Jean-Louis et PETIT Dominique notaires, 67 rue Lecocq BORDEAUX (Gironde) enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 1<sup>er</sup> août 1980, volume 8033, n°3

- le lot n° 30 (représentant 45/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol) appartient à M. DUDON Jacques Jean, retraité, né le 23 octobre 1946 à AIRE-SUR-L'ADOUR (Landes), marié à Mme LATAPIE Marie demeurant ensemble 166 Allée des Alouettes à ANGRESSE (Landes), par acte passé devant Me Patrice DUVERT, notaire cours Arnoz à BORDEAUX (Gironde) le 20 mai 1980 et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 4 juillet 1980, volume 7992, n° 15

- le lot n° 34 (représentant les 60/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol) appartient à M. LEPETIT Xavier André, comédien, né le 18 mars 1958 à CAEN (Calvados) et Mme POTTIER Roselyne Yvonne Claudine, son épouse, photographe, née le 5 août 1957 à EVRON (Mayenne), demeurant ensemble 28 rue Rénière par acte passé devant Me Dominique PETIT, notaire 67 rue Lecocq à BORDEAUX (Gironde), le 19 novembre 2007 enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 19 novembre 2007, volume 2008 P, n° 368

- le lot n° 29 (représentant les 39/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol) appartient à M. COULET Michel François né le 26 décembre 1946 à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), retraité, marié à Mme GORCE Yvette Danielle, demeurant ensemble à Peydezou, CARSAC-AILLAC (Dordogne), par acte passé devant Me Maurice DUVERT, notaire 47 cours Xavier Arnoz à BORDEAUX (Gironde) le 26 octobre 1984 et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 6 décembre 1984, volume 10023 n° 18

- les lots n° 22 (représentant les 39/1.020<sup>e</sup> de la propriété du sol), n° 27 (représentant les 120/1020<sup>e</sup>), n° 36 (représentant les 2/1020<sup>e</sup>), n° 23 (représentant les 1/1.020<sup>e</sup>), n° 28 (représentant les 86/1.020<sup>e</sup>) appartiennent à M. DREVET Daniel Gabriel, né le 17 juillet à LYON (Rhône), médecin retraité, marié à Mme MOGUELET Lise Sylvie, demeurant ensemble 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde), par acte passé devant Me SALMON, notaire 71 avenue de la République MIRAMBEAU (Charente Maritime) le 2 novembre 1984 et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 10 décembre 1984, volume 10026 n° 21



- le lot n° 25 (représentant les 150/1.020e de la propriété du sol) appartient en copropriété par acte passé devant Me TARDY-PLANECHAUD, notaire 14 rue de Lamourous à BORDEAUX (Gironde) le 12 novembre 1999 et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 8 décembre 1999, volume 1999P n° 12317 à :

- M. PHONGSAVAN Jean-Paul, né le 7 février 1955 à VIENTIANE (Laos), informaticien, célibataire, demeurant 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde)

- M. CALVET Christian Ivan André, né le 21 décembre 1950 à BORDEAUX (Gironde), fiscaliste, célibataire, demeurant 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde)

- M. BOUTHIER Philippe Edmond, enseignant, né le 13 janvier 1954 à NANCY (Meurthe et Moselle) et SCHIMBACH Rita Hedwig Maria, née le 18 août 1956 à ELTVILLE (Allemagne) son épouse, demeurant ensemble 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde)

- Mme MOGUELET Lise Sylvie, mariée à M. DREVET Daniel demeurant ensemble 28 rue Rénière à BORDEAUX (Gironde)

**Article 2 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 3 :** Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 juillet 2010

Le Directeur général des patrimoines

Philippe BELAVAL

Le Préfet de la Région Aquitaine, demeurant 4 B, Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde) certifie la présente copie établie sur trois pages exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve sans renvoi ni mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la page 2, article 1, lignes 18 à 19, lignes 29 à 31, lignes 38 à 39, lignes 41 à 42, page 3, article 1, lignes 1 à 4, lignes 11 à 12, lignes 19 à 21, lignes 28 à 29, lignes 39 à 40, page 4, article 1, lignes 1 à 6, ligne 9, lignes 12 à 13, ligne 16 lui a été régulièrement justifiée.

Fait à Bordeaux, le  
Pour le Préfet de la Région Aquitaine  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles  
Claude JEAN

Par autorisation du directeur régional des affaires  
culturelles,  
Le conservateur régional des monuments historiques  
Alain RIEU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE BORDEAUX –AMONT**

*2, rue Jules Ferry  
Cité administrative-Boîte 33  
33 090 BORDEAUX Cédex*

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDEAUX- AMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Martine GUEUX, Inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de Mme Martine GUEUX, délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie-Christine LAROCHE, contrôleuse principale et à Madame Maria PEREZ, contrôleuse principale, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers,

Roselyne ROBERT

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE BORDEAUX-AMONT**

*2, rue Jules Ferry  
Cité administrative- Boîte 33  
33 090 BORDEAUX Cédex*

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDEAUX-AMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Marie-Christine LAROCHE, contrôleuse principale,

Mme Maria PEREZ. contrôleuse principale,

Mme Murielle BONVARD, contrôleuse,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Roselyne ROBERT

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Yvette ROUSSELOT, Inspecteur départemental, Mademoiselle Mauricette LEON et Monsieur Jean François GUIRAL Inspecteurs à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement,

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service des Impôts des Particuliers de Bordeaux Centre.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Yvette ROUSSELOT, Mademoiselle Mauricette LEON et Monsieur Jean François GUIRAL, délégation de signature est en outre donnée à Mme Marie France TURPAUD et Monsieur Jean BERGERET, Contrôleurs principaux à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Michel PLA

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**  
**DE BORDEAUX CENTRE**  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
**33090 BORDEAUX CEDEX**

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Madame Marie France TURPAUD Contrôleur principal

Monsieur Jean BERGERET Contrôleur principal

Monsieur Philippe CHEFNOURRY Agent d'administration

Madame Nawal FELLAH Agent d'administration

Madame Martine LAMY Agent d'administration

Madame Josiane NOUGUES Agent d'administration

Madame Nathalie YVONNET Agent d'administration

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Michel PLA

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

**DE BORDEAUX CENTRE**

**Cité administrative**

**2 rue Jules Ferry**

**33090 BORDEAUX CEDEX**

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Centre,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des impôts désignés ci-après :

Mesdames Annie BARDOT, Sylvie GALLARD, Dominique MELE, Marie-José REZOLA, Michèle SENIGOU, contrôleuses

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Michel PLA

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE BORDEAUX AVAL**

*2 rue Jules FERRY*

**33 090 BORDEAUX**

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDEAUX AVAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 08 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme ASTARIE Marlène, inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et Mme ASTARIE Marlène, délégation de signature est en outre donnée à Mme DUBUS DI GREGORIO Josiane, Contrôleur Principal et à Mme FONTANIER Maryse, Contrôleur Principal, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 01/07/2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Didier MERIAUX

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
DE BORDEAUX AVAL**

*2 rue Jules FERRY  
33 090 BORDEAUX*

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDEAUX AVAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 08 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme Gabrielle ACEVEDO, Contrôleur

M Aristide BALFOUONG, Contrôleur

Mme Josiane DUBUS DI GREGORIO, Contrôleur Principal

Mme Maryse FONTANIER, Contrôleur Principal

M Didier WANESSE, Contrôleur

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A BORDEAUX, le 01/07/2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Didier MERIAUX



---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Madame Michèle BENTZ, nommée Trésorière de CAMBES, par décision du 3 mai 2010 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (À COMPTER DU 05/07/2010)**

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Didier RICAUD, Contrôleur Principal,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CAMBES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CAMBES et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 05/07/2010)**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur Didier RICAUD, Contrôleur Principal

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 05/07/2010 )**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Josepha HERNANDEZ, Contrôleur, en matière de Recouvrement de produits locaux, dégagements et approvisionnements auprès de la Poste, tous courriers et bordereaux destinés aux ordonnateurs, octroi de délais, main-levées
- Madame Martine ROQUES, Contrôleur, en matière de Recouvrement, pour signer tous bordereaux de production aux mandataires judiciaires, les actes de poursuite (lettres de rappel, ATD, commandements) ainsi que les actes de main-levée, les octrois de délais dans la limite de 10 000€, les lettres chèques, les dégagements et approvisionnements auprès de la Poste

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Michèle BENTZ

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

Monsieur LOSSON Jean-Jacques, nommé Trésorier d' AUDENGE par décision du 30 novembre 2009 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR** (à compter du 4 janvier 2010)

- constituer pour mandataire spécial et général les personnes suivantes :
  - Madame BARQUE Hélène Inspecteur du Trésor,
  - Madame LAGARDE Marie Thérèse Inspecteur du Trésor,
  - Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal du Trésor,
  - Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal du Trésor,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'AUDENGE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d' AUDENGE et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE** (à compter du 4 janvier 2010)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame BARQUE Hélène Inspecteur du Trésor,
- Madame LAGARDE Marie Thérèse Inspecteur du Trésor,
- Madame CARON Sylvie Contrôleur Principal du Trésor,
- Monsieur ENOUF Arnaud Contrôleur Principal du Trésor,

**ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE** ( à compter du 4 janvier 2010)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame GUERIN Pascale, Contrôleur, en matière de recouvrement,
- Madame MORICAUD Christine, Contrôleur, en matière de recouvrement,
- Madame DELSART Nadine, Contrôleur, en matière de Collectivités locales,
- Madame TURPIN Françoise, Contrôleur, en matière de Collectivités locales,
- Madame LACOTTE Chrystelle, Contrôleur, en matière de Collectivités locales,
- Monsieur CARDENAU Claude, Contrôleur, en matière de Collectivités locales,

**ARTICLE 4 : PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde

Le Trésorier d'Audenge

Jean-Jacques LOSSON

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Claudine BIENKOWSKI, contrôleur principal à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à M Laurent BANCON, inspecteur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros;

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme Claudine BIENKOWSKI délégation de signature est en outre donnée à M Laurent BANCON, inspecteur, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE.

A BLAYE, le 22/07/2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Yves CASTREC

Brest, le 27 juillet 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/85

Portant modification des arrêtés de délégation de signature du préfet maritime de l'Atlantique aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

**VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, modifié notamment par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;

- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

**SUR PROPOSITION** du chef de la division action de l'Etat en mer ;

### **ARRETE**

- Article Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique :
- 1<sup>er</sup> :
- n° 2010/10 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;
  - n° 2010/11 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;
  - n° 2010/12 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
  - 2010/13 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
  - 2010/14 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée ;
  - 2010/15 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Charente-Maritime ;
  - 2010/16 du 19 février 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde ;
  - 2010/20 du 4 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ;
  - 2010/31 du 25 mars 2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes ;

sont modifiés comme suit.

A l'article 1<sup>er</sup>, au lieu de :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

lire :

IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Article 2 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral de la façade Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint  
Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique,  
**Signé : Anne-François de Saint Salvy**

**ARRETE DU 2 juillet 2010**

---

**Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels**

**Promotion du 14 juillet 2010**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels et notamment le chapitre III fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2010  
Le Préfet,

signé : Dominique SCHMITT



*Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels  
Promotion du 14 juillet 2010*

**Echelon ARGENT**

- M. ABERNE Stéphane  
- Caporal, SDIS de la GIRONDE
- M. CAMUS Johnny  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- Mme DELARCHE Christine née BUFFET  
- Médecin classe exceptionnelle, SDIS de la GIRONDE
- M. DUBOS Christophe  
- Caporal, SDIS de la GIRONDE
- M. FERRAN David  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. HUMEAU Fabrice  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. JARDIN Emmanuel  
- Caporal, SDIS de la GIRONDE
- M. JUTARD David  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. JUTARD Eric  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. LAFFORGUE Gilles  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. LEFEBVRE Laurent  
- Caporal, SDIS de la GIRONDE
- M. LESTRADE William  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. MESURE Jérôme  
- Capitaine, SDIS de la GIRONDE
- M. PARNIN Rodolphe  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. SUGARS James  
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. ZAMBITO Jean-Marc  
- Major, SDIS de la GIRONDE

**Echelon VERMEIL**

- M. BIBENS-LAULAN Hervé  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

- M. BRANGER Alain  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. DARROMAN Henri  
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. DE MARCO Pascal  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. DOUCET Christian  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. ELOY Denis  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. FERRAGU Christophe  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. JANTROY François  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. KIMES Jean-Paul  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. LAURENT Patrick  
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. MARIN Gérard  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. PEYRE Philippe  
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. SOUPRE Didier  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

#### **Echelon OR**

- M. BARRE Pierre  
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. BELLOC Michel  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. BERRON Daniel  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. CAHIER Alain  
- Lieutenant-Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. CASAMAJOU-TRESAUGUES Bernard  
- Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. COUDRET Michel  
- Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- M. COUTURIER Michel  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. DE CARLI Jean-Philippe  
- Major, SDIS de la GIRONDE

- M. DESPUJOS Serge
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. DUPOIRIER André
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. FAURE Philippe
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. GAULIN Jean-Michel
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. GOMEZ Jean-Louis
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. GUESDON Jean-François
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. NONIER Francis
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. NOVELLI Philippe
- Lieutenant-Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. OLIVIER Christian
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. PUJOS Hubert
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. REGNIER Marc
- Major, SDIS de la GIRONDE
- M. RIOU Joël
- Lieutenant-Colonel, SDIS de la GIRONDE

**ARRETE du 2 juillet 2010**

---

**Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires**

**Promotion du 14 juillet 2010**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2010  
Le Préfet,

signé : Dominique SCHMITT

*Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires  
Promotion du 14 juillet 2010*

**Echelon ARGENT**

- M. BEARNAIS Régis  
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. BERNARD Frédéric  
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. BRUNEAU Jean-Claude  
- Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- M. COLLIN Alain  
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. DI NATALE Bruno  
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. DUCAULE Jérôme  
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. DUTOYA Hervé  
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. DUVERT Jacques  
- Médecin Lieutenant-Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. FERELLEC Pierric  
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. FIANCETTE Pascal  
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. GACHET Laurent  
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. LARCHER Vincent  
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. LEGLISE Guy  
- Sergent, SDIS de la GIRONDE
- M. MAZZINI André  
- Médecin Commandant, SDIS de la GIRONDE

**Echelon VERMEIL**

- M. BESSAGUET Amédée  
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. CAZEAU Christophe  
- Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- M. DUBILLE Eric  
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. DUBOS Denis  
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE

- M. HUMETZ Jean-Marie
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. LAZES Didier
- Adjudant-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. LAZES Thierry
- Lieutenant, SDIS de la GIRONDE
- M. PARFONDRY Alain
- Médecin Lieutenant-Colonel, SDIS de la GIRONDE
- M. PINEL Dominique
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE
- M. ROBIN Thierry
- Caporal Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. SOLIGNAC Alain
- Caporal-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. TEICH Hervé
- Adjudant, SDIS de la GIRONDE

#### **Echelon OR**

- M. ANTOINE Christian
- Sergent-Chef, SDIS de la GIRONDE
- M. LAMANT Marc
- Médecin Colonel, SDIS de la GIRONDE

Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde

CABINET DU PREFET

ARRETE DU 13 JUILLET 2010

---

*Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 de M. le Ministre de l'Agriculture portant mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,

VU la circulaire ministérielle n° 29 ASM du 27 mars 1957,

VU la circulaire ministérielle n° LC 7005 du 6 juillet 1970,

VU l'avis du service cotisations de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde en date du 6 juillet 2010,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, promotion du 14 juillet 2010, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Echelon BRONZE :**

- M. Daniel AMBLEVERT, demeurant à SAINTE-FLORENCE,
- M. Christian BENILLAN, demeurant à BLAIGNAN,

- Mme Thérèse BOISSONNEAU née DAMORAN, demeurant à ST MICHEL DE LAPUJADE,
- M. Bertrand BOUTEILLER, demeurant à BORDEAUX,
- Mme Maïthé CENNI née BOUBOU, demeurant à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY,
- M. Jacques DUBOURG, demeurant à MORIZES,
- M. Gilles FRAIS, demeurant à GORNAC,
- M. Gérard GIRESSE, demeurant à SAMONAC,
- M. Pierre GUINABERT, demeurant à BOMMES,
- M. Jean-Philippe JANOUEIX, demeurant à LIBOURNE,
- M. Erick LIOTARD, demeurant à LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY,
- Mme Janine NADAL née LABARTHE, demeurant à BORDEAUX,
- M. Serge OSSARD, demeurant à SAINT-AVIT-DE SAINT-NAZAIRE,
- Mme Marie-France PELLE née LAGREZE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SESCAS,
- M. Jean-Pierre QUET, demeurant à LES ARTIGUES DE LUSSAC,
- M. Jacques SIBRAC, demeurant à BLANQUEFORT.

**Echelon ARGENT :**

- M. Gilles JOACHIM, demeurant à MIOS,
- M. Raymond LAGARDERE, demeurant à SAINT SYMPHORIEN,
- M. Pierre PESTOURY, demeurant à YVRAC.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Bordeaux, le 13 juillet 2010**

**LE PREFET,**

**DOMINIQUE SCHMITT**





**ARRETE du 13 Juillet 2010**

---

**Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 14 juillet 2010**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

**VU** le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

**VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La Médaille d'Honneur Agricole est décernée aux personnes dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait le 13 Juillet 2010

Le Préfet,

signé : Dominique SCHMITT

*Médaille d'honneur Agricole  
Promotion du 14 juillet 2010*

**Echelon ARGENT : 47 récipiendaires**

- Mme AGUADO Béatrice née BAILLOU  
Chargée de Clientèle Particuliers : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant : GAURIAC
- Mme ARDOUIN Isabelle née MERCIER  
Technicienne Commerciale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : LE HAILLAN
- Mme AYMOND Marie-Dominique  
Chargée d'Affaires : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC
- Mme BACHELOT Bernadette née FORT  
Ouvrière Qualifiée en Viticulture : CHATEAU DAUZAC, MARGAUX  
demeurant : LUDON-MEDOC
- M. BALLOT Claude  
Ouvrier Qualifié en Viticulture : CHATEAU DAUZAC, MARGAUX  
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON
- Mme BARREYRE Marie-Claude  
Ouvrière Qualifiée en Viticulture : CHATEAU DAUZAC, MARGAUX  
demeurant : LABARDE
- Mme BONNET Catherine  
Informaticienne : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : GRADIGNAN
- Mme BOUTOURDA Isabelle née MOREAU  
Secrétaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : LORMONT
- M. BUGGIN Eric  
Menuisier : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PARIS  
demeurant : SAINT-ESTEPHE
- M. CABANAC Didier  
Technicien : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX
- Mme CARTEAU Carmen née VIUDEZ  
Vigneronne : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
demeurant : POMEROL
- M. CERIGO Philippe  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : GRADIGNAN
- M. CHANCELIER Didier  
Responsable de projet : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : CESTAS
- Mme CHAUSSEE Claude née ESCACHE  
Directrice-Adjointe : ASSOCIATION REG. AQUITAINE DE LA MSA, BORDEAUX  
demeurant : BRUGES
- Mme COLLADO Laurence née CARDONNA  
Conseillère Viticulture : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : ROAILLAN
- Mme DEGALLE-BARROSO Brigitte née DEGALLE  
Assistante : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant : JUILLAC
- Mme DESCAT Sylvie née MARQUILLE  
Coordonnateur Retraite : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : LE PIAN-SUR-GARONNE

- M. DUCOS Xavier  
Ouvrier Viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
demeurant : VALEYRAC

- M. DUCROT Eric  
Conseiller Professionnels : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- Mme DURANDET Elisabeth née MORO  
Ouvrière Agricole Vigneronne : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC  
demeurant : VERTHEUIL

- M. ENET Erick  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : GRADIGNAN

- M. ETCHEVERRY Xavier  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : PESSAC

- Mme GARAY Muriel  
Technicienne : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-LOUBES

- Mme GARCIA Pilar née FONTAN  
Vigneronne : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
demeurant : POMEROL

- Mme GARCIA Simone  
Assistante Sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-MARTIN-LACAUSSE

- Mme GEMOT Catherine  
Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : SAINTE-FOY-LA-GRANDE

- Mme GORINI Nathalie née HERGOT  
Chef de Service : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : LE TAILLAN-MEDOC

- Mlle GOUAU Corinne  
Vigneronne : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
demeurant : ARVEYRES

- M. GOYENETCHE Eric  
Ouvrier Viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
demeurant : ORDONNAC

- M. GUELLARD Alain  
Ouvrier Agricole : CHATEAU D'AIGUILHE, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE  
demeurant : SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE

- M. LACOMBE Damien  
Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- M. LAFAYE Jean-Jacques  
Agent Comptable : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : TALENCE

- M. LAVAUD Patrick  
Employé Viticole : MICHEL DUBOUE, LADAUX  
demeurant : MONTIGNAC

- M. LE GUENNEC Didier  
Moniteur Réseau : GROUPEMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant : LE TEICH

- M. LEMOINE Frédéric  
Analyste : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- M. MERCADIE Christophe  
Informaticien - Gestion des Incidents : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : BIGANOS

- M. MILON Hervé  
 Jardinier : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : SAINT-DENIS-DE-PILE

- Mme PAULIN Valérie née MAUCHAMP  
 Conseillère Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

- Mme PINTO Sandrine née BISSIRIEX  
 Vigneronne : CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD, PARIS  
 demeurant : CUSSAC-FORT-MEDOC

- M. PREVOST Philippe  
 Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : CADAUJAC

- M. ROLLET Jean-Claude  
 Ouvrier Agricole Vigneron : CHATEAU GRAND-PUY DUCASSE, PAUILLAC  
 demeurant : PAUILLAC

- M. SACCO Robert  
 Ouvrier Qualifié en Viticulture : CHATEAU COS D'ESTOURNEL, SAINT-ESTEPHE  
 demeurant : SAINT-ESTEPHE

- Mme SAMYN Isabelle née VERNAY  
 Adjointe au Directeur d'Agence Ppale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : PESSAC

- Mme TANGUY-BALLANGER Isabelle née TANGUY  
 Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : TALENCE

- M. TESSIER Jean-Jacques  
 Vigneron : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : SAINT-EMILION

- M. TIEMBLO Pablo  
 Tractoriste : SCA DU DOMAINE DE SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT-JEAN-D'ILLAC  
 demeurant : SAINT-JEAN-D'ILLAC

- M. TREMON Alain  
 Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : CESTAS

### **Echelon VERMEIL : 41 récipiendaires**

- M. AUDARD Jean-Louis  
 Vigneron : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : CAMPS-SUR-L'ISLE

- Mme BARBEZAT Marie-Jany née BENQUET  
 Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : CREON

- M. BOUTET Frédéric  
 Ouvrier Viticole-Chef d'Equipe Adjoint : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
 demeurant : PAUILLAC

- M. BRUN Philippe  
 Cadre Informatique : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : LIGNAN-DE-BORDEAUX

- Mme CANO-GONZALEZ Maryse née BILLARD  
 Vigneronne : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : POMEROL

- M. CARTEAU Régis  
 Vigneron : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : POMEROL

- M. CAZAUMAJOU Eric  
 Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : SAINT-EMILION

- M. CISEK Christophe  
Contrôleur : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : MERIGNAC

- Mme DANAY-SORBE Jacqueline née DANAY  
Accueil et conseil : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-MACAIRE

- M. DUBOE Alain  
Responsable Secteur Unité Gestion : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- M. DUMONT Jean-François  
Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC

- Mme DUSSAU Sylvie  
Conseillère Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BEYCHAC-ET-CAILLAU

- M. DUTHIL Serge  
Directeur d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- M. FIS Joël  
Analyste Comptabilité Générale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : LIBOURNE

- Mme GERMANO Josiane née FERIGNAC  
Vigneronne : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
demeurant : SAINT-EMILION

- M. GERMANO Patrick  
Vigneron : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
demeurant : SAINT-EMILION

- Mlle GIREMUS Michèle  
Technicienne Gestion Distribution : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- Mme GRETHER Ghislaine née ESTRYPEAU  
Chargée d'Activités Production : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : TALENCE

- Mme INCHAUSPE Françoise  
Coordonnatrice : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- M. LAFOURCADE Marc  
Ouvrier Qualifié en Viticulture : CHATEAU COS D'ESTOURNEL, SAINT-ESTEPHE  
demeurant : SAINT-ESTEPHE

- M. LALEMANT Michel  
Analyste : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BLANQUEFORT

- M. LE BARS Patrick  
Directeur d'Agence Rattachée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : SADIRAC

- M. LE VAILLANT Philippe  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : PESSAC

- Mme LEBRERE Monique née GARDRAT  
Expert POA : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. LECOMTE Jean-Pierre  
Responsable Service Informatique : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX

- Mme LEGRAND Evelyne née FAGET  
Agent Technique : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-PIERRE-DE-MONS

- Mme LIGNIE Béatrice née GENTY  
 Technicienne Contentieux : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : MARANSIN

- Mme LORGUE Christine née DUPOUY  
 Informaticienne : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : CESTAS

- M. MARTIGNONI Patrick  
 Conseiller en Gestion de Patrimoine : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : LIBOURNE

- M. MATA Pascal  
 Ouvrier de Chai : CHATEAU COS D'ESTOURNEL, SAINT-ESTEPHE  
 demeurant : CISSAC-MEDOC

- M. MAURIERES Patrick  
 Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- M. MAURIN Philippe  
 Directeur d'Agence Principale : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : CESTAS

- Mme MENVIELLE-OLIVIER Marie née MENVIELLE  
 Responsable Marché Agriculture : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : BORDEAUX

- Mme MERCERON Catherine née TERRIBLE  
 Assistante de Direction : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : SAINT-DENIS-DE-PILE

- M. MEZEL Patrice  
 Cadre : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- Mme NICOU Pascale née FAJAC  
 Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : COUTRAS

- Mme POUDEN Monique  
 Employée de Bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : CANEJAN

- Mme REYREL Monique née DEFARGUES  
 Vigneronne : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : LIBOURNE

- M. SEGUIN Claude  
 Ouvrier Qualifié en Viticulture : CHATEAU COS D'ESTOURNEL, SAINT-ESTEPHE  
 demeurant : SAINT-ESTEPHE

- M. TESSIER Jean-Jacques  
 Vigneron : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : SAINT-EMILION

- M. UVEIRA Manuel  
 Ouvrier Vinicole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
 demeurant : PAUILLAC

### **Echelon OR : 46 récipiendaires**

- Mme BASTIEN Martine née DUBLOC  
 Technicienne Contentieux : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : LE BOUSCAT

- Mme CALVET Odile  
 Informaticienne : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : GRADIGNAN

- M. CANO-GONZALEZ Pedro  
 Vigneron : ETS Jean-Pierre MOUEIX, LIBOURNE  
 demeurant : POMEROL

- Mme CAQUAIS-COUTTON Béatrice née CAQUAIS  
 Employée de Bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : BORDEAUX

- Mme CAZENAVE Dominique née FOUCHER  
 Technicienne Ara Viticulture : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : BORDEAUX

- M. CHATE Jean-Luc  
 Conseiller en Prévention Risques Professionnels : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : ARVEYRES

- M. COLLET Hervé  
 Attaché de Clientèle Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX  
 demeurant : BORDEAUX

- Mme CORTINA Marie-Jocelyne née BROCHARD  
 Analyste Viticulture Développement Niv. 1 : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : BLANQUEFORT

- Mme DE GEA Catherine née ROUMAZEILLES  
 Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : ARES

- Mme DEBRUYNE Monique née PARMENON  
 Vérificatrice Comptable : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : BORDEAUX

- M. DOUET Christian  
 Médecin : ASSOCIATION REG. AQUITAINE DE LA MSA, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- Mme DUFRIER Danièle née LESCOUTRA  
 Attachée de Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- Mme DUPIN Muriel née ESNAOLA  
 Technicienne Ara Viticulture : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- M. DUPONT Alain  
 Responsable Maintenance Bâtiments : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
 demeurant : VERTHEUIL

- M. DURAN Dominique  
 Mécanicien : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
 demeurant : PAUILLAC

- Mme FABIEN Marinette née DUBROCA  
 Assistante Sociale : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : SAINT-PIERRE-DE-MONS

- M. FAURE Patrick  
 Ouvrier Viticole : BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A., PAUILLAC  
 demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme FONTANA Monique née BARRIERE  
 Conseillère Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : PESSAC-SUR-DORDOGNE

- M. FOULHOUX Michel  
 Technicien Sécurité Physique : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : COUTRAS

- M. GODARD Jean-Jacques  
 Agent de Maîtrise : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : GRADIGNAN

- Mme GONZALEZ Danièle  
 Documentaliste : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : CENON

- M. GOURG Jean-Michel  
 Agent Administratif : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : LE PIAN-MEDOC

- M. GUILLO Claude  
 Conseiller Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : LIBOURNE

- M. HARRIBEY Jean-Paul  
 Analyste : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- M. IACONO Alain  
 Responsable Projet : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : AMBES

- Mme LABAT Claudine née FATIN  
 Assistante : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : GRADIGNAN

- Mme LABAT Nicole née AUDOIT  
 Attachée de Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : BAZAS

- Mme LANDRY Martine  
 Responsable Logistique : GIE GROUPAMA LOGISTIQUE & ACHATS, PARIS  
 demeurant : LE BOUSCAT

- Mme LASSALLE Chantal née BLANCHEREAU  
 Agent Administratif : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : BEGLES

- Mme LAVERGNE Jocelyne née REIGNAU  
 Employée de Bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : ARBANATS

- Mme LEBATTEUX Brigitte  
 Cadre Gestionnaire : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : MERIGNAC

- Mme LECHEMIA Françoise  
 Assistante gestion rémunérations : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : LE BOUSCAT

- M. LINARES Jean-Claude  
 Assistant Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : CREON

- Mme LOPEZ Marie-Thérèse née SPINADEL  
 Chef du Service Formation : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : TALENCE

- M. LOURDE Serge  
 Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : GUJAN-MESTRAS

- Mme MARSAN Mireille née LARRAT  
 Cadre Informatique : GIE ATLANTICA, NANTES  
 demeurant : FARGUES-SAINT-HILAIRE

- M. MOIZEAU Lionel  
 Conseiller Particuliers : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : SOUSSANS

- Mme PINGUET Françoise  
 Technicienne Régionale de Prévention : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

- Mme POINEAU Martine née CANIZARES  
 Employée de Bureau : MSA GIRONDE, BORDEAUX  
 demeurant : LANTON

- Mme ROBERT Annie née BERTRIN  
 Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : PUJOLS

- M. ROUQUIE Jean-Luc  
 Analyste Promotion Immobilière : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
 demeurant : LE BOUSCAT



- M. ROUX Dominique  
Technicien Logistique : GIE GROUPAMA LOGISTIQUE & ACHATS, PARIS  
demeurant : PAREMPUYRE

- M. SEURIN Michel  
Chauffeur-Livreur : FORELITE, MOULIS-EN-MEDOC  
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. VENDE Henri  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : LE BARP

- M. VIGNES Philippe  
Gestionnaire Logistique : GIE GROUPAMA LOGISTIQUE & ACHATS, PARIS  
demeurant : REIGNAC

- Mme WEBER Edith née CAILLOUX  
Assistante Direction : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : GRADIGNAN

### **Echelon GRAND OR : 7 récipiendaires**

- Mme BERNIARD Françoise  
Assistante Clientèle : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

- M. CHICHEPORTICHE Jean-Pierre  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : LA BREDE

- M. LOURDE Serge  
Informaticien : GIE ATLANTICA, NANTES  
demeurant : GUJAN-MESTRAS

- M. MAYS Jean-Louis Retraite  
Livreur  
demeurant : CADILLAC

- Mme MODET Marie-Françoise née GARCIA  
Assistante Assurances : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : LATRESNE

- M. SEPTEMBERT Lucien  
Chef de Culture : CHATEAU HAUT-MARBUZET, SAINT-ESTEPHE  
demeurant : SAINT-ESTEPHE

- Mme YEPES-FOUCHER Monique née YEPES  
Assistante Unité Gestion Clients 2 : CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, BORDEAUX  
demeurant : BORDEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,  
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS**

Mission de l'immobilier

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

**VU** le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

**VU** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 30 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble cadastré section KX n° 38, sis 87 rue Abbé de l'Epée, 30/46 rue Thiac et 29 rue Castéja à BORDEAUX (GIRONDE) est devenu inutile aux besoins du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDERANT** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

**ARTICLE 2** : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Gironde.

**ARTICLE 3** : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL 2010**

Le Préfet,

**Dominique SCHMITT**

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 07 Juillet 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE,  
DES MOYENS, ET DES MUTUALISATIONS

Mission de l'immobilier

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

**VU** le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

**VU** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 29 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble cadastré section PI n° 62, sis 46 rue Ferrère à BORDEAUX (GIRONDE) est devenu inutile aux besoins du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDERANT** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

### DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

**ARTICLE 2** : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Gironde.

**ARTICLE 3** : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL 2010**

Le Préfet,

**Dominique SCHMITT**

Esplanade Charles-de-Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 07

JUILLET 2010

Page 81/204



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

Arrêté N° 18 du 18 DEC. 2009

## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/1965 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **PONT DE GIRARD** » situé sur la commune de « LES BILLAUX » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04//1968 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **PALU DE RABI 3** » situé sur la commune de « LES BILLAUX » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04//1973 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **PALU DE RABI GIRARD 4** » situé sur la commune de « LES BILLAUX » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35 en date du 02/02/1996 portant autorisation et déclaration d'utilité publique sur la création du forage « **DORET 3** » situé sur la commune de St ANDRE DE CUBZAC, pour le prélèvement, la distribution des eaux, et l'instauration des périmètres de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/1981 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **LA BRAUGE** » situé sur la commune de « PEUJARD » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/01/1995 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur les prélèvement et la distribution des eaux des forages « **PONT DE GIRARD** », « **PALU DE RABI 3** », « **PALU DE RABI GIRARD 4** », « **DORET 2** », « **DORET 3** » et « **LA BRAUGE** » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E2009-37 en date du 5 novembre 2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur les prélèvement et la distribution des eaux du forage « **LES NAUVES** » situé sur la commune de SALIGNAC ;
- VU L'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes de Gironde » du 21/09/2009 ;
- VU L'avis du Syndicat en date du 25/11/2009 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 17 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE,

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du CUBZADAIS-FRONSADAIS – 2, rue Louise Michel – 33240 ST ANDRE DE CUBZAC, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unités de gestion identifiées.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
« Pont de Girard 2 » LES BILLAUX	08042X0034/F2	Eocène Centre déficitaire	Zone de dénoyage	59	1 200	430 700
« Palu de Rabi 3 » LES BILLAUX	08042X0042/F3			91	1 200	438 000
« Palu de rabi Girard 4 » LES BILLAUX	08042X0074/F4			250	2 000	730 000
<b>Sous-total maxi autorisé pour la Station "Les Billaux" :</b>				<b>400</b>	<b>4 200</b>	<b>1 300 000</b>
« Doret 2 » St ANDRE de CUBZAC	08034X0005/F2	Eocène Centre déficitaire	Zone de dénoyage	60	1 200	250 000
« Doret 3 » St ANDRE de CUBZAC	08034X0336/F3			200	3 200	250 000
<b>Sous-total maxi autorisé pour la Station « Le Doret » :</b>				<b>260</b>	<b>4 400</b>	<b>250 000</b>

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion : EOCENE CENTRE déficitaire</b>	<b>1 380 000</b>
--	------------------

Captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
« La Brauge » PEUJARD	07798X0004/F	Eocène Nord Non-déficitaire		150	2 000	730 000
« Les Nauves » SALIGNAC	07805X0016/F			150	3 000	1 095 000

<b>Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion : EOCENE NORD non-déficitaire</b>	<b>1 825 000</b>
--	------------------

<b>TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues</b>	<b>3 205 000 m<sup>3</sup></b>
--	--------------------------------

#### Prescription :

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (police de l'eau) :

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau en cours annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens ;
- Rend compte de la régularisation administrative du forage abandonné « PALUS RABI » indice BSS n° 08042X0028 situé sur la commune Les Billaux, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Rend compte de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.

**Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :**

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement d'un diagnostic du réseau et éventuellement de la sectorisation ;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable.

**Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.**

**Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :**

- les informations demandées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRÉSCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.



Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par

défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS**

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de LES BILLAUX, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, PEUJARD et SALIGNAC pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (police de l'eau -DDAF) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## **ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 16: SANCTIONS**

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la



santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du CUBZADAIS-FRONSADAIS,

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

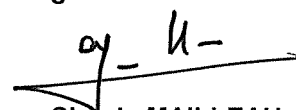
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDAF (original)	1	DIREN	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
M. le Président du Syndicat du CUBZADAIS-FRONSADAIS	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
DDASS	1	CLÉ du SAGE Nappes profondes 33	1
BRGM	1	MM. les Maires de « LES BILLAUX », « SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC », « PEUJARD » et « SALIGNAC ».	4/13



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des TERRITOIRES et de la MER

ARRETE N° SNER 10/07/06-12 du 02/07/2010

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

- **portant renouvellement d'autorisation temporaire sur :**
  - **le prélèvement,**
  - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine,**

**du forage « F2 » sur la commune de BRACH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n°125-5 du 13/07/2005 délivré à la commune de Brach pour la création du forage « F2 » sur la même commune ;
- VU l'arrêté d'autorisation temporaire n°16 du 09/12/2009 délivré à la commune de Brach pour l'exploitation anticipée du forage « F2 » ;
- VU la délibération en date du 10/04/2008 du Maire de Brach sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « F2 » sur la commune de BRACH ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29/05/2009 ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation temporaire d'exploiter du Maire de Brach par courrier du 20/04/2010 ;
- VU la procédure contradictoire avec le Maire de Brach par courriers du 26/05/2010 et du 22/06/2010 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la réponse du Maire de Brach à la procédure contradictoire par courrier du 23/06/2010 ;

- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine du 27/05/2010,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17/06/2010 ;
- VU** le rapport en date du 26/05/2010 et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée dans l'intérêt d'assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'autorisation définitive d'exploiter le forage F 2 en vue de la consommation humaine doit être menée dans un délai de 6 mois après l'octroi de l'autorisation temporaire ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE PREMIER : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

Sont autorisés au bénéfice de la Commune de BRACH dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ *La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « F2 » sur la commune de BRACH dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « F 2 » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, le volume total prélevé étant : - Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an :	1.1.2.0.	<b>58 000 m<sup>3</sup></b> Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : - oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence :-25 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

#### **ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE**

Le forage se situe au lieu-dit « Mayne Bernard » à environ 2 km à l'ouest du bourg de la commune de Brach.

Il est implanté sur la parcelle n°521 de la section A du plan cadastral de la commune de Brach (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 339 901 m, Y = 2 010 014 m, Z = + 30 m NGF

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

#### **ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS**

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
F2	07786X0057/F	Oligocène (230)	Oligocène Littoral	Non déficitaire	93 m

Débits maxima		Volume maxi annuel
Horaire	Journalier	
40 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /j	58 000 m <sup>3</sup>

#### **PRESCRIPTIONS :**

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Oligocène, c'est à dire 60 m de profondeur par rapport au sol.

#### **ARTICLE 6 : SUPPRESSION DE L'ANCIEN FORAGE**

L'ancien forage CEL fait l'objet d'un comblement dès la mise en service du nouveau forage.

OUVRAGE	Indice BSS du BRGM
CEL	07786X0001/F

Le comblement doit se faire :

- selon le programme de rebouchage validé par l'hydrogéologue agréé et décrit dans le dossier de demande d'autorisation,
- sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

#### **ARTICLE 7 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE**

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

#### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau) et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée quatre fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

**PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) ainsi que des agents délégués par ces administrations et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

## **ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION MINIMALES**

La tête du forage est protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m<sup>2</sup> au minimum, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La dalle béton est raccordée à l'annulaire cimenté du forage.

Il est défini un périmètre de sécurité d'une superficie d'environ 1 600 m<sup>2</sup> comprenant la parcelle n° 521 de la section A du plan cadastral de la commune de Brach. Ce terrain est et doit demeurer la pleine propriété de la commune de Brach.

Le périmètre englobe les forages F2 et CEL, les installations de pompage et de traitement, un groupe électrogène, une bache de stockage de 250 m<sup>3</sup> et une tour de vigie avec antennes utilisées comme relai radio par les services de la DDTM (ex Direction Départementale de l'Équipement). Un plan détaillé des infrastructures situées sur le périmètre doit être établi dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et communiqué au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

Le périmètre est clôturé par un grillage fermé par un portail cadénassé, la clôture et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres. Un seul accès à la parcelle est conservé au Nord.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées pour assurer le service de l'eau et celui des dispositifs de transmission radio installés sur la tour de vigie. Le gestionnaire de ces antennes est averti de la présence du nouveau forage et des contraintes inhérentes. Une nouvelle convention d'accès est mise en place dès notification du présent arrêté entre le permissionnaire, l'exploitant du service de l'eau potable et le gestionnaire des antennes.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le groupe électrogène et la cuve de fioul nécessaire à son fonctionnement sont placés dans un local indépendant. Ces installations sont placées sur bac de rétention et la cuve est équipée d'une double enveloppe avec indicateur de fuite.

Les eaux pluviales sont drainées par des fossés périphériques situés à l'extérieur de la parcelle pour y être conduites vers les crastes. Ces fossés sont régulièrement entretenus tout en conservant la végétation.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

Le périmètre et les installations sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

## **ARTICLE 10 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

### **ARTICLE 10.1: FILIÈRE DE TRAITEMENT**

Les caractéristiques de l'eau brute issue du forage F2 est une eau bicarbonatée calcique avec une conductivité modérée (400µS/cm). Elle présente une bonne qualité bactériologique.

L'eau du forage F2 respecte les limites de qualité des eaux brutes mais la teneur en arsenic (14µg/l) dépasse la limite de qualité des eaux distribuées fixée à 10 µg/l et les teneurs en fer (2200 µg/l), manganèse (98 µg/l), turbidité (15,1 NTU) et carbone organique total (COT 2,5 mg/l) dépassent les références de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 200 µg/l pour le fer, 50 µg/l pour le manganèse, 2 NTU pour la turbidité et 2 mg/l pour le COT.

Les eaux brutes subissent un traitement de déferrisation biologique puis de désinfection à l'eau de javel sur les installations existantes du forage CEL. Les eaux sont ensuite stockées dans un réservoir de 250 m<sup>3</sup> situé à proximité du forage, puis refoulées par quatre pompes de surpression qui assurent directement l'alimentation en eau de la commune de Brach.

Dans l'attente des modifications à réaliser sur le système de traitement de déferrisation, la pompe du forage est bridée en fonction des capacités du système de traitement afin d'assurer une qualité conforme aux limites de qualités pour le fer, l'arsenic, le manganèse et la turbidité.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

#### **PRESCRIPTIONS:**

- Le volume horaire maximal d'exploitation du forage est fixé afin de maintenir le fonctionnement optimal de l'unité de traitement actuelle de déferrisation, de démanganisation et d'élimination d'arsenic ;
- Le traitement est adapté aux volumes à distribuer et aux concentrations des paramètres dépassant les exigences de qualité (arsenic, COT, fer, manganèse et turbidité) à abattre ;
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

### **ARTICLE 10.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

- Un suivi analytique des taux de désinfectant (chlore libre et chlore total), de fer et de manganèse est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution. Ces paramètres sont mesurés au minimum une fois par semaine et affectés de valeurs guides et de seuils mini et/ou maxi qui permettent d'adapter des actions. Les résultats de ces mesures sont tracés et archivés pendant une année au minimum sur papier ou autre support informatique.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- La sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

### **ARTICLE 10.3 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour **une durée de SIX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **3 mois au plus** et de **1 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.



Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## **ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 -à la charge du Préfet -DDTM:**

- Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de BRACH, 1 place de l'Eglise, 33480 BRACH, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

### **2 - à la charge du permissionnaire :**

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 24 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 25 : SANCTIONS**

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

## **ARTICLE 26 : EXÉCUTION**

- le Maire de la Commune de BRACH,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le PREFET,  
La Secrétaire Générale  
Isabelle DILHAC

## **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : coupe du forage,

## **PLAN DE DIFFUSION :**

Permissionnaire	1	DREAL - unité territoriale de Bordeaux	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL – (SPREB)	1
DDTM	1	BRGM	1
ARS – DT 33	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de Gironde	1/8



*Liberté • Égalité • Fraternité.*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N°10/07/05-09**  
**PORTANT**  
**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**Les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux**  
**superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la**  
**campagne d'irrigation de l'été 2010.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,**  
**PREFET DE LA GIRONDE,**  
**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre » approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
- VU la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 avril 2010, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 mai 2010;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 juin 2010,
- VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 25 juin 2010,
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 juillet 2010,

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),

**CONSIDERANT** que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

**CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

**CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 3** - Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 4** -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

<b>Bassin versant de la GARONNE</b>	m <sup>3</sup> /h	l/s
- Breyra	7,4	2
- Bassanne amont	46	13
- Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
- Gaillardon	36	10
- Eau Blanche	216	60
- Garonne et sa nappe d'accompagnement	360 000	100 000
- Irugne	20	6
- Lysos (Grignols)	47	13
- Lysos (Masseilles)	47	13
- Lysos (Sigalens)	90	25
- Lavergne	18	5
- Gaule	10	3
<b>Bassin versant du DROPT</b>		
- Dropt	684	190
- Marquetot	22	6
- Ségur	222	6
- Vignague	242	67
- Fontasse	123	34
<b>Bassin versant de la DORDOGNE</b>		
- Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57600	16000
- Canaudonne	104	29
- Camiac	91	25
- Engranne	378	105
- Canal de la Gamage	176	49
- Isle	6 480	1800
- Dronne	7 200	2000
- Saye	144	40
- Gestas,	88	24
<b>Bassin versant de la GIRONDE</b>		
- Canal des moulins	374	104
- Canal des sables	374	104
<b>Bassin versant de la LEYRE</b>		
- Lacanau	1 005	279

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avertir sans délai le Maire de sa commune et la Préfecture afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

**Article 5** - Aux termes des dispositions de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
  - \* les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

**Article 6** - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le Préfet au titre du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 9- Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 - Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13** - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 18 - Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la PREFECTURE DE LA GIRONDE,
- Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de LESPARRÉ, LANGON, BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCACHON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 5 juillet 2010

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Claude MAILLEAU

Original (DDTM)	1	Communes (du lieu de l'ouvrage)	92
copies:		Chambre d'Agriculture	1
		Fédération Départementale AAPPMA	1
SNSO	1	Synd. BV du DROPT	1
PREFET	1	Synd. BV LIVEPNE	1
S/P LIBOURNE	1	Synd. BV ISLE	1
S/P BLAYE	1	Synd. BV du CIRON	1
SP/ LEPARRE	1	Synd. BV de la DRONNE	1
S/P LANGON	1	Permissionnaires	167
S/P BASSIN D'ARCACHON	1	DREAL	1
Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1		

**Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2010**

**Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des  
TERRITOIRES et de la MER

Service Nature, Eau & Risques  
Unité Eau & Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

Arrêté N°SNER-10/07/06-11 du 06 JUIL 2010

## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages  
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes  
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 18/07/1966 et du 11/10/1982 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **BOURG** » situé sur la commune de BARSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/11/1990 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage « **BOURG** » ;
- VU L'avis tacite du syndicat intercommunal d'eau potable de BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE ;
- VU L'avis du CODERST en date du 17/06/2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'eau potable de BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage défini dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation de l'ouvrage, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection du captage ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
BOURG	08521X0018	Eocène Centre Déficitaire		120	2 400	450 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE

**450 000 m<sup>3</sup>**

### Prescription :

**Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :**

- Le rapport en version informatique de préférence pour chaque phase du diagnostic du réseau réalisé annexé d'une analyse des données de la sectorisation s'il y a lieu ;
- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

**Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :**

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - engagement de la sectorisation du réseau;
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

**Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :**

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

## ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).

- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.  
**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie de la communes de BARSAC pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'eau potable de BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 06 JUIL. 2010

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de LANGON	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
SI d'eau potable de Barsac, Preignac et Toulence	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S. Aquitaine	1	Mairie de BARSAC	1/11
BRGM	1		





## AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

### Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup>/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" et plus particulièrement ses mesures 4-9 « révisions des autorisations existantes », 4-10 « prélèvement de référence » et 4-11 « cas des prélèvements en augmentation » ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 12/05/1976 et du 26/07/1993 portant autorisation sur la création et révision de l'exploitation du forage « **CUGNET** » situé sur la commune de SAINT JEAN DE BLAIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/06/1994 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **CUGNET** » situé sur la commune de SAINT JEAN DE BLAIGNAC .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/06/1985 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « **VIDUC** » situé sur la commune de SAINT PEY DE CASTETS .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « **VIDUC** » situé sur la commune de SAINT PEY DE CASTETS .
- VU L'avis du Syndicat de RAUZAN en date du 11/06/2010 ;
- VU L'avis du CODERST en date du 17/06/2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 1-1 demande que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) et autres documents de planification prennent en compte les orientations de gestion du SAGE et fassent référence clairement au SAGE.

**CONSIDÉRANT** que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa mesure 4.9. demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins et aux disponibilités des ressources,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de RAUZAN, dénommé ci-après permissionnaire, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

## ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
CUGNET	08047X0042	EOCENE CENTRE Déficitaire		180	3 600	700 000
VIDUC	08284X0011			120	2 500	912 500

<b>Total du Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE</b>	<b>920 000 m<sup>3</sup></b>
--	------------------------------

### Prescription :

#### Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant la politique d'économie d'eau projetée ou engagée au droit de son territoire indiquant le calendrier prévisionnel d'exécution de chaque action. Si la politique d'économie n'est pas définie, le courrier est annexé d'une délibération en ce sens.
- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages ;

#### Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
  - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
  - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
  - possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
  - recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

#### Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

## ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.  
**PRESCRIPTION** : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).
- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

#### **ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.



De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

## ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

## ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13: INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est affichée en mairie des communes de St-Jean de Blaignac et St-Pey de Castets pendant **une durée minimale de un mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis à la préfecture (DDTM) dans un délai de **1 mois** après la date de signature de l'arrêté.
- Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la Préfecture <http://www.gironde.pref.gouv.fr>

## ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application de ses articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 16: SANCTIONS

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de RAUZAN,
  - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
  - Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le

06 JUL. 2010

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Claude MAILLEAU

## PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
SI d'eau et d'assainissement de RAUZAN	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
ARS Aquitaine	1	Mairies de St Jean de Blaignac et St-Pey de Castets	2/12
BRGM	1		



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ARRÊTE DU 13 Juillet 2010**

---

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique  
Régional du Patrimoine Naturel de la région Aquitaine**

---

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'article L.411-5 et les articles R.\*411-22 à R\*411-30 du Code de l'Environnement,
- VU** la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relatives aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique,
- VU** la circulaire du 3 mai 2002 relative aux orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats,
- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 portant création du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité,
- VU** la circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 concernant l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000,
- VU** la circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 sur la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et modifiant le Code de l'Environnement,
- VU** l'avis du Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- VU** l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle, en date du 28 mai 2010

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL),

U:\NATURE\Inventaires et gestion des espèces\CSRPN\2010\Renouvellement

# Arrête

## **ARTICLE PREMIER :**

Il est créé un Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Aquitaine. Le nombre des membres du CSRPN de la région Aquitaine est fixé à 25.

## **ARTICLE 2 :**

Le CSRPN peut donner un avis sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de la région, notamment :

- La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
- la délivrance d'autorisations portant sur des espèces protégées, en application des articles L.411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L.414-1 du Code de l'Environnement,
- toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L.414-1 du Code de l'Environnement.
- La Trame verte et bleue prévue dans la loi Grenelle I.

## **ARTICLE 3 :**

Il est saisi par le Préfet de Région, le Président du Conseil Régional ou par son Président à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

## **ARTICLE 4 :**

Sont nommés membres du CSRPN

Madame CAMPAS Thérèse; « Lancelot », 47300 PUJOLS  
Madame VAN HALDER Inge, 69 route d'Arcachon 33612 CESTAS cedex  
Monsieur ALARD Didier, 4 allée Edouard Manet, 33600 PESSAC  
Monsieur ARTHUR Christian, 6 rue du Commandant Charcot, 65000 TARBES  
Monsieur CAHUZAC Bruno; 351 cours de la libération, 33405 TALENCE CEDEX  
Monsieur CASTEGE Iker, 50 av d'Anglet, 64200 BIARRITZ  
Monsieur COLIN Jean-Paul; 3 impasse des Biroulayres, 33610 CESTAS  
Monsieur COUZI Laurent; 6 rue Claude Debussy, 33610 BRUGES  
Monsieur DAL MOLIN Alain; 47 rue Anatole France, 47190 AIGUILLON  
Monsieur DUCOUSSO Alexis, 18 Le Bourg, 33210 PUJOLS / CIRON  
Monsieur DUTARTRE Alain; 50 avenue de Verdun, 33612 CESTAS CEDEX  
Monsieur FABRE Richard, 351 COURS DE LA Libération, 33405 TALENCE Cedex  
Monsieur FAVENNEC Jean; 9 rue raymond Manaud, 33250 BRUGES  
Monsieur GUINBERTEAU Jacques; 71 avenue Edouard Bourleaux, 33883 VILLENAVE D'ORNON  
Monsieur HARGUES Régis, aux 4 vents, 40390 BIAUDOS  
Monsieur JOUANDOUDET Franck, 5 av J Strauss, 33510 ANDERNOS  
Monsieur LAPORTE-CRU Jean; 36 avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS  
Monsieur LCONTE Michel; 2 rue du Professeur Jolyet, 33120 ARCACHON  
Monsieur MONTES Eric, Site Montesquieu, 12 allée Magendie, 33650 MARTILLAC .  
Monsieur SOULIER Laurent; 1 RUE DE Donzac, BP 106, 64101 BAYONNE Cedex  
Monsieur THOMAS Hervé, 100 COURS D4Ornano, 33700 MERIGNAC  
Monsieur TIMBAL Jean; 43 avenue de Bretagne, 33600 PESSAC  
Monsieur URCUN Jean-Paul; Erdoia, 64120 LUXE SUMBERAUTE

**ARTICLE 5 :**

Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans, renouvelable. Si un membre vient à disparaître, à démissionner ou à suspendre ses activités, le mandat de son remplaçant prend fin lors du renouvellement du Conseil dans son ensemble.

**ARTICLE 6 :**

Les membres du CSRPN élisent un Président.

**ARTICLE 7 :**

Les membres du CSRPN adoptent un règlement intérieur.

**ARTICLE 8 :**

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine assure le secrétariat du CSRPN.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 13 Juillet 2010

Le Préfet de région

Signé Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DES LANDES

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

**ARRÊTE du 16 juillet 2010**

---

**ARRÊTE n° 42/2010**  
**portant autorisation de capture et de transport d'espèces**  
**animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010 déposée par Matthieu LECLERE, Conservatoire Régional des Espaces Naturels Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 14 juillet 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

M. Matthieu LECLERE du CREN Aquitaine, est autorisé à capturer de façon définitive et à transporter des spécimens de Fadet des laïches (*coenympha oedippus*).

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance et de conservation portant sur 5 espèces de papillons de jour menacés des zones humides d'Aquitaine mené par le CREN ainsi que d'un programme de recherche mené par l'Université d'Aix-Marseille.

### **ARTICLE 3**

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le fadet des laïches sont les suivants.

- 30 spécimens vivants (au stade adulte) par population (10 populations échantillonnées) pourront être capturés définitivement au filet ;
- Les mâles seront prélevés préférentiellement. Le prélèvement devra être étalé sur 2 ans pour les populations de taille réduite. Pour les populations de plus grande taille, 50 individus au maximum pourront être prélevés ;
- Les spécimens prélevés seront conservés vivants (en papillottes, dans des galcières) puis congelés rapidement à -80° dans l'azote liquide.
- Ils seront ensuite transportés dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme sur les départements de la Gironde, de la Dordogne et des Landes.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
  - la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°.
- La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

#### **ARTICLE 6**

M. LECLERE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef de la Division Continuité écologique  
et gestion des espèces

Signé Yann de Beaulieu





PREFECTURE DE LA GIRONDE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE  
PREFECTURE DES LANDES

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

**ARRÊTE du 16 juillet 2010**

---

**ARRÊTE n° 43/2010**  
**portant autorisation de capture et de transport d'espèces**  
**animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 juin 2010,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 14 juillet 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

M. Gabriel NEVE de l'Université d'Aix-Marseille est autorisé à transporter et à détenir des spécimens de Fadet des laïches (*coenympha oedippus*).

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme d'acquisition de connaissance et de conservation portant sur 5 espèces de papillons de jour menacés des zones humides d'Aquitaine mené par le CREN ainsi que d'un programme de recherche mené par l'Université d'Aix-Marseille.

### **ARTICLE 3**

Les spécimens seront transportés dans une bonbonne d'azote liquide dans les locaux de l'Université d'Aix-Marseille. Les effectifs transportés ne pourront pas excéder 400 individus.

Le transport se fera à partir des départements de la Gironde, de la Dordogne et des Landes vers les locaux de l'Université d'Aix-Marseille.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-transport autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Le rapport définitif devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

**ARTICLE 6**

M. Gabriel NEVE précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

**ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne et des Landes, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef de la Division Continuité écologique  
et gestion des espèces

Signé Yann de Beaulieu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 20 JUIL 2010

**Arrêté de prorogation de l'arrêté du 22 décembre 2008 prescrivant le plan  
de prévention des risques technologiques des sociétés DPA et SIMOREP  
à Bassens et FORESA à Ambarès et Lagrave**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article R 515-40 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour les sociétés DPA et SIMOREP à Bassens et FORESA à Ambarès-et-Lagrave.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 30 juin 2010

**ATTENDU** que le plan de prévention des risques technologiques des sociétés DPA, SIMOREP et FORESA ne pourra être approuvé dans les dix huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration,

**CONSIDERANT** que ce retard est dû à la complexité du plan, en raison des mesures foncières envisagées, de son ampleur avec 3 établissements concernés et de la durée des consultations ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Gironde

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Délai**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés DPA, SIMOREP et FORESA sur le territoire des communes de Bassens, Ambarès-et-Lagrave et Saint Louis de Montferrand potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations est prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2010.

**ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2008.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Bassens, Ambarès-et-Lagrave et Saint Louis de Montferrand, ainsi qu'à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation de la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

**ARTICLE 3 : Application**

La secrétaire générale de la Préfecture,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires et de la Mer de Gironde  
les maires de Bassens, Ambarès-et-Lagrave et Saint Louis de Montferrand  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 JUIL. 2010  
LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**  
Bureau des Élections, des  
Consultations et Enquêtes  
d'utilité Publique

**ARRETE DU 29.07.2010**

---

### AUTOROUTE A 63

**COMMUNES DE PESSAC, GRADIGNAN, CANEJAN,  
CESTAS, LE BARP, MIOS, SALLES,  
BELIN-BELIET ET LUGOS**

**Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées  
en vue d'exécuter les opérations topographiques, les  
études hydrauliques, d'impact ou d'environnement**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code Pénal,

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

**VU** la commande ministérielle d'étude d'opportunité relative à l'autoroute A 63 en Gironde datée du 6 février 2009,

**VU** la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juillet 2010,

**CONSIDERANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation de l'étude d'opportunité relative à l'autoroute A63 en Gironde,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Aquitaine ainsi que les agents prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de la DREAL Aquitaine, pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'y exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation de l'étude d'opportunité relative à l'autoroute A 63 en Gironde.

**ARTICLE 2** - L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de PESSAC, GRADIGNAN, CANEJAN, CESTAS, LE BARP, MIOS, SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS dans une bande de 4 km et centrée sur l'autoroute A 63 en Gironde.

**ARTICLE 3** - Les agents de la DREAL Aquitaine ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**ARTICLE 4** - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** - Le Maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par la DREAL Aquitaine.

**ARTICLE 6** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 du 6 juillet 1943 modifié.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**ARTICLE 7** - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par chaque maire et adressé à la Préfecture de la Gironde – DAJLP – Bureau des élections, des consultations et enquêtes d'utilité publique – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures d'ouverture au public.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans ces communes.

Les agents de la DREAL Aquitaine ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté certifiée, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans** Toutefois il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 10** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, Mmes et MM. les Maires de PESSAC, GRADIGNAN, CANEJAN, CESTAS, LE BARP, MIOS, SALLES, BELIN-BELIET et LUGOS, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général par intérim,

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

ARRETE DU 26.07.2010

Bureau des Élections, des  
Consultations et Enquêtes d'Utilité  
Publique

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**Tramway de l'agglomération bordelaise**

**Communes de BASSENS, BORDEAUX,  
LORMONT, CARBON-BLANC  
et MERIGNAC**

**création de deux parcs relais à Mérignac et  
Bordeaux et modification de la ligne A à  
Lormont**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de création de deux parcs relais à Mérignac et Bordeaux et de modification de la ligne A à Lormont du tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de BASSENS, BORDEAUX, LORMONT, CARBON-BLANC et MERIGNAC,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux n° 2010/0444 en date du 25 juin 2010 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 20 juillet 2010 demandant de proroger la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour une période de cinq ans,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 7 septembre 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

MM. les Maires de BASSENS, BORDEAUX, CARBON-BLANC, LORMONT et MERIGNAC,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2010

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général par intérim

Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté du 30.07.2010**

---

**Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 078 120 4)**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre hospitalier d'ARCACHON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	601 €
		Régime particulier	647 €
Chirurgie	12	Régime commun	851 €
		Régime particulier	897 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	649 €
		Régime particulier	695 €
Spécialités coûteuses	20		867 €
Rééducation fonctionnelle	31		311 €
Chirurgie ambulatoire	90		538 €

S.M.U.R.

. Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	356 €
. Transport par hélicoptère (Unité de tarif : 1 minute)	5 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 078 122 0)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 327,50 €
		Régime particulier	1 379,50 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 167,00 €
		Régime particulier	1 219,00 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			852,00 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 –

33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté du 30.07.2010**

---

**Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour  
l'année 2010 (n° FINESS EJ : 33 002 750 9)**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	544,34 €
		Régime particulier	589,34 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	613,10 €
		Régime particulier	658,10 €
Moyen séjour	30	Régime commun	229,89 €
		Régime particulier	274,89 €
Spécialités coûteuses	20		1 758,10 €
Hospitalisation de jour	50		702,35 €

Hospitalisation à domicile	70	164,94 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	696,89 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		1 093,32 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 078 128 7)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre hospitalier Charles Perrens sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<b><u>Psychiatrie adultes</u></b>			
Hospitalisation complète	13	Régime commun	802 €
		Régime particulier	842 €
Hospitalisation de jour	54		563 €
Hospitalisation de nuit	60		563 €
Hospitalisation à domicile	72		241 €
<b><u>Psychiatrie infanto-juvénile</u></b>			
Hospitalisation complète	14	Régime commun	1 029 €
		Régime particulier	1 069 €
Hospitalisation de jour	55		784 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du c de de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 000 033 2)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	522 €
		Régime particulier	571 €
Hospitalisation de jour	50		394 €
Hospitalisation à domicile	70		187 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90		666 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée,

dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
de la maison de santé Marie Galène pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 000 021 7)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Marie Galène pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 9 août 2010 à la maison de santé Marie Galène sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	364,82 €
		Régime particulier	404,82 €
Unité de soins palliatifs	18	Régime commun	517,84 €
		Régime particulier	557,84 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée,

dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

---

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations  
du centre de La Tour de Gassies à Bruges pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 078 113 9)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre de La Tour de Gassies,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre de La Tour de Gassies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<b>. Réadaptation fonctionnelle</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	452,34 €
		Régime particulier	500,34 €
Hospitalisation de jour	56		316,64 €
Hospitalisation demi-journée	57		158,32 €
<b>. Réadaptation psychosociale</b>			
Hospitalisation complète	31	Régime commun	208,03 €
		Régime particulier	256,03 €

Hospitalisation de jour	56	208,03 €
Hospitalisation demi-journée	57	104,02 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTE D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté du 30.07.2010**

---

***Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de  
médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC  
pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 112 1)***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète	31	367 €
Hospitalisation de jour	56	330 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

---

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations du centre de santé  
mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale  
pour l'année 2010  
(n° FINESS : 33 078 396 0)*

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	54	215,30 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ D'AQUITAINE  
DELEGATION  
TERRITORIALE DE LA  
GIRONDE

Service Offre de soins  
hospitalière et ambulatoire

**Arrêté du 30.07.2010**

---

***Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de  
post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-  
SELVE pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 078 4)***

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 au centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Post-cure psychothérapique	36	248,93 €
Hospitalisation de nuit	62	207,44 €

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 3** - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2010

---

**portant modification suite à la création  
de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail en Agriculture (CPHSCT)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail notamment l'article L. 4643-4 ;

VU le code rural notamment l'article L. 722-1 ;

VU le décret 99-905 du 22 octobre 1999 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

Vu le décret n° 2006-1665 du 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 portant désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 portant modification de la désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU les courriers de démission de Madame Isabelle MARTIN, de Monsieur Gilles REY et de Monsieur LE BRIS Jean-Pierre, membres de la CPHSCT ;

SUR proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et sur proposition du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde, les organisations professionnelles et syndicales ayant été régulièrement consultées ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont nommées en remplacement des membres démissionnaires, les personnes ci-après :

**Monsieur LEMARIE Jean-Michel** (titulaire) – 13 avenue de la Dordogne - **33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON**

**Madame ABIDI Fabienne** (suppléant) – 10 route de Salin – **33670 LA SAUVE**

**Madame FRANTZ Florence** (titulaire) – Résidence Juan Carlos – 64/68 Cours de L'Yser – Appt. 17 – **33800 BORDEAUX**

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 27 juillet 2010

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim  
Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale Aquitaine

Pôle cohésion sociale, jeunesse et vie associative

Arrêté portant agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit,

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, et des Sports et de la Cohésion Sociale



## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

La Pastorale des Personnes Handicapées (P.P.H.)  
6 rue de ségur  
33000 BORDEAUX

sous le numéro : **AG033010004**

**Article 2** - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Pendant la durée de validité de cet agrément, la Pastorale de Personnes Handicapées transmettra au Préfet de région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles il a été agréé.

**Article 4** - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

**Article 5** - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

à Bordeaux, le 23 JUILLET 2010

P/Le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des sports et de la Cohésion Sociale  
d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

---

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la demande présentée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » dont le pharmacien gérant exerçant est Monsieur Arnaud André BEDIN et le pharmacien associé non exerçant est Madame Silvia PERRI, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à PAU, 64000, du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat, demande déclarée complète à la date du 7 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2010 ;
- VU** l'absence d'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 2 février 2010 ;
- VU** la décision du 7 mai 2010 autorisant le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » ;
- VU** le recours gracieux formé le 30 juin 2010 par Monsieur Arnaud-Antoine BEDIN, pharmacien exploitant de ladite officine contre cette décision ;
- Considérant** que la population municipale de Pau est de 84 979 habitants pour 39 pharmacies existantes ;
- Considérant** que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2708 habitants pour trois pharmacies existantes, la plus proche se situant à moins de 200 mètres de l'officine dont le transfert est projeté, et qu'il n'y a pas d'abandon de la population du quartier de départ ;
- Considérant** que le quartier nord-ouest de PAU délimité par les axes à l'ouest, l'avenue Didier Daurat, au sud, le boulevard de la Paix, à l'est, l'avenue Philippon, et au nord, le boulevard du Cami-Salié, possédant 3571 habitants, ne dispose pas de pharmacie ;
- Considérant** que la pharmacie la plus proche du futur emplacement se situera à environ 800 mètres de celui-ci ;
- Considérant** qu'ainsi donc les conditions fixées par le code de la santé publique pour autoriser le transfert d'une officine sont respectées ;

## **DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 7 mai 2010 concernant le transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » est rapportée.

**Art. 2.** – L'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie Santé Nature » est autorisée à transférer au sein de la commune de PAU du 3, rue Léon Daran, au 60 avenue Didier Daurat.

**Art.3.** – La licence ainsi octroyée sous le numéro 64#000529 se substituera à l'actuelle licence au moment de l'exploitation au nouvel emplacement.

**Art.4.-** Un délai d'un an est accordé à la SELARL « Pharmacie Santé Nature » pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

**Art.5.-** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

**Art.6.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
  
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9, rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

**Art. 7.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitai

Nicole KLEIN

---

**DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELAS pharmacie de la plage dont le gérant est Monsieur Yann TISSOT, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 344 boulevard de la plage au 69 boulevard maréchal Leclerc à ARCACHON, demande déclarée complète à la date du 30 avril 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 5 juillet 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 2 juillet 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,
- VU** l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde reçu le 25 juin 2010,
- VU** l'avis du Préfet de la Gironde en date du 5 juillet 2010,

**Considérant** que la population municipale de la commune d'ARCACHON où le transfert est projeté est de 11.679 habitants,

**Considérant** que la commune d'ARCACHON où le transfert est projeté dispose de 11 officines,

**Considérant** que le quartier où le transfert est projeté, bénéficie déjà d'une desserte optimale couvrant les besoins en médicaments de la population, et que ce transfert modifierait l'équilibre du quartier d'accueil en se situant à seulement 231 m environ d'une officine existante,

**Considérant** que ce transfert compromettrait l'approvisionnement pharmaceutique nécessaire de la population du quartier d'origine, population âgée,

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

.../...

## DECIDE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La demande de transfert présentée la SELAS Pharmacie de la plage, dont le gérant est Monsieur Yann TISSOT, pour la commune d'ARCACHON est rejetée.

**Art.2.** – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé  
DGOS- Bureau « Premier Recours »  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33063 BORDEAUX CEDEX

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010  
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de  
santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
la Directrice générale adjointe  
Anne BARON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service des Procédures Environnementales**

**AVIS  
VILLE DE BRUGES**

**ELABORATION D'UN REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE**

Par délibération du 27 mai 2010, le Conseil Municipal de la Ville de BRUGES, a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et a sollicité le Préfet pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des Chambres Consulaires du département de la Gironde, des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Bureau des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du code de l'environnement.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service des Procédures Environnementales**

**AVIS  
VILLE DE TALENCE**

**ELABORATION D'UN REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE**

Par délibération du 8 juin 2010, le Conseil Municipal de la Ville de TALENCE, a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et a sollicité le Préfet pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des Chambres Consulaires du département de la Gironde, des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Bureau des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309083 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la SARL SEEM enseigne L'HERMITAGE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr MUSQUIN jean-michel et Mr MUSQUIN jean en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et ses gérants remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **SARL SEEM enseigne L'HERMITAGE** est autorisée à exercer ses activités de **service interne de sécurité** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**N°8 LA PEYRIERE  
RD 1113  
33190 MONTAGOU DIN**

Sous la direction de : Mr MUSQUIN jean-michel et Mr MUSQUIN jean marie

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

  
Christian VERGES





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309084 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3303084 du 08/07/2003 autorisant l'établissement secondaire de la société **PROSEGUR SECURITE HUMAINE** situé à **Gradignan** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° 3303084 du 08/07/2003 est modifié ainsi :

L'établissement secondaire de la société **PROSEGUR SECURITE HUMAINE** est autorisé à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :

**2 rue GASPARD MONGE 33600 PESSAC.**

.Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques

  
Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

---

### **ARRETE N°3309085 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° **3304017** du **30/03/2004 modifié** autorisant l'établissement secondaire de la société **SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE MULTIPLE** situé à **LORMONT** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

**CONSIDERANT** que cet établissement a changé de domiciliation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° **3304017 modifié** du **30/03/2004** est modifié ainsi :

La société **SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE MULTIPLE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la gérance de Mr PAUZIE Jean-Luc à l'adresse suivante :

**205 Chemin de Callonge BP 44 33240 Saint André de Cubzac**

.Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309086 - Autorisation administrative de fonctionnement  
de la société de surveillance et de gardiennage AGENCE  
D'ASSISTANCE ET DE SECURITE PRIVEE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr Aoustin Denis en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **AGENCE D'ASSISTANCE ET DE SECURITE PRIVEE** est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**19 rue de la Paix 33270 FLOIRAC**

Sous la gérance de : Mr Aoustin Denis

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

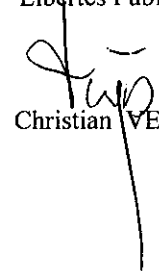
**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées ) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

  
Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309088 - Autorisation administrative de fonctionnement  
de la société de surveillance et de gardiennage GIRS SECURITE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr MARTINEZ Joël en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **GIRS SECURITE** est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**Residence FORTUNIO Entrée B 33 400 TALENCE**

Sous la gérance de : Mr MARTINEZ Joël

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées ) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

  
Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309087 - Autorisation administrative de fonctionnement  
de la société de surveillance et de gardiennage CONFIANCE  
SECURITE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme PECREAUX épouse RIBETTE Caroline en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **CONFIANCE SECURITE** est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**42Q allée de Bireboussaou 33470 GUJAN-MESTRAS**

Sous la gérance de : Mme PECREAUX épouse RIBETTE Caroline

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées ) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309090 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3304086 du 27/12/2004 autorisant la société **SARL GROUPEMENT DES MAITRES CHIENS** situé à **Saint Yzan de Soudiac** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

**CONSIDERANT** que cet établissement a changé de domiciliation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° 3304086 du 27/12/2004 est modifié ainsi :

La société **SARL GROUPEMENT DES MAITRES CHIENS** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :


**80 avenue Général de Gaulle 33920 Saint Yzan de Soudiac**

.Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/07/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques

  
Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309089 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3307095 du 01/10/2007 autorisant l'établissement de la société TGSi situé à CENON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de forme juridique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral n° 3307095 du 01/10/2007 est modifié ainsi :

La société SAS TGSi est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage.

.Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/07/2010

Pour le Préfet,  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

  
Christian VERGES

---

Arrêté portant dénomination de la commune de  
**LE PORGE** en commune touristique

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif a ux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Le Porge en date du 30 mars 2009 demandant le classement en commune touristique ;
- VU** l'avis du sous préfet de Lesparre Médoc ;

**CONSIDERANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007, d'un office de tourisme communal classé « 2 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Le Porge ;

**CONSIDERANT** que la commune de Le Porge répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,



## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de LE PORGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre Médoc, Monsieur le Maire de le Porge, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 07 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet  
le secrétaire général par intérim

Thibauld de la Haye Jousselin

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108349  
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

**Vu** la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

## DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains (nus ou bâtis) sis à LESPARRÉ-MEDOC (33 Gironde) Lieudit Chemin de Tréman sur les parcelles cadastrées AX 15p et AX 1p pour une superficie de 758 m<sup>2</sup>, tels qu'ils apparaissent sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33240	Chemin de Tréman	AX	15p	691
33240	Chemin de Tréman	AX	1p	67
			<b>TOTAL</b>	<b>758</b>


## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LESPARRÉ-MEDOC et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 01/07/2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108389  
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

## DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à LE VERDON-SUR-MER (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33544	LA GARE	AL	274	693
			<b>TOTAL</b>	693

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LE VERDON-SUR-MER et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, 23 JUIL. 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

La Directrice du Foncier et de l'Immobilier

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108378  
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

### LA DIRECTRICE DE L'IMMOBILIER ET DU FONCIER

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière ;
- Vu** la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;
- Vu** la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,



DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains nus sis à BORDEAUX (Gironde) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33063	Cité des Fleurs	BO	62	2992
33063	Cité des Fleurs	BO	68	1677
33063	Cité des Fleurs	BO	69A	2651
			<b>TOTAL</b>	7320

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BORDEAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, **27 JUIL 2010**

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du Foncier et de l'Immobilier,



Anne FLORETTE

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



# Département de la Gironde

## Commune de BORDEAUX

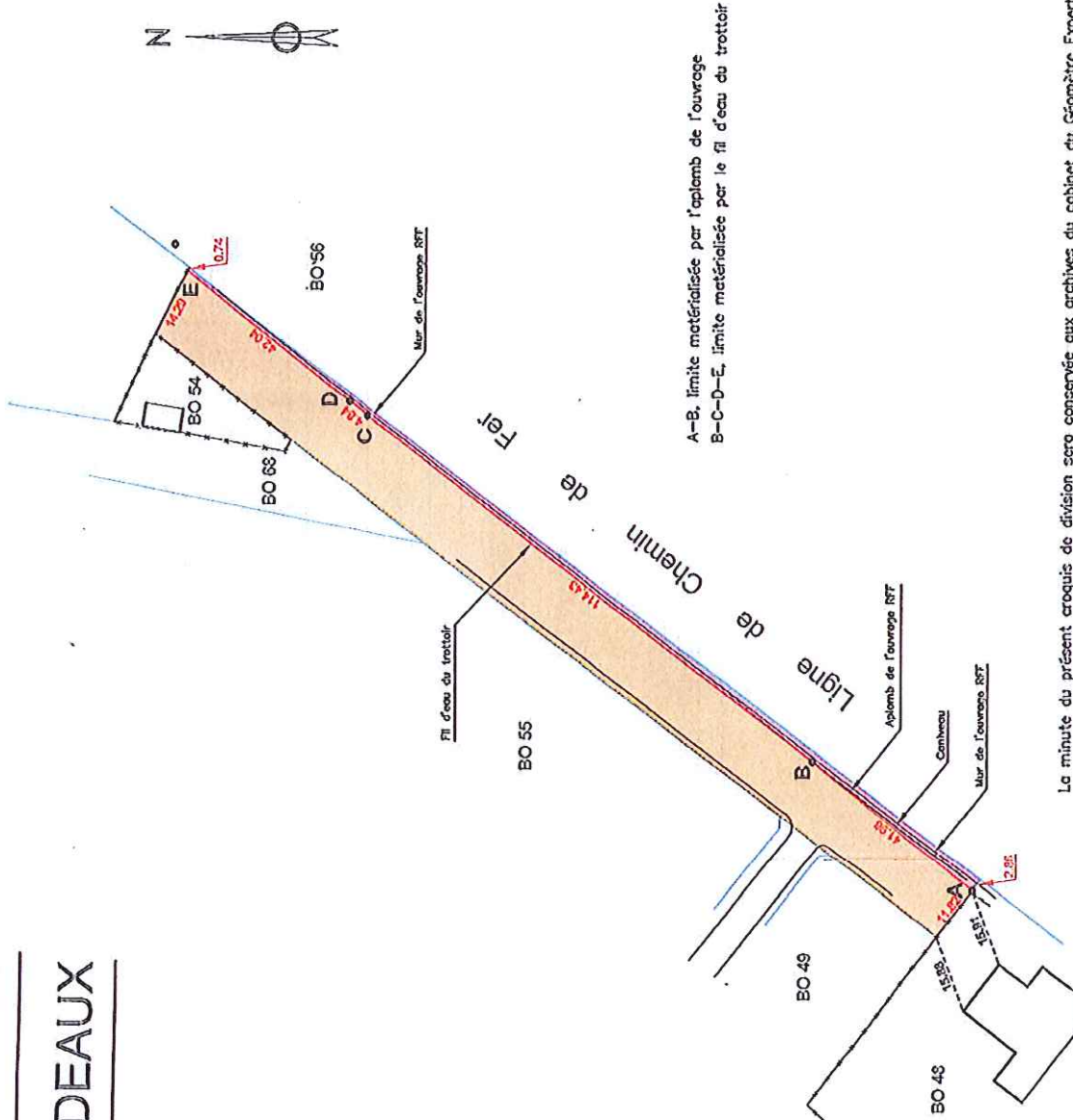
*copie*

Origine de propriété

Propriétaire : Réseau Ferré de France  
 Désignation de la parcelle : Section BO n°69  
 Adresse : rue Antoine Jouré  
 Contenance cadastrale : 29a 99ca

Partie acquise par la Communauté Urbaine de Bordeaux  
 Contenance cadastrale : 26a 51ca

Partie conservée par Réseau Ferré de France  
 Contenance cadastrale : 3a 48ca



A-B, limite matérialisée par l'aplomb de l'ouvrage  
 B-C-D-E, limite matérialisée par le fil d'eau du trottoir

La minute du présent croquis de division sera conservée aux archives du cabinet du Géomètre Expert soussigné. Un exemplaire étant établi pour chacune des parties.

LE GEOMETRE EXPERT

Réseau Ferré de France  
 BO n° 69

29 JUIN 2010

Jacques BAGGIO

Communauté Urbaine de Bordeaux

Chef du service Intercommunal d'Urbanisme

### CROQUIS DE DIVISION Echelle 1/1000



S.A.R.L. de Géomètres Experts  
 CERCEAU

Bureau secondaire:  
 7-9, Rue Antoine  
 33350 Castillon La Batelle  
 Tél: 05.57.40.19.45 - Fax: 05.57.40.12.58  
 (sur RDV le lundi et vendredi de 9h à 12h)

Sibos social:  
 21, Quai d'Arnade - BP 26  
 33502 Libourne Cedex  
 Tél: 05.57.25.22.22 - Fax: 05.57.51.42.00  
 Email: cerceau.sarl@wanadoo.fr

Dossier 10 05 14 Mai 2010



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :  
C.D.I.F. BORDEAUX II - S. D. C  
Cité Administrative - Boite 53 Tour A - 11ème  
Etage Rue Jules Ferry  
33090 BORDEAUX  
tél. 05.56.24.85.97 -fax 05 66 24 86 21

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :  
GIRONDE

Commune :  
BORDEAUX

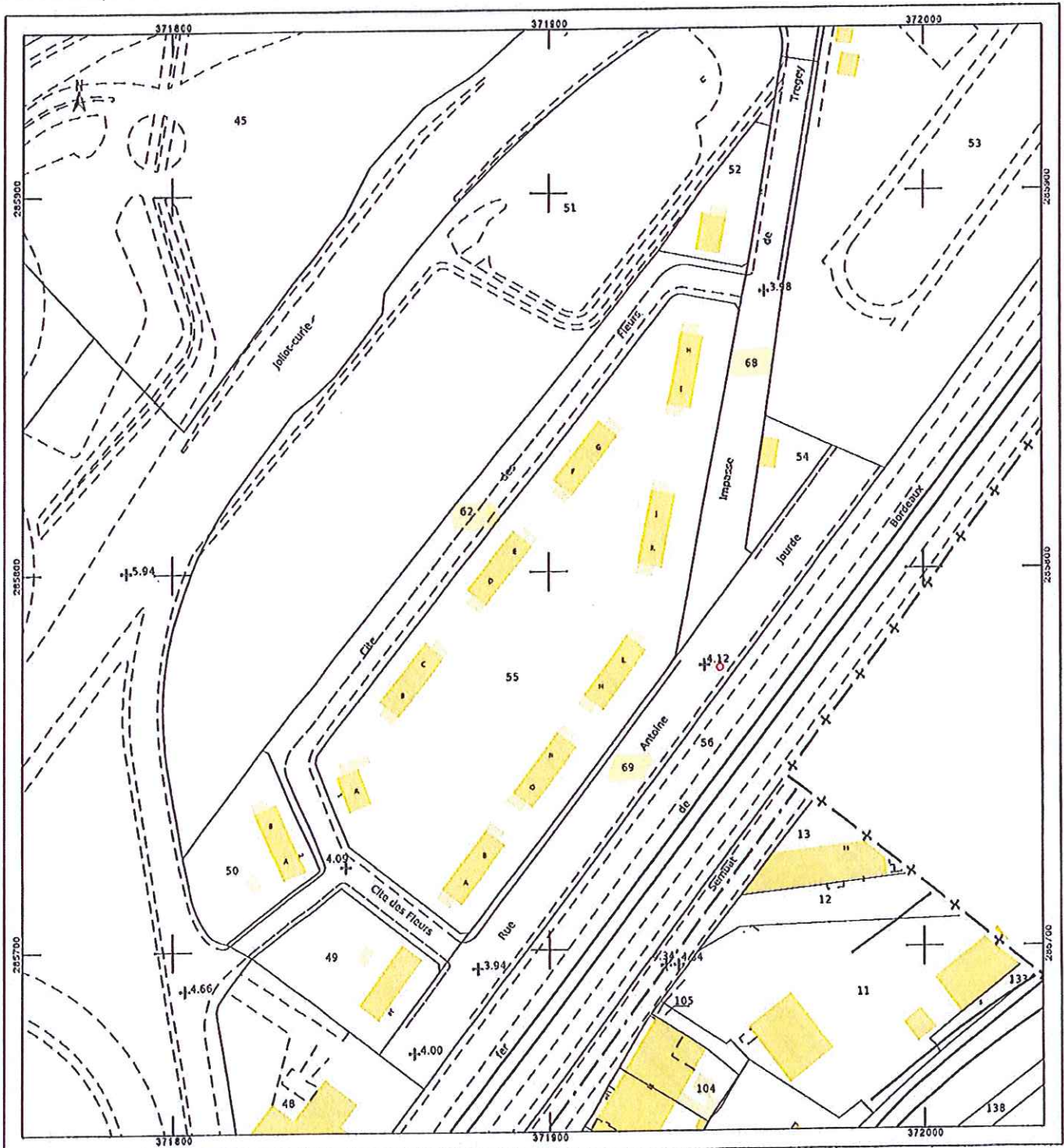
Section : BO

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 25/08/2009  
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique



CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE						TOTAL								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	EMPLACEMENT	DESIGNATION PROVISOIRE (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DÉCLARÉ DE L'EXISTENCE	CONTENANCE	CAULUS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES REDUCTIFS	REMARQUES	REMARQUES	REMARQUES	REMARQUES	REMARQUES	REMARQUES	REMARQUES	
BO	69	29,99		A	Communauté Urbaine de Bordeaux		26,51	S. graphique 2650	Compensation 1							
				B	Réseau Ferré de France		3,48	348	0							
								Total : 2998	Total : 1							
TOTAL												29	99	TOTAL		

Vérifié et numéroté A, le

---

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT SIMPLE DIDIER  
MULTISERVICES

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 29 juin 2010 par Monsieur Didier HERRAIZ, auto entrepreneur, 20 allée de Stella CIDEX 423-6, 33950 LEGE CAP FERRET à l'Unité Territoriale Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n° N250509F033S027 délivré à Monsieur Didier HERRAIZ, « DIDIER MULTISERVICES » au titre des activités de services à la personne en date du 25 mai 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

**ARTICLE 2 :**

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

Inchangé.

**ARTICLE 5:**

Inchangé.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE DAVID LARADI « DL  
JARDIN »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 9 avril 2010 par Monsieur David LARADI, auto entrepreneur « DL JARDIN », 733 cours de la Libération 33400 TALENCE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur David LARADI, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et jusqu'au 30 juin 2015 sous le n°N010710F033S091.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ROUDET JARDINS  
SERVICES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 janvier 2010 par Monsieur Pascal ROUDET pour l'entreprise ROUDET JARDINS SERVICES, 8 rue Pasteur 33740 ARES à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Pascal ROUDET, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et jusqu'au 30 juin 2015 sous le n°N010710F033S090.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MAXILONE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 9 avril 2010 par Madame Alexandra MEYNIER, gérante de l'EURL MERCI+, 67 rue Thiers 33500 LIBOURNE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'EURL MAXILONIE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et jusqu'au 30 juin 2015 sous le n°N010710F033S089.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «BRIGITTE MARTINEZ »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 juin 2010 par Madame Brigitte MARTINEZ, auto entrepreneur, 6 rue de l'ancienne cure 33370 POMPIGNAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Brigitte MARTINEZ, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et jusqu'au 30 juin 2015 sous le n°N010710F033S092.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 12 avril 2010 ,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 2 avril 2010 par Madame Cynthia MAGNEN, gérante de la SARL BABINOUS SERVICES, lieu dit Mangaud 33710 SAINT TROJAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à la SARL BEBINOUS SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et jusqu'au 30 juin 2015 .sous le n° N010710F033Q095.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus et moins 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «STÉPHANIE  
GUIMARES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 19 mai 2010 par Stéphanie GUIMARES, auto entrepreneur, 21 allée Catherine de Duraigue 33850 LEOGNAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Stéphanie GUIMARES , au titre des activités de services à la personne à compter du 6 juillet 2010 et jusqu'au 5 juillet 2015 sous le n°N060710F033S093

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ALL4HOME SWEET-  
GIRONDE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 28 mai 2010 par Monsieur Michel UMANO, gérant de l'EURL « ALL4HOME SWEET-GIRONDE », Contillon 33760 ARBIS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'EURL « ALL4HOME SWEET-GIRONDE », au titre des activités de services à la personne à compter du 7 juillet 2010 et jusqu'au 6 juillet 2015 sous le n°N070710F033S094.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 7 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

*Arrêté de retrait d'Agrément simple «MULTISERVICES  
DOMICILE ET JARDIN»*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL « MULTISERVICES DOMICILE ET JARDIN » 18 allée de la Châtaigneraie 33170 GRADIGNAN, établi par les services de l'Etat en date du 13 juin 2008
- VU** la demande de Monsieur Adrien TOURNAT, gérant de l'EURL « MULTISERVICES DOMICILE ET JARDIN » le 8 juillet 2010

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément simple délivré à l'EURL « MULTISERVICES DOMICILE ET JARDIN » le 13 juin 2008 sous le n°N130608F033S045 est **retiré** à compter du 8 juillet 2010 pour cessation d'activité.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2010

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

---

*ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT SIMPLE « ET APRES  
L'ECOLE »*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 17 juin 2010 par Monsieur Philippe MONTAGNE, Directeur de l'Association « ET APRES L'ECOLE » BP 26 -33470 GUJAN MESTRAS- à l'Unité Territoriale Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n° 2006-1.33.120 délivré à l'association « ET APRES L'ECOLE » au titre des activités de services à la personne en date du 12 octobre 2006 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

**ARTICLE 2 :**

L'extension de l'agrément simple porte sur l'activité suivante :

- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

Inchangé.

**ARTICLE 5:**

Inchangé.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «RAYON DE SOLEIL DE  
LA DOUBLE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 9 juin 2010 par Madame Isabelle GIRET, auto entrepreneur, « RAYON de SOLEIL de la DOUBLE » 1, Bois de la Chaux 33230 St CHRISTOPHE de DOUBLE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Isabelle GIRET, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 juillet 2010 et jusqu'au 11 juillet 2015 sous le n° **N120710F033S097**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 12 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ALLO SOPHIE»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 14 juin 2010 par Madame Gaillard Sophie, auto entrepreneur, « ALLO SOPHIE » n°26, résidence Larros, 33470 GUJAN MESTRAS, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Sophie GAILLARD au titre des activités de services à la personne à compter du 12 juillet 2010 et jusqu'au 11 juillet 2015 sous le n° **N120710F033S096**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire



**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,  
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «ESPRIT  
LIBRE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 8 juillet par Madame Gaëlle ANDRIEU, Directrice de l'EURL « ESPRIT LIBRE » 1 Place du 14 juillet 33200 BORDEAUX, à l'Unité Territoriale de la Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N°2006-2.33.125 délivré à l'EURL «ESPRIT LIBRE.» au titre des activités de services à la personne le 23 août 2008 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est étendu à l'activité suivante :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,

P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,

La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «KATIA BAUDRY »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 16 juin 2010 par Madame Katia BAUDRY, auto entrepreneur, 20 avenue de Champagne 33510 ANDERNOS LES BAINS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Katia BAUDRY, auto entrepreneur, au titre des activités de services à la personne à compter du 13 juillet 2010 et jusqu'au 12 juillet 2015 sous le n° **N130710F033S098**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 13 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2010

---

**portant extension d'un avenant à la convention collective de  
travail concernant les exploitations agricoles  
du département de LA GIRONDE  
(IDCC n° 9331)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

**VU** l'avenant n° 15 du 25 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

**VU** l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde n° 4 - avril-mai 2010 ;

**VU** l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 juin 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

**VU** l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 15 en date du 25 janvier 2010 à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010  
LE PREFET,  
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2010

---

**portant extension d'un avenant à la convention collective de  
travail concernant les exploitations agricoles  
du département de LA GIRONDE  
(IDCC n° 9331)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

**VU** l'avenant n° 16 du 25 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

**VU** l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde n° 4 - avril-mai 2010 ;

**VU** l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 juin 2010 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

**VU** l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 16 en date du 25 janvier 2010 à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2010  
LE PREFET,  
Dominique SCHMITT

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « SOLUTIA BORDEAUX  
CENTRE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 6 mai 2010 par Monsieur Nicolas RAMBEAUD Gérant de la SARL « SOLUTIA BORDEAUX CENTRE » 335 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL SOLUTIA BORDEAUX CENTRE , au titre des activités de services à la personne à compter du 16 juillet 2010 et jusqu'au 15 juillet 2015 sous le n°N160610F033S080

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire/mandataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 16 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PRISSCOL »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 17 juin 2010 par Monsieur Pierre LEUDE , auto entrepreneur , « PRISSCOL » 2 rue de Mauperey 33350 ST MAGNE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Pierre LEUDE, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 juillet 2010 et jusqu'au 19 juillet 2015 sous le n° N200710F033S099

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 20 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

---

*ARRÊTÉ*

---

*Portant sur la nomination des membres de la commission tripartite prévue par l'article R 5426-9 du Code du Travail, chargée de donner un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'Ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi,

**Vu** la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

**Vu** la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi

**Vu** les articles L 5312-1 à L 5412-14 du Code du Travail, relatifs au placement et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi,

**Vu** les articles L 5311-1, L 5411-1, L 5421-3 à L 5421-4 et L 5426-2 du Code du Travail

**Vu** le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

**VU** les articles R 5411-1 à R 5411-5 du même code, relatifs à l'inscription et à la radiation des demandeurs d'emploi et les articles R 5411-14 à R 5411-16 relatifs au projet personnalisé d'accès à l'emploi,

**VU** l'article R 5426-3, R5426-6 à R 5426-8 du Code du Travail relatifs aux décisions de suppression ou de suspension du revenu de remplacement,

**VU** l'article R 5426-9 du Code du Travail fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur un projet de décision de suppression du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 donnant délégation de signature à Monsieur SCHNAPPER,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale 33 de la Direccte,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La Commission prévue à l'article R 5426-9 du code du travail est composée comme suit :

→ **Représentant de l'Unité Territoriale 33 de la Direccte** :

- Le directeur de l'Unité Territoriale 33 de la Direccte ou son représentant.

→ **Représentants du Pôle Emploi** :

- La directrice Territoriale ou son représentant

→ **Représentants des employeurs** :

- Titulaire : Monsieur Philippe RENOUIL
- Suppléant : Monsieur Alexandre LE CAMUS

→ **Représentants des salariés** :

- Titulaire : Monsieur Richard CAVILLE
- Suppléant : Monsieur Jean- Allain THOMAS

### ARTICLE 2

Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à TROIS ans.

### ARTICLE 3

La présidence est assurée par le Directeur de l'Unité Territoriale 33 de la Direccte.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Territoriale 33 de la Direccte, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission, dont le secrétariat est assuré par POLE EMPLOI.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2010

P/le préfet et par délégation  
Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde

Guillaume SCHNAPPER

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE «FGC  
AIDE & SERVICES À LA PERSONNE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 13 juillet 2010 par le gérant – Monsieur Frédéric GRIGOLETTO – de la SARL « FGC Aides & services à la personne » – 62 , cours des girondins – 33500 LIBOURNE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de Gironde datée du 18 mars 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Unité territoriale de Gironde en date du 19 mars 2010,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple N°N020210F033S025 délivré à « FGC Aide & services à la personne » - 62, cours des girondins – 33500LIBOURNE au titre des activités de services à la personne le 2 février 2010 est **abrogé**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément **qualité** est délivré à l'entreprise « FGC Aide & services à la personne » au titre des activités de services à la personne à compter du 21 juillet 2010 et jusqu'au 20 juillet 2015 sous le n° **N210710F033Q100**

**ARTICLE 3 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de moins de trois et plus de trois ans,

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage **pour les personnes dépendantes,**
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

#### **ARTICLE 4 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

#### **ARTICLE 6 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### **ARTICLE 7 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité territoriale de Gironde,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY